



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2020



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	24
2.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – CONCESSION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU PADDOCK – AVENANT N°3	25
3.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – SPL OSER – RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DANS LA SPL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1524-5 CGCT	36
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE MEGÈVE / SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE / COMPAGNIE DU MONT BLANC – AUTORISATION DE SIGNER.....	38
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2013 À 2019	60
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – FORÊT COMMUNALE – ÉTAT ASSIETTE DES COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE – ANNÉE 2021	63
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL	65
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE EAU	67
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	69
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT	71
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE TOURISME.....	73
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE LE PALAIS	75
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE CHARLES FEIGE ET DE LA ROUTE DU CRÊT – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – APPROBATION	77
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ENTRETIEN DE LA VOIRIE – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE	79
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE.....	81
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2019-2020 – PRISE D'ACTE.....	86

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – TARIFS – APPROBATION92
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CRÉATION D'UN BÂTIMENT ANNEXE AU BÂTIMENT ACTUEL DE LA LIVRAZ POUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS UV – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET DE SIGNER LE CONTRAT95
19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION97
20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – COMPLEXE D'HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DES VERIAZ – CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE115
21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET DE COMPLEXE HÔTELIER – LE DIAMANT DES VÉRIAS – AVENANT N°1 A L'ACTE DE VENTE – PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT D'UN ÉLÉMENT DE PRIX – PARCELLE BB N° 49 ET 50 – LIEUDIT « VÉRIAS »130
22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DU PARKING SOUTERRAIN PUBLIC – VOLUME 2 DE L'ENSEMBLE COMPLEXE « LE MEZTIVA » – PARCELLES SECTION AN N° 152 ET 153 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »141
23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SERVITUDE PUBLIQUE D'USAGES PARTAGÉS – COMPLEXE IMMOBILIER « LE MEZTIVA » – PARCELLES SECTION AN N° 152 ET 153 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »143
24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC RHÔNE-ALPES POUR UNE GESTION DURABLE DE LA FORÊT COMMUNALE – PÉRIODE 2021-2025.146
25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RÉGULARISATION DE LA ROUTE DES PERCHETS – MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE CESSIION – PARCELLES SECTION AP N°332 ET 333 – LIEUDIT « LES PERCHETS NORD »148
26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RÉGULARISATION ROUTE DU VILLARET – PARCELLE BB N° 160 ET 163 – LIEUDIT « MAVARIN »152
27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE IMPASSE DES BOCHONS157
28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DES MEUNIERS – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « LES MEUNIERS »159
29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CESSIION À TITRE GRATUIT AU SIVOM EN VUE D'UNE RÉTROCESSION AU SDIS – PARCELLE BC 159 – RÉHABILITATION CENTRE DE SECOURS – LIEUDIT « CHAMPLAT »162
30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (DGAAE) – RÉGIE MUNICIPALE D'EXPLOITATION DES PARKINGS – RENOUVELLEMENT CONVENTION CYCLE COMPLET ANTAI – AUTORISATION DE SIGNER165
31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION DE MEGÈVE ET DE PRAZ-SUR-ARLY – COMPÉTENCE RÉSEAUX186

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – FORFAIT COMMUNAL 2019-2020 – EXERCICE 2021	188
33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTIONS DEMI-QUARTIER ET PRAZ-SUR-ARLY – PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	191
34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	203



L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation04/12/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents22

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Angèle MORAND, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Représentés

Sylvain HEBEL (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures 35.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 12/11 à SALLANCHES : Marine BLANCHARD

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 14/11 : Rémi SANTIAGO et Laura ACCA

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 21/10 à MEGEVE : Julia PAGET née MORAND
- Le 24/10 à SALLANCHES : Gabriel VAN STRAATEN
- Le 06/11 à SALLANCHES : Pierre FERRARIS
- Le 08/11 à PASSY : Angèle ROULLAND née MORET
- Le 11/11 à MEGEVE : Léon MAILLET-CONTOZ
- Le 12/11 à MEGEVE : Adrien EVRAD
- Le 13/11 à MEGEVE : Marie-Rose CHATELLARD née COLLOMB
- Le 14/11 à MEGEVE : Lucienne JOUVENT née RONDEAU
- Le 14/11 à MEGEVE : Marie-Louise LAURENT
- Le 16/11 à SALLANCHES : Catherine DURANDET
- Le 18/11 à SALLANCHES : Marcel MUFFAT-ES-JACQUES
- Le 21/11 à MEGEVE : Joseph GOUTTRY

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-471GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-oct.	Circulation et Stationnement - Modification régime de circulation Tunnel de Lady - Du 16 Novembre 2020 au 25 Avril 2021
2020-472GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-oct.	Animation saisonnière- SEC- Les Petits Princes d'Automne - Centre-ville - 21 au 31 octobre 2020 inclus
2020-473GEN	PSP	9-oct.	Autorisation de stationnement- Cheminées des deux Savoie - livraison marchandises- Chantier Le Stallion- 15 octobre 2020
2020-474GEN	DGAEE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie - MABBOUX - Branchement AEP EU EP - rue des trempins - Du 19/10 au 30/10
2020-475GEN	DGAEE-EPP	6-oct.	Autorisation de voirie - MBM - Raccordement EP - rue du crêt du midi chemin des sapins - 12/10 au 19/10
2020-476GEN	SG	12-oct.	Arrêté de délégation PM huissiers
2020-477GEN	SG	12-oct.	Arrêté de délégation de signature Murielle CALDI
2020-478GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - Réparation fuite AEP - Route Nationale - Du 12/10 au 23/10/2020 - MABBOUX
2020-479GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - Déploiement FO - Route Nationale vers le Mac Do - Du 19/10 au 30/10/2020- BENEDETTI
2020-480GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - ouverture de chambre + raccordement fibre optique - rte du tour, chemin de la Rée - du 12/10 au 23/10 - EIFFAGE
2020-481GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - rte de Cassioz - du 19/10 au 6/11 - BENEDETTI
2020-482GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - rte Oberstdorf - rue des alloz - du 28/10 au 18/11 - BENEDETTI
2020-483GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - Chemin de Fanou - du 21/10 au 6/11 - BENEDETTI
2020-484GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - rue crêt du midi - rue des cristaux - du 26/10 au 13/11 - BENEDETTI
2020-485GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - Allée des Lots - du 19/10 au 30/10 - BENEDETTI
2020-486GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - FO SYANE - Ch de Savoy - rte EDR - du 26/10 au 13/11 - BENEDETTI
2020-487GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de Voirie - Terrassement et branchement GRDF - 65 rue de l'esperancet - du 19/10 au 2/11- GRAMARI
2020-488GEN	DGAEE-EPP	13-oct.	Autorisation de voirie - Alimentation basse tension - Chemin du Maz - Du 02/11 au 20/11/2020- SERPOLLET
2020-489GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Autorisation de stationnement - SASU SCT MANAGEMENT- Siret 85399166900013- Chantier LE CINTRA- 01 benne (rotatif) - 198 place de l'Eglise - 14 au 30 octobre 2020
2020-490GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Animation saisonnière - Association du Concours Race Abondance- La Démontagnure- Centre-ville - 17 octobre 2020
2020-491GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Animation saisonnière - SEC- Salon TOQUICIMES / LES HALLES - Secteur Palais & place Eglise - 16 au 19 octobre 2020
2020-492GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36- 1VL- rue Arly - 19 au 23 octobre 2020 inclus
2020-493GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-oct.	Régime de circulation & stationnement temporaire - Service Espaces Verts - Escortes & installations arbres conifères+ décorations - Centre-ville - 13 au 25 novembre 2020
2020-494GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Autorisation de stationnement - EURL CHANRION Plomberie- Chantier la Sabaudia- 01 vl - Place G.MORAND - octobre / novembre 2020
2020-495GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-oct.	Autorisation de stationnement -SI ALFRALU-Siret 38205900400020- Chantier SABAUDIA- 02 places stationnement +Trottoir - Rue st François DE SALES- 19 au 23 OCTOBRE 2020
2020-496GEN	DGAEE-EPP	14-oct.	Autorisation de voirie - reprise d'un soutènement - rte du Villard - 19/10 au 6/11 - MBM
2020-497GEN	DGAEE-EPP	14-oct.	Autorisation de voirie - maintenances des bornes - Centre-ville - 14/10 - CITEUM

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-498GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-oct.	Autorisation de stationnement - SAS BURNET & FILS - Siret 819255811- Chantier LE GOUTTRY-02 rue M. CONSEIL- 1 1 zone stockage + 2FR- 15 octobre 2020 (15h00-18h00) & 16 octobre 2020 (07h30-11h00)
2020-499GEN	PSP	15-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- TOQUICIME- du 15 au 19 octobre 2020 au Palais des sports
2020-500GEN	DGAEE-EPP	16-oct.	Autorisation de voirie - Réseaux EP + grille pluviale - Le Stallion - 21/10 au 28/10 - MBM
2020-501GEN	DGAEE-EPP	16-oct.	Autorisation de voirie - Alim ENEDIS - MEZTIVA - 6/11 au 16/11 - SERPOLLET
2020-502GEN	DGAEE-EPP	16-oct	autorisation de voirie - raccordement orange - rte nationale - 9/11 au 20/11 - EIFFAGE
2020-503GEN	DGAEE-EPP	19-oct.	Autorisation de voirie - création conteneurs semi-enterrés - Du 14/09 au 30/11/2020 - MBM
2020-504GEN	DGAEE-EPP	19-oct	Autorisation de voirie - TX pour Orange création de réseaux - RUE Ambroise Martin - du 26/10 au 9/11 - EIFFAGE
2020-505GEN	DGAEE-EPP	19-oct	Autorisation de voirie - Alimentation basse tension - rte du jaillet - du 16/11 au 20/11 - SERPOLLET & GRAMARI
2020-506-GEN	DGAEE-EPP	19-oct	Autorisation de voirie - Fouille et changement de chambre pr orange - rue de la poste - du 2/11 au 9/11 - EIFFAGE
2020-507GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-oct	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - Prolongation jusqu'au 17 novembre 2020 inclus
2020-508GEN	DGAEE-EPP	22-oct	Autorisation de voirie - Branchement AEP + EP - vers le 167 RN - 26/10 AU 6/11 - MABBOUX
2020-509GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-oct	Régime de circulation temporaire- Régie des parkings - Vente abonnement - Parking du Casino - 27 octobre 2020
2020-510GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-oct	Animation saisonnière- Exposition POLLÈS - Place de l'Eglise - Installation de 05 œuvres d'art - 04 novembre 2020 au 20 avril 2021 inclus
2020-511GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-oct	Autorisation de stationnement- SAS Dauphiné Savoie Maintenance Services Vinci Facilities- Siret 537908618- Chantier Cœur de Megève - 02 vl + 1 FR - 37 rue saint Jean- 03 novembre 2020 (08heures 00 à 10heures30)
2020-512GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-oct	Autorisation de stationnement - Modification art 10 - Acte de police 2019- 737GEN- Sarl GRANGERAT Déménagements - siret 48153924500011- Chantier Bat Casino - 02 vl +1FR- 04 décembre 2019 (09h30-15h)
2020-513GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-oct	Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36- 1VL- rue Arly - 02 au 06 novembre 2020 inclus
2020-514GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-oct	Autorisation de stationnement - SAS VELMA
2020-515GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - Travaux d'enrobées -section comprise entre le petit PK du PDS et rd point sommet du PDS- 454 rte du jaillet- 03/11 et 04/11- GUINTELI
2020-516GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - raccordement réseau sec et humide-PK Molettaz et Route du Jaillet- du 03/11 au 20/11- MONT BLANC MATERIAUX
2020-517GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - Réhausse d'une trappe- 499 rue du Crêt du Midi- 02/11 EIFFAGE
2020-518GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - Raccordement ENEDIS- Route de Sur Le Meu- du 02/11 au 18/11- SERPOLLET
2020-519GEN	DGAEE-EPP	02-nov	Autorisation de voirie - raccordement électrique - 82 route du Tour- du 27/11/2020 au 29/01/2021 SERPOLLET
2020-520 GEN	DGAEE-EPP	02-nov	modification régime de circulation- Carrefour Route du Jaillet/Route du Coin/Rue du Beau soleil- à compter du 04/11/2020
2020-521 GEN	DGAEE-EPP	03-nov	Autorisation de voirie - annule et remplace l'AM n°2020-519GEN- du 23/11/2020 au 29/01/2020
2020-522GEN	DGAEE-EPP	03-nov	Autorisation de voirie - Réseaux EP + grille pluviale - Le Stallion - prolongation du AM 2020-500GEN- MBM
2020-523GEN	DGAEE-EPP	03-nov	Autorisation de voirie - travaux d'enrobés sur trottoir et cheminements piétons -Entre rue Muffat et giratoire du Palais- 10/11/2020-COLAS
2020-524GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-nov.	Autorisation de stationnement- M. LEBIGOT- 01 VL- Place de l'Eglise- Entretien œuvres POLLES - 05 novembre 2020 (09h-13h)
2020-525GEN	Sécurité des Espaces Publics	04-nov	Autorisation de stationnement - SASU SCT MANAGEMENT- Siret 85399166900013- Chantier LE CINTRA- 01 benne (rotatif) - 198 place de l'Eglise - 01 au 23 novembre 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-526GEN	DGAEE-EPP	04-nov	Autorisation de voirie - illuminations Noël rues village- du 04/11/2020 au 18/11/2020-SERPOLLET
2020-527GEN	DGAEE-EPP	04-nov	Autorisation de voirie - Dépose des algécos mairie -Installation d'un camion grue + camions - parking de la Moletaz et route du Jaillet- 12/11/2020 et 13/11/2020 - COUGNAUD SERVICES
2020-528GEN	DGAEE-EPP	04-nov	Autorisation de voirie - Stationnement véhicule - 1649 et 1635 Route nationale - Du 5 au 6/11/2020 - GHERARDINI CONSTRUCTION
2020-529GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-nov.	Régime de circulation & stationnement temporaire - Service Espaces Verts - Escortes arbres conifères - Centre-ville - RD 1212 - Parking Aire de Prariand- 12 & 13 novembre 2020
2020-530GEN	Sécurité des Espaces Publics	04-nov	Régime de circulation permanent chemin du MAZ - 19t
2020-531GEN	DGAEE-EPP	05-nov	Autorisation de voirie - Création de Réseau Télécom - Rue Ambroise Martin - Du 26 au 9/11/2020 - EIFFAGE
2020-532GEN	DGAEE-EPP	05-nov	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement AEP+EU+EP- Du 02 au 13/11/2020 - MABBOUX
2020-533GEN	DGAEE-EPP	05-nov	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF-rue du Crêt- le 09/11/2020 - SOBECA
2020-534GEN	DGAEE-EPP	05-nov	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement ENEDIS-SCCV LE STALLION- rue du crêt du midi- du 23/11 au 18/12/2020 - SERPOLLET
2020-535GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-nov.	Régime de circulation précaire -SARL HENRIOUX- Siret 51129098300010- Chantier Gremillon- Accès zone piétonne via secteur Le Maz - Rotation véhicules 13t - Du 09 au 27 novembre 2020 inclus sauf SD & férié
2020-536GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - SAS MARION - Chantier 44 place Résistance - Zone de stockage / stationnement / FR- période comprise entre le 09 & le 20 novembre 2020 inclus
2020-537GEN	Sécurité des Espaces Publics	05-nov	Autorisation de stationnement- SARL MABBOUX PARCS & JARDINS- Siret 753486604- Chantier 68 rte jaillet- 02 VLS+2FR- 09 au 13 novembre 2020 inclus
2020-538GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - SARL TRDS- Siret 80355814700010- Privatisation 1 place- Rue st François DE SALES- 12 novembre au 18 décembre 2020
2020-539GEN	DGAEE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - Stationnement d'un camion grue pour déchargement palette- route du Jaillet- 10/11/2020 -MBM
2020-540GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-nov.	Régime de circulation permanent- RD 1212 (entre rond-point poste & PDS) - Limitation vitesse 30km/h A compter du 09 novembre 2020
2020-541GEN	DGAEE-EPP	06-nov	Autorisation de voirie - pose des éclairages publics- RD1212 entre giratoire du palais et rue Muffat- 12/11/2020 -SERPOLLET
2020-542GEN	CITE	6-nov.	Délégation temporaire et exceptionnelle des fonctions d'officier d'état civil à un conseiller municipal en vue de célébrer un mariage (Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD - Mariage du 14 Novembre 2020)
2020-543GEN	DGAEE-EPP	09-nov	Autorisation de voirie - Raccordement électrique- Rue Saint François- Du 16/11/2020 au 01/12/2020 -SOBECA
2020-544GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-nov.	Autorisation de stationnement - Régularisation - SARL Armel SOYER- Chantier 36 rue st François- 01vl menuiserie du Prazt- Rue d'Arly - 10 novembre 2020 de 09 heures 00 à 12 heures 00
2020-545GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-nov.	Autorisation de stationnement- Modif AM 2020 537GEN - SARL MABBOUX PARCS & JARDINS- Siret 753486604- Chantier 68 rte jaillet- 02 VLS+2FR- 09,10, 12,13 novembre 2020
2020-546GEN	DGAEE-EPP	10-nov	Autorisation de voirie - Branchements AEP-EU-EP- Rue des torrents- Du 23/11/2020 au 04/12/2020 -MABBOUX
2020-547GEN	DGAEE-EPP	10-nov	Autorisation de voirie - raccordement électrique ENEDIS- route du jaillet- Du 12/11/2020 au 20/11/2020 -GRAMARI
2020-548GEN	DGAEE-EPP	10-nov	Autorisation de voirie - branchement EU - chemin de Savoy- Du 23/11/2020 au 02/12/2020 -MBM
2020-549GEN	DGAEE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - raccordement gaz- 167 Route nationale- Du 16/11/2020 au 27/11/2020 -GRAMARI
2020-550GEN	DGAEE-EPP	13-nov	Autorisation de voirie - annule et remplace l'AM n°2020-531GEN- du 16/11/2020 au 04/12/2020- EIFFAGE
2020-551GEN	SG	13-nov	Arrêté de délégation de signature - H. MOLLIER
2020-552GEN	DGAEE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie -raccordement Fibre optique- du 23/11/2020 au 04/12/2020- A proximité du n°360 route de Rochebrune - BENEDETTI

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-553GEN	DGAEE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie -raccordement Fibre optique- du 23/11/2020 au 04/12/2020- rue des Pevots- BENEDETTI
2020-554GEN	DGAEE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie - travaux d'enrobés- mardi 23 novembre (8h/12h)- 1644 route Edmond De Rothschild- ENROBALP
2020-555GEN	DGAEE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie - déplacement coffret pour démolition bâtiment- du 20/11/2020 au 04/12/2020- place de la résistance- SERPOLLET
2020-556GEN	DGAEE-EPP	16-nov	Autorisation de voirie - ouverture de chambre FT- du 23/11/2020 au 27/12/2020- Route Ed. De Rothschild- CPCP TELECOM
2020-557GEN	DGAEE-EPP	17-nov	Autorisation de voirie -déchargement pistes bowling - lundi 23 novembre- rue Saint François -SCT TRAVAUX-ANNULE (reporté au 24/11)
2020-558GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-nov.	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - Prolongation jusqu'au 15 JANVIER 2020 inclus
2020-559GEN	DGAEE-EPP	18-nov	Autorisation de voirie -remplacement plaques de chambre - du 30/11/2020 au 14/12/2020- route PDS- Allée des Champs Loquets - EIFFAGE
2020-560GEN	DGAEE-EPP	18-nov	Autorisation de voirie -ouverture de chambre pour passage câble FO - du 30/11/2020 au 04 /12/2020- chemin des Roseaux-rue du crêt du midi- chemin des écoliers - FORTEL
2020-561GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-nov.	Autorisation de stationnement - ALAAD Thaeyer- Chantier MONCLER- 01 VL- Place de l'Eglise - 20 novembre 2020
2020-562GEN	DGAS	19-nov.	Arrêté attribuant la protection fonctionnelle à Madame CART Sandra
2020-563GEN	DGAEE-EPP	19-nov	Autorisation de voirie -travaux de raccordement FO Mairie et SDIS - vendredi 20 novembre-CCM COM-ANNULE
2020-564GEN	DGAEE-EPP	19-nov	Autorisation de voirie -travaux d'enrobés - du 24/11 au 04/12-Chemin du Maz-Chantier GREMILLON-COLAS
2020-565GEN	DGAEE-EPP	20-nov	Autorisation de voirie -Ouverture de chambre pour création de réseaux- du 25/11 au 27/11-chemin des écoliers-CECCON BTP
2020-566GEN	DGAEE-EPP	20-nov	Autorisation de voirie -livraison matériel Chantier Canada- 20/11/2020 (13h-17h)-Rue Ambroise Martin-MBM
2020-567GEN	DGAEE-EPP	20-nov	Autorisation de voirie - Dépose bungalow -Installation d'un camion grue - rue Oberstdorf - mercredi 25/11/2020- COUGNAUD SERVICES
2020-568GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie - remplissage jardinières/raccordement PTT sous trottoir - Rue de la poste et rue Ambroise Martin- du 26/11/2020 au 02/12- MBM
2020-569GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie - raccordement AEP- Route Rothschild- Mont d'Arbois- du 24/11/2020 au 03/12- MABBOUX
2020-570GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-nov.	Autorisation de stationnement - SARL GALERIE DE MEGEVE OGIER - 125 rue C.FEIGE- 1 vl - 23,24,26,27, 30 novembre & 01 Décembre 2020
2020-571GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie -déchargement pistes bowling - mardi 24 novembre- rue Saint François -SCT TRAVAUX -ANNULE ET REMPLACE LE 2020-557
2020-572GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie -démolition dalles bâtiments anciens locaux OM- du 24/11 au 04/12- MBM
2020-573GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie - raccordement électrique ENEDIS- route du jaillet- prolongation AM 2020-547GEN-GRAMARI
2020-574GEN	DGAEE-EPP	23-nov	Autorisation de voirie - installation rampe chauffante- rue de la Poste-COLAS
2020-575GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-nov.	Régime de circulation précaire - SARL HENRIOUX- Chantier Greillon- Accès zone piétonne via secteur Le Maz- Rotation véhicules 19t- 26 novembre au 04 décembre 2020 inclus saur S/D
2020-576GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-nov.	Autorisation de stationnement - SAS MONT BLANC MATERIAUX - Chantier Cave Nicolas- 01 VL- hydrocurage - 91 rue M. CONSEIL - 25 novembre 2020 13H30 à 18H00
2020-577GEN	DGAEE-EPP	26-nov	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement ENEDIS-SCI LES ANES- trottoir route nationale+chemin des ânes- du 01/12 au 17/12/2020- SERPOLLET
2020-578GEN	DGAEE-EPP	26-nov	Autorisation de voirie -Livraison vitrage - du 30/11/2020 au 01/12/2020 - rue Saint François -SCT MANAGEMENT-
2020-579GEN	DGAEE-EPP	27-nov	Autorisation de voirie -reprise de grilles - du 30/11/2020 au 04/12/2020 - rue Monseigneur Conseil(devant Flocon de neige) -MBM
2020-580GEN	DGAEE-EPP	27-nov	Autorisation de voirie -pose de caméra - du 03/12/2020 au 04/12/2020 - Route du palais des sports-ACCESS
2020-581GEN	DGAEE-EPP	27-nov	Autorisation de voirie -raccordement EDF et PTT - du 02/12/2020 au 04/12/2020 - Route de Lady-MBM

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-582GEN	DGAEE-EPP	30-nov	Autorisation de voirie -création d'un regard EU - Parking des Torrents - du 7 au 11/12 - Route de Rochebrune-MBM
2020-583GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement- SAS ELYPSO- Boutique Zadig & Voltaire - 18 rue M. CONSEIL - 01 VL - 07,08,14,15 décembre 2020
2020-584GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement- SAS IMMA- Chantier le Hibou Blanc - 18 rue C.FEIGE- 01VL - 07 au 11 décembre 2020 inclus
2020-585GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement - Régularisation- SAS HOME CONSTRUCTION- Siret 79944252000034 - Chantier Bowling Rue saint François DE SALES- 05 places de stationnement + 1 zone de stockage trottoir - 16 octobre au 15 décembre 2020 inclus
2020-586GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement- Régularisation- BAILLY- Chantier 68 rte jalliet- Zone de stockage trottoir - 05& 06 novembre 2020 inclus
2020-587GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement - Régularisation SASU SCT MANAGEMENT- Siret 85399166900013- Chantier LE CINTRA - 01 zone de stockage - 198 place de l'Eglise - 23 au 27 novembre 2020
2020-588GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-nov.	Autorisation de stationnement- Régularisation- SAS HOME Construction - 01 vl - rue St François DE SALES - 03 novembre, 12 novembre 2020 inclus
2020-589GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Autorisation de stationnement - Régularisation SASU SCT MANAGEMENT- Siret 85399166900013- Chantier LE CINTRA- 01 vl - 198 place de l'Eglise - 01 décembre 2020, 02 décembre 2020
2020-590GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Autorisation de stationnement - Régularisation SASU SCT MANAGEMENT- Siret 85399166900013- Chantier LE CINTRA/ LE BOWLING - 01 vl + 1FR- 198 place de l'Eglise / rue Saint François - 03 décembre 2020
2020-591GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Autorisation de stationnement- Régularisation- BAILLY- Chantier LE CANADA - 02 places de stationnement - 30 novembre 2020
2020-592GEN	DGAEE-EPP	1-déc.	Autorisation de voirie - Bouchard TP - Réparation FO - du 3/12/200 au 5/12/20 - 373 rte du Bouchet
2020-593GEN	DGAEE-EPP	1-déc.	Autorisation de voirie - MABBOUX - Branchement EP - du 7/12/20 au 11/12/20 - 122 rue AM
2020-594GEN	DGAEE-EPP	1-déc.	Autorisation de voirie - MABBOUX - Branchement EU EP - du 7/12/20 au 11/12/20 - 201 rue des Allobroges
2020-595GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-déc.	Régime de circulation permanent- Arrêt absolu "Stop"- rue du Crêt du Midi / Allée des Frênes - A compter du 07 décembre 2020

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N°	Date de la décision	Objet
2020-074	08/10/2020	Indemnisation du dossier 2020109863Q
2020-075	15/10/2020	Tarifs publics locaux 2021
2020-076	15/10/2020	Nomination des Mandataires permanent de la régie de recettes dénommée « Parking »
2020-077	15/10/2020	Nomination des Mandataires permanent de la Régie de recettes dénommée « droits de place »
2020-078	15/10/2020	Avenant 4 Acte constitutif - Régie de recettes « Hébergement »
2020-079	15/10/2020	Avenant 4 Acte constitutif - Régie de recettes « Enfance et Jeunesse »
2020-080	20/10/2020	Organisation à l'Accueil de Loisirs pour l'hiver 2020
2020-081	20/10/2020	Tarifs Micro crèche Touristique « Les P'tites Frimousses », saison 2020-2021
2020-082	26/10/2020	Vente de bien sur AGORASTORE/ IVECO 10T BENNE
2020-083	26/10/2020	Vente de bien sur AGORASTORE/ Structure de jeu
2020-084	04/11/2020	Indemnisation du dossier 2020104600V
2020-085	09/11/2020	Palais - Création de nouveaux produits et invitations pour le Palais
2020-086	12/11/2020	Acte constitutif « Régie de recettes touristique »
2020-087	12/11/2020	Tarifs - Commercialisation
2020-088	17/11/2020	Modification temporaire des horaires scolaires pour faciliter la pratique du ski
2020-089	19/11/2020	Tarifs secours pistes 2020-2021
2020-090	27/11/2020	Tarifs accueil de loisirs 2021
2020-091	27/11/2020	Tarifs restauration scolaire et autres repas 2021

RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N°	Date de la décision	Objet
2020-007-FIN	29/10/2020	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement - budget 2020 de la Régie Municipale Assainissement, par Décision Modificative n° 1
2020-008-FIN	02/11/2020	Virements de crédits en dépenses d'investissement - budget principal 2020 de la Commune de Megève, par Décision Modificative n° 3

2020-009-FIN	17/11/2020	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement - budget 2020 de la Régie Municipale Assainissement, par Décision Modificative n° 2
2020-010-FIN	27/11/2020	Déconsignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, 2ème appel de fonds (partiel) opération les Véria, pour besoin de paiement dans le cadre des travaux de rénovation du palais – subvention équipement 2020

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2020-033	01/10	Rénovation de la toiture de la ferme de Moutely	CBMV 15 allée des frênes, ZI le Vernay, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère	91 607,95€ HT
2020-034	13/10	Service de déneigement	Mont Blanc Matériaux	Avenant n°1 ajout d'un prix au BPU Accord-cadre à BDC Pas de maxi
2020-035	13/10	Exploitation et maintenance de chauffage	E2S 4 Route de Nanfray 74960 ANNECY	Avenant n°1 ajout et suppression de prix au BPU
2020-036	27/10	Fourniture et de livraison de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle Lots 01 « Vêtements »,	EPI DE SAVOIE 619 Route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE	Accords-cadres à BC Minimum = 2000 € HT Maximum = 40000 € HT
2020-037	26/10	Curage et inspection vidéo des réseaux humides	Mont blanc matériaux Route Nationale 74120 DEMI QUARTIER	Accord-cadre à BDC Pas de mini – maxi 70 000€ HT par période
2020-038	27/10	Fourniture et de livraison de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle Lot 02 « chaussures »	EPI DE SAVOIE 619 Route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE	Accords-cadres à BC Minimum = 3000 € HT Maximum = 15000 € HT
2020-039	27/10	Fourniture et de livraison de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle Lot 03 « EPI »	ROCH SAS 220 avenue du Faucigny 74130 BONNEVILLE	Accords-cadres à BC Minimum = 2000 € HT Maximum = 15000 € HT
2020-040	27/10	Fourniture et de livraison de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle Lot 04 « tenues pour personnel SSIAP »	SENTINEL 74, rue Villebois Mareuil 92230 GENNEVILLIERS	Accords-cadres à BC Minimum = 2000 € HT Maximum = 10000 € HT
2020-041	30/10	Aménagement de la RD1212, de la rue Général Muffat de Saint-Amour et de la Rue Saint- François	MONT BLANC MATERIAUX 152 route de Sallanches Demi-Quartier 74120 MEGEVE	Avenant n°1 ajout d'un prix au BPU
2020-042	02/11	Montage et démontage d'une patinoire mobile et Location du système de production de froid associé – Avenant n°2	SYNERGLACE 2/5 rue de la Forêt HEIMSBRUNN	Avenant n°2 : modification prix BPU Accord-cadre à BDC Minimum : 25 000 € HT Maximum : 70 000 € HT
2020-043	05/11	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche touristique – Avenant n°1	TEMA ARCHITECTES (mandataire) 399 rue Antoine Pissard 74700 SALLANCHES	Avenant n°1 : 2 930,00 € HT Nouveau montant marché : 32 263,70 € HT
2020-044	13/11	Création d'un espace d'exposition et de bureaux Lot n°1 Maçonnerie	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 37 Rue Mâcon Chaintré 71000 MACON	Avenant n°1 : - 310,00 € HT Nouveau montant marché : 7 655,04 € HT

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2020-045	13/11	Organisation, promotion et communication de la manifestation la HAUTE ROUTE ALPES	HAUTE ROUTE SA Route du Bouillet 2 3971 CHERMIGNON - SUISSE	76 500,00 € HT
2020-046	20/11	Exposition itinérante dénommée « Willy Ronis, de Paris à Megève »	Le Jeu de Paume 1 place de la Concorde 75008 PARIS	25 000,00 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
20SID#0240	13/11/2020	HEBERGEMENT GEO	CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAFIC	4 448,98 €	SID
20SID#0237	10/11/2020	SCANNER URBANISME	INMAC WSTORE MISCO	3 627,22 €	SID
20SID#0235	06/11/2020	LETSIGNIT 2020-2021	C PRO INFORMATIQUE	4 347,00 €	SID
20SID#0230	03/11/2020	TABLETTES CONSEIL MUNICIPAL + RASPBERRY	INMAC WSTORE MISCO	5 983,20 €	SID
20SID#0220	22/10/2020	CABLAGE AUTOGARE	ALP COM TELECOMMUNI CATIONS & RESEAUX	4 709,66 €	SID
20MOB#0011	21/10/2020	TOUR MAGDELAIN - 3 EME ETAGE - FOURNITURES DE TROIS NOUVEAUX BUREAUX, CHAISES ET RANGEMENTS	HOLI E CONCEPT - HAPPY OFFICE LIFE INNOVATION	4 311,54 €	MOB
20FONM1198	27/11/2020	TRANSPORTEUR HONDA HP500H DEVIS 202011050049	VAUDAUX J.	4 158,33 €	FONMA
20EPUB0072	10/11/2020	BARRE DE HAUTEUR JARDIN ALPIN	METALVALLEE	5 710,00 €	EPUB
20CULT0017	19/11/2020	expo RONIS-cartels	DECO TUNING	5 600,00 €	CULT
20CULT0016	13/11/2020	jeu de paume	ASSOCIATION JEU DE PAUME	12 000,00 €	CULT
20CULT0014	30/10/2020	éclairage expo	ARTECHNIC	6 232,30 €	CULT
20CULT0013	21/10/2020	expo Polles	LARDE POLLES DOMINIQUE	7 000,00 €	CULT
20CULT0005	19/10/2020	EXPO RONIS peinture	ARAVIS PEINTURE KARAVADAVUT Osman	12 240,00 €	CULT
20CULT0004	19/10/2020	EXPO RONIS menuiserie	ALLARD MENUISERIE	3 240,00 €	CULT
20CULT0003	19/10/2020	EXPO RONIS menuiserie	ALLARD MENUISERIE	5 115,00 €	CULT
20BATI1594	18/11/2020	LOCATION BATIMODUL	COUGNAUD SERVICES	5 650,00 €	BATI
20BATI1571	09/11/2020	ARMOIRE TJ BUNGALOW MAIRIE	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC EX CARRET VETTER DEPUIS 01/7/11	8 932,28 €	BATI
20BATI1510	22/10/2020	FONDATION BATIMENTS MODULAIRES	SOCQUET JEAN ET FILS ENTREPRISE DE MACONNERIE	24 160,93 €	BATI
			SOUS-TOTAL	127 466,44 €	

BUDGET PARC DE STATIONNEMENT					
20PKS##248	16/11/2020	SOL COULOIR PKS ROCHEBRUNE	REJET 73	3 000,00 €	PKS
20PKS##233	28/10/2020	CAMERAS PK PALAIS	ACCESS DIFFUSION	8 287,00 €	PKS
20PKS##229	20/10/2020	ENTRETIEN PK MT ARBOIS	OTIS	6 166,85 €	PKS
			SOUS-TOTAL	17 453,85 €	
BUDGET PALAIS					
20SID#2881	30/10/2020	LOGICIEL SSIAP	CARA	4 200,00 €	SID
20BATS3061	23/11/2020	TR - COTON A GRATTER - PLAFOND DE LA PISCINE	SICM SOCIETE INDUSTRIELLE DU COTON MANUFACTURE	3 681,96 €	BATSPO
20BATS3058	20/11/2020	TR - CHEVRONS - PLAFOND PISCINE INTERIEURE	BRIFFAZ POINT P	7 574,09 €	BATSPO
			SOUS-TOTAL	15 456,05 €	
BUDGET PARC DE STATIONNEMENT					
20PKS##171	15/07/2020	REALISATION PLANS PK ROCHEBRU ET MTARBOIS	CANEL GEOMETRE- EXPERT	5828,25	PKS
20PKS##171	15/07/2020	REALISATION PLANS PK ROCHEBRU ET MTARBOIS	CANEL GEOMETRE- EXPERT	8013,25	PKS
20PKS##169	08/07/2020	REMPLACEMENT GPE PK VILLAGE	ABC DEGENEVE	6667,19	PKS
			SOUS-TOTAL	20 508,69 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
20-PRO0164	04/12/2020	ACCUEIL EQUIPE M6 DU 15 AU 26/12 6 PERSONNES POUR TOURNAGE 66 MINUTES	LES LOGES BLANCHES HOTEL	8 300,00 €	PROMO
20-PRO0163	04/12/2020	ACHAT ESPACE PARKING MONT BLANC GENEVE	DIFFUSIA SA	7 500,00 €	PROMO
20-PRO0163	04/12/2020	ACHAT ESPACE PARKING MONT BLANC GENEVE	DIFFUSIA SA	11 000,00 €	PROMO
20-PAR0044	30/11/2020	G2A - ÉTAT DES RÉSERVATIONS + SUIVI FLUX VISION	G2A CONSULTING	20 951,00 €	PART
20-EVS0139	24/11/2020	ILLUMINATION DU SAPIN - TECHNIQUE ET LIVESTREAM	KRONOS RECORDS	11 654,00 €	EVSPE
20-EVE0313	07/12/2020	NOEL / ARTISTES 02/01	AFOZIC	3 250,00 €	EVEN
20-EVE0298	30/11/2020	TOQUICIMES - TRANSFERTS INVITES + PRESSE	MEGEVE CAB - GP TRANSPORTS	4 627,27 €	EVEN
20-EVE0295	26/11/2020	HOUSSES TABLE - HOUSSES BARRIERES VAUBAN	LOC SPORT EVENT	4 610,00 €	EVEN
20-COM0581	04/12/2020	ABONNEMENT ANNUEL APPLI MEGEVE	LUMIPLAN	6 579,20 €	COMWEB
20-COM0575	03/12/2020	ACCOMPAGNEMENT CM DATA ET MEDIA TRAINING - DEC 2020 A MARS 2021	WE LIKE TRAVEL	3 200,00 €	COMWEB
20-COM0562	23/11/2020	RELATIONS PRESSE RUSSIE - HIVER 2020/21	JAMSON ISABELLE	6 250,00 €	COMPRES

20-COM0540	12/11/2020	CAMPAGNE HIVER DIGITALE MULTI ÉDITEURS BANNIERES ET INTERSTITIELS	CHAPCOM	8 000,00 €	COMPUB
20-COM0539	12/11/2020	CAMPAGNE HIVER CONTENU DIGITAL BRAND CONTENT SITE ÉQUIPE.FR	CHAPCOM	5 000,00 €	COMPUB
20-COM0537	10/11/2020	CAMPAGNE HIVER PARUTION THE GOOD LIFE SPECIAL SKI	CHAPCOM	4 000,00 €	COMPUB
20-COM0536	10/11/2020	CAMPAGNE HIVER PARUTION MAGAZINE L'EQUIPE	CHAPCOM	7 000,00 €	COMPUB
20-COM0535	10/11/2020	CAMPAGNE HIVER PARUTION LES ECHOS WEEK END DOSSIER SOLEILS D'HIVER	CHAPCOM	5 000,00 €	COMPUB
20-COM0534	10/11/2020	CAMPAGNE HIVER PARUTION LIBÉRATION 1 PAGE + 1 OFFERTE	CHAPCOM	10 000,00 €	COMPUB
20-COM0529	09/11/2020	8 FILMS UNE MONTAGNE D'ENGAGEMENTS OCT/NOV 2020	OXO MEDIA	8 000,00 €	COMWEB
20-COM0528	06/11/2020	CAMPAGNE HIVER 2 PARUTIONS ELLE + VIVRE LYON	CMI MEDIA	5 000,23 €	COMPUB
20-COM0521	05/11/2020	CAMPAGNE HIVER MAGAZINE COURANTS D'AIR N°4 NOVEMBRE 2020	LES EDITIONS TENDANCE	3 000,00 €	COMPUB
20-COM0520	05/11/2020	CAMPAGNE HIVER PARUTION MARIE-CLAIRE RHONE-ALPES DOSSIER MEGEVE NUMÉRO JANVIER 2021	TRIGONE MAGAZINES	3 100,00 €	COMPUB
20-COM0512	28/10/2020	DIFFUSION FILM PUBLICITAIRE CINÉMA SALLANCHES	SEP SOCIETE EUROPEENNE DE PUBLICITE	3 898,00 €	COMPUB
20-COM0511	28/10/2020	PARUTION CAMPAGNE HIVER LE FIGARO	PARTENAIRE DEVELOPPEMENT	7 000,00 €	COMPUB
20-COM0510	28/10/2020	3 PARUTIONS UNE PAGE + REDACTIONNEL VIS A VIS DANS ACTUMONTAGNE SAVOIE MONT BLANC	LES EDITIONS DU SERAC	7 140,00 €	COMPUB
			SOUS-TOTAL	164 059,70 €	
			MONTANT TOTAL	324 436,04 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC0741732000028	19/10/2020	FAVORABLE	LE COIN	M.MEHDI CHAKER
PC0741732000056	19/10/2020	FAVORABLE	LES PERCHETS NORD	M.MUFFAT-MERIDOL ERIC
PC0741732000058	16/10/2020	FAVORABLE	ROUTE DE PRARIAND	M.BELLET BRUNO
PC0741732000072	27/10/2020	REFUS	ROUTE DU CRET DU MIDI	FRONCIERE 3
PC0741731800069M01	19/10/2020	FAVORABLE	ROUTE DU JAILLET	SCI LE COIN DU JAILLET
PC0741732000100	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000101	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000102	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000101	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC074173200010103	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000104	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000105	19/10/2020	REFUS	RUE DES ALLOBROGES	M.BARBIR OSMAN
PC0741732000095	05/11/2020	REFUS	ROUTE EDMOND de Rothschild	DUVILLARD SPORT
PC0741732000081	04/11/2020	FAVORABLE	ROUTE NATIONALE	MAIRIE DE MEGEVE
PC0741732000084	02/11/2020	REFUS	RUE AMBROISE MARTIN	M .JEROME ZUCCAREZLLI
PC0741732000080	10/11/2020	FAVORABLE	CHEMIN DES OISEAUX	LALLIARD PHILIPPE
DP 074 173 20 00060	19/11/2020	FAVORABLE	CH DE LA TANNERIE	ASSI GEORGES
DP 074 173 20 00073	19/11/2020	FAVORABLE	IMP SAINT PAUL	BLANCHET GILBERT
DP 074 173 20 00081	06/11/2020	FAVORABLE	ROUTE DU BOUCHET	BIEBUCK SABINE
DP 074 173 20 00082	13/11/2020	FAVORABLE	CASSIOZ	APERTE CORINNE
DP 074 173 19129T01	06/11/2020	FAVORABLE	IMP DE LA MADONNE	PIOGER ANTOINE
DP 074 173 20 00089	12/11/2020	FAVORABLE	LE CRET	SAS ARBOIZOU
DP 074 173 20 00091	17/11/2020	FAVORABLE	L ANGNE	MONT BLANC MATERIAUX
DP 074 173 20 00093	19/11/2020	FAVORABLE	CHAMP DE CORP	DEVOS MARC
PC0741732000108	30/11/2020	FAVORABLE	1644 ROUTE EDMOND DE ROTHSCHILD	ZEINAL ZADE VALERIA
PC07417319000120 T01	11/11/2020	TRANSFERT	LA GRANDE FONTAINE	LA GRANDE FONTAINE
PC0741732000098	25/11/2020	REFUS	636 ROUTE DES PERCHET	VAN PUYVELDE
PC0741731700148 M01	23/11/2020	REFUS	450 ROUTE DU COIN	SCI COPPER MONTAIN
PC0741731700109 M0	09/11/2020	REFUS	1755 ROUTE DU LEUTAZ	EYRAUD BERTRAND

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
12/10/2020	596/2020	IFSE
12/10/2020	597/2020	Avancement échelon
12/10/2020	598/2020	Avancement échelon
12/10/2020	599/2020	Avancement échelon
12/10/2020	600/2020	Avancement échelon
12/10/2020	601/2020	Avancement échelon
12/10/2020	602/2020	Avancement échelon
16/10/2020	603/2020	Recrutement par voie de détachement
16/10/2020	604/2020	disponibilité
22/10/2020	605/2020	Temps partiel sur autorisation
22/10/2020	606/2020	Temps partiel sur autorisation
26/10/2020	607/2020	Télétravail
26/10/2020	608/2020	Télétravail
27/10/2020	609/2020	Accident du travail RECHUTE
27/10/2020	610/2020	Accident du travail
27/10/2020	611/2020	Accident du travail
29/10/2020	612/2020	Service non fait
02/11/2020	613/2020	AT
02/11/2020	614/2020	Temps partiel sur autorisation
09/11/2020	615/2020	ISFPM
09/11/2020	616/2020	IAT
09/11/2020	617/2020	Suppression NBI
09/11/2020	618/2020	NBI
09/11/2020	619/2020	IFSE
09/11/2020	620/2020	Recrutement de par voie de mutation
13/11/2020	621/2020	Renouvellement TP de droit
16/11/2020	622/2020	Exclusion temporaire de 16 jours
16/11/2020	623/2020	Télétravail
17/11/2020	624/2020	IFSE
17/11/2020	625/2020	Télétravail
17/11/2020	626/2020	Démission
17/11/2020	627/2020	Titularisation
18/11/2020	628/2020	Temps partiel de droit
19/11/2020	629/2020	Avancement échelon
19/11/2020	630/2020	Avancement échelon
19/11/2020	631/2020	Avancement échelon
19/11/2020	632/2020	Avancement échelon
19/11/2020	633/2020	Avancement échelon
19/11/2020	634/2020	Avancement échelon
19/11/2020	635/2020	Avancement échelon
19/11/2020	636/2020	Avancement échelon
19/11/2020	637/2020	Avancement échelon
19/11/2020	638/2020	Avancement échelon
19/11/2020	639/2020	Maternité
19/11/2020	640/2020	Maladie ordinaire
19/11/2020	641/2020	Télétravail
19/11/2020	642/2020	Radiation suite détachement
23/11/2020	643/2020	Disponibilité pour convenance personnelle
23/11/2020	644/2020	Disponibilité pour création entreprise
24/11/2020	645/2020	Temps partiel sur autorisation

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
24/11/2020	646/2020	Prime annuelle
24/11/2020	647/2020	IFSE
24/11/2020	648/2020	Accident du travail
24/11/2020	649/2020	Nomination stagiaire
24/11/2020	650/2020	NBI

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020

Date du contrat	N°	Objet du contrat
15/10/2020	C152/2020	CDD ATA
16/10/2020	C153/2020	CDI droit privé
16/10/2020	C154/2020	CDD 3-3 2°
16/10/2020	C155/2020	CDD 3-3 2°
16/10/2020	C156/2020	CDD 3-3 2°
16/10/2020	C157/2020	CDD 3-3 2°
19/10/2020	C158/2020	CDD 3-1
19/10/2020	C159/2020	CDD ASA
23/10/2020	C160/2020	CDD 3-1
28/10/2020	C161/2020	CDD ASA
28/10/2020	C162/2020	CDD ATA
28/10/2020	C163/2020	CDD 3-1
28/10/2020	C164/2020	CDD ASA
03/11/2020	C165/2020	CDD Droit privé
04/11/2020	C166/2020	CDD ASA
04/11/2020	C167/2020	CDD ASA
04/11/2020	C168/2020	CDD ASA
04/11/2020	C169/2020	CDD ATA
04/11/2020	C170/2020	CDD ATA
04/11/2020	C171/2020	CDD ATA
04/11/2020	C172/2020	CDD ATA
04/11/2020	C173/2020	CDD ATA
04/11/2020	C174/2020	CDD ATA
04/11/2020	C175/2020	CDD ASA
05/11/2020	C176/2020	CDD 3-1
05/11/2020	C177/2020	CDD 3-3-2
06/11/2020	C178/2020	CDD 3-3 2
06/11/2020	C179/2020	CDD 3-3 2
09/11/2020	C180/2020	CDD 3-1
10/11/2020	C181/2020	CDD 3-3 2°
16/11/2020	C182/2020	CDD 3-3 2°
16/11/2020	C183/2020	CDD ASA
19/11/2020	C184/2020	CDD 3-3 2°
19/11/2020	C185/2020	CDD 3-3 2°
19/11/2020	C186/2020	CDD 3-3 2°
19/11/2020	C187/2020	CDD droit privé
19/11/2020	C188/2020	CDD 3-3 2°

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ *Période du 21 octobre 2020 au 8 décembre 2020*

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
12/10/2020	A203/2020	Prolongation de contrat
15/10/2020	A204/2020	Prolongation de contrat
06/11/2020	A205/2020	Revalorisation salariale
09/11/2020	A206/2020	Prolongation contrat
10/11/2020	A207/2020	Prolongation de contrat
13/11/2020	A208/2020	Prolongation de contrat
19/11/2020	A209/2020	Prolongation de contrat



BRUNO LE BESCOND ET SA FAMILLE

remercient Madame le Maire et le Conseil Municipal d'avoir fleuri la tombe de leurs parents et plus particulièrement celle de leur père qui a beaucoup donné de sa personne pour faire de Megève un des fleurons des villages de sports d'hiver et pour le promouvoir à travers le monde. Ce geste les touche beaucoup en ce 10^{ème} anniversaire de sa disparition.



CHRISTIAN ARVIN-BEROD – PRESIDENT DE L'A.I.C.A. DE ROCHEBRUNE

remercie Madame le Maire et le Conseil Municipal pour la subvention 2020 grâce à laquelle leur local est aujourd'hui pleinement opérationnel. Ils peuvent ainsi organiser des assemblées, des réunions et procéder au contrôle des animaux dans un cadre confortable et fonctionnel.



PIERRE MAURICE COURTADE – TOUR DE SAVOIE MONT-BLANC

remercie Madame le Maire et le Conseil Municipal pour leur collaboration lors de l'organisation du Tour cycliste de Savoie Mont-Blanc qui s'est tenu du 5 au 8 août dernier. L'organisation s'est déroulée dans des conditions optimales malgré la situation exceptionnelle que nous traversons et le succès fut au rendez-vous sur l'ensemble de la course. En qualité de repreneur et propriétaire de cette magnifique épreuve, Monsieur COURTADE est particulièrement reconnaissant pour la confiance témoignée et a hâte d'être de nouveau sur les routes pour mettre en avant nos territoires.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020 qui lui a été transmis le 28 octobre 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 20 octobre 2020.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – CONCESSION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU PADDOCK – AVENANT N°3

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.3001-1 à L.300-5 et R.300-4 à R. 300-9 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL du 12 juin 2017 autorisant la signature de la concession d'aménagement du quartier du Paddock avec la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2018-181-DEL du 31 juillet 2018 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock avec la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2020-004-DEL du 19 février 2020 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock avec la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2018-182-DEL du 31 juillet 2018 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n°2019-117-DEL du 17 mai 2019 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2018 ;

Vu la délibération n°2020-003-DEL du 11 février 2020 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2019.

Exposé

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la commune de Megève a choisi la société TERACTION comme concessionnaire dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier du Paddock. Cette opération d'aménagement a pour ambition de créer un complexe commercial et hôtelier, accompagné d'un parking de centre-ville.

Pour permettre au concédant, la commune de Megève, d'exercer son contrôle comptable et financier de l'opération en application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire, TERACTION, doit établir chaque année un compte rendu à la collectivité locale (CRACL) présenté au conseil municipal.

Un avenant n° 01 au traité de concession a été approuvé par délibération n° 2018-182-DEL, en date du 31 juillet 2018, signé le 10 septembre 2018. Il a modifié les points suivants du contrat :

- Modification du périmètre de la concession (annexe 6) : l'aménagement des 60 ml de la RD1212 située en bordure d'opération, initialement inclus dans le périmètre de concession, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe de la Commune, de façon à assurer la continuité des travaux entre les 2 giratoires.
- Evolution du programme des équipements publics (article 23.2 et annexe 7 du traité de concession) : prise en compte de demandes de la Commune par rapport au projet initial concernant le jardin alpin, la voie de desserte et les travaux préparatoires, avec imputation des montants engagés soit au concessionnaire, soit au concédant, par application de la matrice des risques (annexe 10).
- Adaptation de l'annexe 11 du traité pour prendre en compte dans les conséquences indemnitaires en cas de non-levée des conditions suspensives, les travaux qui doivent être réalisés en anticipation de façon à garantir l'échéance d'ouverture de l'hôtel en décembre 2020.

Puis, un avenant n°2 au traité de concession a été approuvé par délibération n° 2020-004-DEL, en date du 19 février 2020, signé le 21 février 2020. Il a modifié les points suivants du contrat :

- La réalisation d'une clôture pour l'emprise de la gendarmerie,
- La voie d'accès au parking du village,
- Les cheminements pour permettre la circulation de véhicules lourds,
- La gestion des accès et la vidéo-surveillance du jardin alpin,
- Les colonnes lumineuses,
- La démolition de la conduite sur le Petit Arly,
- L'armoire électrique pour permettre les aménagements paysagers futurs,
- Le mobilier urbain pour créer une harmonie,
- Des travaux sur la RD1212 en raison du décalage des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Il est proposé de conclure un avenant n° 03 au traité de concession, ayant pour objet la modification du programme des équipements publics afin d'inclure de nouvelles prestations demandées par la Commune (bornes multi énergies et modification de l'accès du parking du village), d'en déduire certaines qui ne seront pas réalisées par Teractem en raison du décalage des travaux portés par la commune et de cristalliser les valeurs des prix des ouvrages remis à la commune

La valeur des équipements publics mentionnée à l'article 23.2 serait donc modifiée comme suit :

« *Les équipements publics dont la valeur est inscrite au bilan de l'opération sont constitués des éléments suivants :*

- *Espaces extérieurs : jardin alpin, passerelle sur l'Arly, présentés en annexe 2 et 7 ; valeur des ouvrages 1 901 830,67 € HT (valeur juillet 2020).*
- *Un parc public de stationnement souterrain de 120 places ; valeur de l'ouvrage : 2 656 060,61 € HT (valeur T2 2020). ».*

Il est proposé de formaliser ces modifications en les intégrant au contrat de concession. Ce dernier se trouve modifié par un avenant n°3 impactant l'article 23.2 Equipements publics. Le projet d'avenant figure en annexe de la présente délibération.

Annexe

Avenant n°3 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°3 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock modifiant l'article 23.2 du contrat,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
3. **DECIDER** que le montant des dépenses et des recettes en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des différents exercices en cause,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit du principe de concession. La Commune finance la valeur des équipements qui sont publics avec la valeur de la cession du terrain. Dans les recettes, on trouve le foncier qui a été vendu et dans les dépenses, on retrouve toutes les dépenses listées dans l'exposé de la délibération. Cette concession est remise en cause chaque année au travers d'avenants. Il sera possible de faire un bilan à la fin du chantier. Théoriquement, il devrait y avoir un résultat positif en faveur de la collectivité.

Monsieur Christian BAPTENDIER voit que les deux sommes évoquées par Madame le Maire lors de sa lecture ont des dates de valeur : « juillet 2020 » et « T2 2020 ». Cela veut dire que les équipements faits sont réévalués tous les trimestres.

Madame le Maire indique qu'ils sont réévalués suivant le coût de la construction.

Monsieur Christian BAPTENDIER ajoute que cela viendra se déduire de la part qui restera à la sortie, puisque c'est déduit de la valeur du foncier (prix du terrain vendu à l'origine). Si c'est valorisé par rapport au coût de la construction, cela veut dire qu'au moment où l'on va faire les comptes...

Madame le Maire interrompt Monsieur Christian BAPTENDIER pour dire que le coût de la construction évolue en plus ou en moins. Il n'est pas toujours positif.

Monsieur Christian BAPTENDIER indique qu'il s'agit d'une revalorisation en fonction d'un indice. Est-ce que le prix de vente initial est lui aussi soumis à une revalorisation en fonction de l'indice ?

Madame le Maire précise que ce n'est pas le cas.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime cela dommage car le coût des équipements que la Commune va réaliser coûteront davantage mais ce n'est pas le cas du prix du terrain.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle les propos de Madame le Maire : il y a des plus et des moins. Il y a des choses qui sont traitées par la collectivité dans le cadre des travaux de la RD1212.

Madame le Maire explique que la collectivité a touché cette rémunération, cette valeur du foncier. Elle est consignée sur un compte.

Monsieur Christian BAPTENDIER insiste sur le fait que le fait qu'il y a des coûts revalorisés régulièrement car indexés sur le coût de la construction.

Madame le Maire rappelle que le coût de la construction n'est pas toujours synonyme de hausse.

Monsieur Christian BAPTENDIER rajoute que cet indice a une tendance à la hausse plutôt qu'à la baisse.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la Commune travaille à partir de devis. Le coût de la construction est déjà pris en compte dans les devis. C'est plutôt sur les aménagements. Il prend l'exemple du cheminement piéton qui est prévu en béton désactivé. Vous imaginez ce type de revêtement avec un engin de déneigement qui entretient la voie d'accès au Palais ? Monsieur Laurent SOCQUET avait demandé à ce que l'on fasse un rappel avec des dalles en granit comme sur la Place Gérard MORAND. Effectivement, il y a un surcoût. Par contre, il y a des choses qui ont été retirées puisque dans le cadre de l'aménagement, cela a été pris dans le cadre des travaux de la RD1212.

Monsieur Christian BAPTENDIER a bien compris cela, mais sa question ne portait pas sur ce point. Ce qui sera facturé à la Commune est revalorisé chaque année. Est-ce qu'il en est de même concernant le prix de vente du terrain ?

Monsieur Laurent SOCQUET précise que le prix de vente du terrain est fixe. Il y a un projet de travaux qui était proposé et la municipalité a apporté des modifications.

Madame le Maire ajoute que la somme a déjà été touchée. La valeur 2020 est définitive.

Monsieur Christian BAPTENDIER trouve cela dommage que d'un côté, un indice fasse évoluer les dépenses, alors que de l'autre côté, il n'y a pas forcément d'indice qui fait évaluer la recette.

Madame le Maire indique que la recette a été placée sur un compte de dépôt rémunéré. Cela représente 10 000 euros de revenu annuel.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que dans le cadre d'un marché, il y a des choses que l'on modifie au fur et à mesure de l'avancement. Il donne l'exemple de la borne d'accès du parking du village. Elle est aujourd'hui située sur le petit haut vent. Si elle était restée en ce lieu et place, les gens se seraient empilés les uns dans les autres. Ce parking est essentiellement commercialisé sous la

forme d'abonnement et il y a toujours des gens qui s'engagent pensant trouver un ticket horaire. Comme les gens ne savent pas reculer, ils s'engagent. La borne va donc être rapprochée de la RD1212 avec au maximum deux voitures qui auront la possibilité de s'engager et de stationner devant la borne.

Monsieur Marc BECHET s'interroge concernant les avenants proposés au vote. Quel est le surplus par rapport au montant initial ? On a des montants bruts.

Madame le Maire indique que, théoriquement, on devrait être en bonification. On ne va pas dépasser le montant du terrain.

Monsieur Marc BECHET rappelle que sa question portait par rapport à ce qui avait été prévu initialement.

Madame le Maire explique que normalement, dans la concession, la vente du terrain devait couvrir les travaux d'aménagement. Cela devait s'équilibrer.

Monsieur Marc BECHET demande s'il y avait besoin d'un nouveau parking, entre le parking aérien du Palais et celui de la gare routière. Est-ce que c'était à la Commune à porter cet équipement ?

Madame le Maire souligne le fait que le parking a toujours été une nécessité à certaines périodes de l'année. L'objectif est de pouvoir mutualiser avec la proximité du parking du village. Monsieur Laurent SOCQUET peut confirmer que le besoin en parking est important.

Monsieur Laurent SOCQUET donne l'exemple de l'événement Jumping par exemple où l'on ne sait plus où garer les véhicules en raison de la forte affluence. On a effectivement besoin de stationnement et cela aurait été dommage de ne pas profiter de ces travaux pour ne pas construire un parking de 120 places en dessous. Ce parking sera dédié aux tickets horaires notamment en raison de la proximité du Palais et des commerces qui se trouveront en ce lieu. Il y a une vraie nécessité de stationnement. Dans l'idée, il faudrait que le parking du village soit entièrement dédié aux abonnés car il y a une forte demande d'abonnements sur celui-ci. Dans le centre-ville, il y a des emplois synonymes de personnel. Ce dernier doit pouvoir se stationner. Malheureusement, on en arrive à refuser la vente d'abonnement dans le parking du village car il est complet. Le stationnement sur Megève est un produit rare. Certes, au mois de mai les parkings sont vides mais sur les périodes de Noël, nouvel an, juillet et août, il manque cruellement de stationnement.

Madame le Maire ajoute que, chaque année, la régie est obligée de surbooker l'occupation des parkings, pour autant, il est difficile de contenter tout le monde en terme d'abonnements à l'année.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y aura également un autre parking souterrain qui complètera l'offre, avec celui du parking lié à l'hôtel Comte de Capré (80 places).

Monsieur Marc BECHET s'interroge sur l'utilité pour une Commune de prendre en charge la gestion du parking qui sont éminemment construits au départ pour une utilisation privée. La Commune n'aurait pas engagé de travaux dans ces parkings s'il n'y avait pas eu cette construction d'hôtel et de commerces. On peut donc se poser des questions sur l'opportunité de s'engager dans ces travaux.

Madame le Maire estime que la municipalité a profité de l'opération, dans la mesure où un trou se creusait, pour l'occuper par un parking.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il aurait bien pu être géré par l'investisseur et non pas par la Commune.

Madame le Maire précise qu'il y a un niveau qui sera géré par les privés et qui sera à destination de l'hôtel et des commerces.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme qu'il y aura deux niveaux de parking soit 2 fois 120 places. La moitié sera donc gérée par l'hôtel pour leurs clients et pour les commerces. Il rappelle que la Commune manque de stationnement à certains moments de l'année. Il est demandé, dans le cadre du PLU, de réduire le nombre de places de stationnement aérien ce que l'on fait progressivement lorsque des aménagements sont effectués. Il pense tout particulièrement à la rue Charles FEIGE où une quinzaine de places a été supprimée. Il y a un moment où il faut aussi compenser ces stationnements. On est dans ce cas dans du stationnement souterrain et il trouve cela très bien.

On se rend compte que sur les abonnements du parking village, on a une forte demande pour la saison d'hiver car il est confortable de récupérer son véhicule sans avoir à le déneiger. Effectivement il aurait été possible de développer des parkings aériens mais les gens n'en veulent pas, alors même que les tarifs sont très attractifs. Il donne l'exemple du parking aérien du Palais.

Monsieur Christian BAPTENDIER précise qu'à l'époque où il était Président de la régie des parcs de stationnement, on s'était renseigné pour confier la gestion de ces parkings à un délégataire privé mais personne n'en voulait car ce n'est pas rentable. Ceux qui pouvait être intéressés à l'époque avait demandé une contribution de la Commune afin de combler la différence s'il manquait une somme à la fin de la saison. Ils ont beau être bien placés et magnifiques, cela n'intéresse aucun privé.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que des travaux d'étanchéité sont à prévoir dans le parking du village, accessible aux personnes à mobilité réduite et qu'il soit digne de la ville de Megève. Il en va de même pour le parking de l'office de tourisme qu'il faudra remettre en état un jour.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

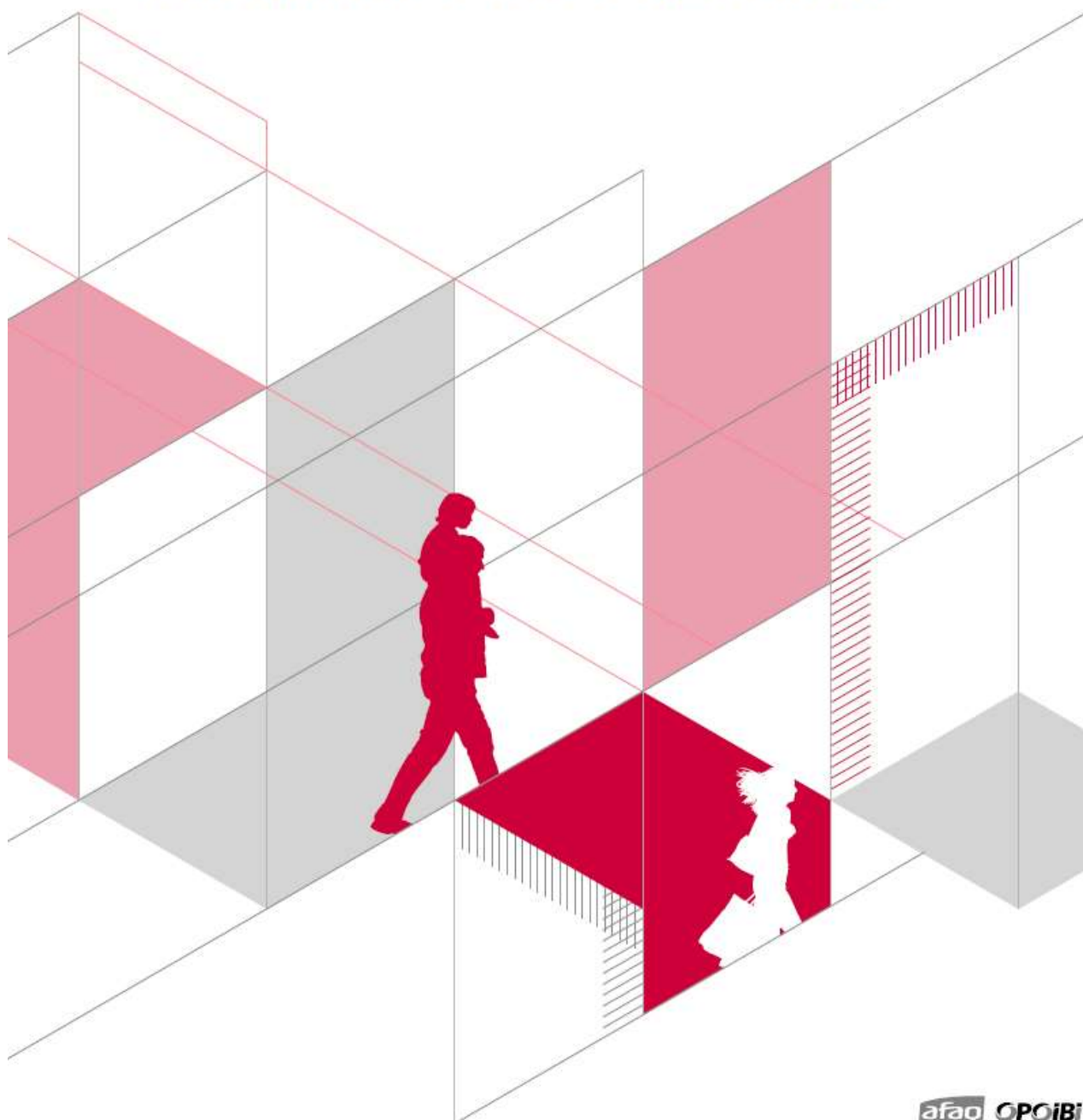
S'étant abstenu : 0



COMMUNE DE MEGÈVE
Quartier du Paddock



Avenant n°3 à la concession



ENTRE D'UNE PART,

La commune de MEGEVE, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2020.

ci-après désignée par les termes « Le Concédant » ou « la Collectivité » ou « la Commune »,

ET D'AUTRE PART,

TERACTEM, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 10 500 021 Euros, ayant son siège social 105 avenue de Genève à Annecy, inscrite au Registre du Commerce d'Annecy sous le numéro 325 920 064 (SIREN),

représentée par son Directeur Général, Monsieur André BARBON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2019-0667 du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2019,

et **désignée** dans ce qui suit par les termes la "Société" ou "TERACTEM"

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° 2017-119-DEL , en date du 12 juin 2017, la commune de MEGEVE, a décidé de confier à TERACTION la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier du Paddock, par une **concession d'aménagement** signée le 07 juillet 2017.

L'avenant n° 01 au traité de concession approuvé par délibération n° 2018-182-DEL, en date du 31 juillet 2018, signé le 10 septembre 2018, a modifié le périmètre de la concession, le programme des équipements publics et adapté l'annexe 11 du traité.

L'avenant n° 02 au traité de concession approuvé par délibération n° 2020-004-DEL en date du 19 février 2020, a modifié le programme des équipements publics pour prendre en compte les nouvelles demandes de la Commune.

Le présent avenant n° 03 au traité de concession, a pour objet de modifier à nouveau le programme des équipements publics afin d'inclure de nouvelles prestations demandées par la Commune, d'en déduire certaines qui ne seront pas réalisées par Teractem et de cristalliser les valeurs des prix des ouvrages remis à la commune.

L'article du traité de concession suivant est concerné par le présent avenant n° 03 :

- Article 23.2 : Valeur des équipements publics

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**Article 1 : Evolution du programme des équipements publics**

La concession d'aménagement du quartier du Paddock signée le 07/07/2017, modifiée par l'avenant n° 01 signé le 09/09/2018 et l'avenant n°02 signé le 21/02/2020, est rédigé comme suit concernant la valeur des équipements publics :

Rappel : Article 23.2-Valeur des équipements publics :

« Les équipements publics dont la valeur est inscrite au bilan de l'opération sont constitués des éléments suivants :

- *Espaces extérieurs : jardin alpin, passerelle sur l'Arly,..., présentés en annexe 2 et 7 ; valeur des ouvrages : 1 855 277 € HT (valeur janvier 2017).*
- *Un parc public de stationnement souterrain de 120 places ; valeur de l'ouvrage : 2 500 000 € HT (valeur janvier 2017). »*

A l'avancement de l'opération d'aménagement, le Concédant a formulé de nouvelles demandes d'évolution des prestations, qui viennent modifier la valeur des ouvrages cédés à la Commune.

Ces demandes ou aléas, non prévus initialement ni intégrés dans l'avenant n° 01 signé en 2018, ni sur l'avenant n°02 signé le 21/02/2020 consistent en :

Désignation des prestations	PLUS-VALUE TRAVAUX en €HT	PLUS-VALUE TRAVAUX en €HT y compris Frais Généraux
1 Bornes multi énergies	45 967,35	56 776,57
2 Modification accès parking village	26 750,00	33 040,26
Sous-total Travaux complémentaires	72 717,35	89 816,83

Pour le présent avenant n° 03, les plus-values à charge de la Commune comportent les coûts travaux et les honoraires associés (MOE, CSPS), aléas, frais et rémunération/marge de TERACTEM.

Les plus-values Travaux présentées ci-dessus représentent un montant de : 89 816,83 € HT

Travaux complémentaires ramenés à valeur janvier 2017 (TP01 :104,9),
index TP01 (février 2020 : 111,7), soit : 84 349,02 € HT

La valeur des équipements publics s'établit donc à 1 939 626,29 € HT (valeur janvier 2017).

D'autre part ,la valeur des ouvrages cédés à la commune doit être diminuée car des prestations ne seront pas réalisées du fait du décalage des travaux de la commune concernant la RD 1212 et des travaux sur le parking du village dont la reprise de l'étanchéité empêche la finalisation des travaux initialement prévus dans le cadre de la concession.

Les marchés de travaux conclus par Teractem après mis en concurrence dans le respect du code la commande publique seront transférés à la commune au cours du 1^{er} semestre 2021 afin de permettre à cette dernière de faire réaliser les travaux selon les conditions financières et techniques validées au moment le plus opportun selon l'avancement de ses propres travaux sur la RD 1212 et de la dalle du parking du village.



Désignation des prestations	MOINS-VALUE TRAVAUX en €HT	MOINS-VALUE TRAVAUX en €HT y compris Frais Généraux
1 Aménagement des espaces verts entre allée de desserte du parking du village et la RD1212	44 798,00	52 604,35
2 Travaux à proximité et sur la dalle du parking village	66 438,00	78 015,26
Sous-total Travaux non réalisés	111 236,00	130 619,61

Les prestations non réalisées et leurs honoraires associés (MOE, CSPA), aléas, frais et rémunération/marge de TERACTION représentent une moins-value d'un montant de 130 619,61 € HT.

Travaux non réalisés ramenés à valeur janvier 2017 (TP01 :104,9),
index TP01 (février 2020 : 111,7), soit : 122 667,84 € HT

Valeur des ouvrages 1 816 958,45 € HT (valeur janvier 2017).

Article 2 : Cristallisation valeur des ouvrages

Afin de permettre de fixer les prix des ouvrages remis à la commune, les parties conviennent de cristalliser leur valeur selon le dernier indice connu (juillet 2020 pour les espaces publics et le 2^{ème} trimestre 2020 pour le parking).

Pour prendre en compte les prestations complémentaires et les prestations non réalisées, il est nécessaire de modifier l'article 23.2 du contrat de concession.

L'article 23.2-Valeur des équipements publics, est donc modifié comme suit :

« Les équipements publics dont la valeur est inscrite au bilan de l'opération sont constitués des éléments suivants :

- *Espaces extérieurs : jardin alpin, passerelle sur l'Arly,..., présentés en annexe 2 et 7 ; valeur des ouvrages 1 901 830,67 € HT (valeur juillet 2020).*
- *Un parc public de stationnement souterrain de 120 places ; valeur de l'ouvrage : 2 656 060,61 € HT (valeur T2 2020).* »Article 3 :

Ces valeurs seront retenues pour les actes de cession à intervenir.

Les autres clauses de la concession d'aménagement et des avenants précédents non modifiées par le présent avenant n° 03 demeurent inchangées

Fait à _____, le ...
En **2** exemplaires

Pour TERACTION
Le Directeur Général,
André BARBON

Pour la commune de MEGEVE,
Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – SPL OSER – RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DANS LA SPL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1524-5 CGCT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 225-129-1, L.225-129-2, L.225-206, L.225-207 du code de commerce ;

Vu la délibération n°2017-179-DEL du 12 septembre 2017 de prise de participation de la commune de Megève dans la SPL OSER ;

Vu le rapport de gestion de la société détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2019.

Exposé

La commune de Megève est actionnaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).

La SPL OSER a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'exercice 2019 se traduit pour la SPL OSER par :

- Un chiffre d'affaires de 7.753.794 €, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre des baux emphytéotiques administratifs,
- Un bénéfice de 11.446 €.
- Sur le plan opérationnel,
 - o Pour les audits énergétiques, l'activité a été moins soutenue que celle de l'exercice précédent la signature de trois marchés. Pour rappel, l'année 2018 avait été marquée par la signature de 17 audits (dont 12 avec la Région AURA).
 - o Une activité soutenue en mandat de maîtrise d'ouvrage avec 8 opérations lancées en 2019 (4 avec la Région, 2 à Ambérieu-en-bugey, 1 à Annecy, 1 à Saint-Priest et 1 à Roanne) contre 5 en 2018 (3 avec la Région, 1 à Grenoble, 1 à Meyzieu).
 - o Deux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont une mission portant sur la mise en œuvre d'un management de l'énergie à Megève et une mission portant sur un pôle petite enfance au Pont-de-Claix.
 - o Une activité très dense en phase contractualisation et phase conception réalisation des travaux sur un grand nombre d'opérations.
 - o La livraison de 3 opérations réalisées en BEA : lycée Picasso Aragon à Givors, lycée Simone Weil à Saint-Priest-en-Jarez, écoles et restaurant scolaire Curie à Grigny.
 - o La livraison de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur 3 groupes scolaires à Passy et sur un groupe scolaire à Eybens.
 - o La livraison des 3 BEA concernant la ville de Grenoble prévue en septembre 2019 connaît un retard et aura lieu en 2020.

L'article L1524-1 du CGCT dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant, de l'assemblée spéciale ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2019, le représentant de la commune de MEGEVE désigné par le conseil municipal est, pour la SPL OSER, Madame le Maire.

Le rapport de gestion de la société détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2019 a été transmis au format électronique aux membres du Conseil Municipal et est disponible en consultation au Secrétariat Général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du rapport de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE pour l'exercice 2019.

Intervention

Madame le Maire indique que la SPL OSER a évalué les performances énergétiques du Palais.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que la SPL OSER a diagnostiqué le Palais et a préconisé des orientations à prendre sur les investissements les plus bénéfiques avec à un retour rapide sur investissement. Ce sont des travaux qui ont déjà été engagés. Il y avait également des travaux très coûteux et avec un amortissement très long qui n'ont pas été entrepris.

Amendement

Adoption

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE MEGÈVE / SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE / COMPAGNIE DU MONT BLANC – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

La commune est chargée de la promotion et de la communication de la station de Megève et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations et des événements auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station.

La commune assure des activités d'information et de commercialisation de séjours dans la station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides et de la place des marchés. La commune est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, la commune exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la station qui jouissent, dans le monde du tourisme et du loisir, d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

La SA des remontées mécaniques de Megève (SA RMM) commercialise, été comme hiver, la billetterie et les forfaits permettant l'accès aux équipements du domaine skiable Evasion Mont Blanc. Pour des besoins de sécurité mais également pour la promotion de la station, la commune procède à l'acquisition de forfaits.

La SA RMM participe, en hiver comme en été, à l'organisation et la promotion d'événements à dimension nationale et internationale sur le domaine skiable. Elle assure également la promotion du domaine skiable auprès de la clientèle française et internationale. La SARMM est intégrée aux produits commercialisés par la Compagnie du Mont Blanc et à ses opérations marketing.

La SA RMM et la commune s'associent ponctuellement pour des opérations conjointes de promotion touristique de la station.

Convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de recherche de prospects ou de fidélisation de clientèle, La SA RMM et la commune ont décidé de se rapprocher pour convenir du partenariat, objet de la présente délibération.

Annexe

Convention de partenariat – Commune, SA des Remontées Mécaniques de Megève et Compagnie du Mont Blanc

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat – commune, SA des Remontées Mécaniques de Megève et Compagnie du Mont Blanc,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette convention de partenariat arrive à terme. Il convient de la renouveler avec certaines mises à jour. Par exemple, l'intégration des forfaits piétons pris en charge financièrement par la Commune et qui seront gratuits pour tous les détenteurs de la carte Vivre Megève. Cette convention encadre les relations partenariales et commerciales entre la SA RMM et la Commune (opérations marketing, communication, les événements, la commercialisation et l'achat de forfait).

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	2
		Marc BECHET, Cyprien DURAND	



Convention de partenariat

Convention de partenariat

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

D'une part ;

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 4.670.138 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120), 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 01/12/2015,

Ci-après dénommée « RMM »,

D'autre part.

INTERVIENT AUX PRESENTES :

La société **COMPAGNIE DU MONT BLANC**, société anonyme au capital de 6.882.554,16 euros, dont le siège social est situé à Chamonix Mont-Blanc (74400), 35, Place de la Mer de Glace, et dont le numéro unique d'identification est le 605 520 584 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 01/12/2015,

Ci-après dénommée « CMB »

Ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

Convention de partenariat

PREAMBULE

La COMMUNE est chargée de la promotion et de la communication de la station de Megève et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations et des événements auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station.

La COMMUNE assure des activités d'information et de commercialisation de produits et de séjours dans la station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides ainsi que d'animation d'outils digitaux. La COMMUNE est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, la COMMUNE exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la station qui jouissent, dans le monde du tourisme et du loisir, d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

RMM commercialise, en hiver comme en été, la billetterie et les forfaits permettant l'accès aux équipements du domaine skiable Evasion Mont Blanc. Pour des besoins de sécurité mais également pour la promotion de la station, la COMMUNE procède à l'acquisition de forfaits.

RMM participe, en hiver comme en été, à l'organisation et la promotion d'événements à dimension nationale et internationale sur le domaine skiable. Elle assure également la promotion du domaine skiable auprès de la clientèle française et internationale. RMM est intégrée aux produits commercialisés par CMB et à ses opérations marketing.

RMM et la COMMUNE s'associent ponctuellement pour des opérations conjointes de promotion touristique de la station et de commercialisation de son offre.

LES PARTIES, convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de recherche de prospects ou de fidélisation de clientèle, ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la COMMUNE, RMM et CMB vont collaborer sous la forme d'un partenariat promotionnel et publicitaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE RMM et CMB

RMM et CMB s'engagent à fournir à la COMMUNE l'ensemble des services énumérés et plus amplement décrits dans la présente convention.

De manière générale, RMM et CMB s'engagent à apporter tout le soin et le personnel nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre des présentes et s'engagent, en outre, à apporter à la COMMUNE toute l'aide en matière logistique de manière à assurer le bon déroulement du présent partenariat et des différentes opérations exécutées en application.

Convention de partenariat

A ce titre, RMM et CMB :

- Autorisent la COMMUNE à utiliser, dans le respect de la charte graphique et de leur identité visuelle, les marques des sociétés (marque verbale et marque figurative) dans le cadre des opérations communes décrites dans la présente convention, sans contrepartie financière (hors les dispositions financières de l'article 5), ni contrat de sous licence, sous validation préalable de la société concernée ;
- Autorise la COMMUNE à se présenter comme « Partenaire Officiel de la Société des Remontées Mécaniques de Megève » et comme « Partenaire Officiel de la Compagnie du Mont Blanc et du terrain de jeu MONT BLANC NATURAL RESORT » sur tous supports de communication interne ou externe ainsi que dans toute publicité et ce, sans contrepartie financière au-delà de celles stipulées dans la présente convention, avec la validation préalable de ladite société.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à fournir à RMM et CMB l'ensemble des services énumérés et plus amplement détaillés dans la présente convention.

A ce titre, la COMMUNE :

- Autorise RMM et CMB à utiliser, dans le respect de la charte graphique et de leur identité visuelle, les marques de la station (marque verbale et marque figurative) dans le cadre des opérations communes décrites dans la présente convention, sans contrepartie financière (hors les dispositions financières de l'article 5), ni contrat de sous licence, sous validation préalable de la COMMUNE ;
- Autorise RMM et CMB à se présenter comme « Partenaire Officiel de Megève » sur tous supports de communication interne ou externe ainsi que dans toute publicité et ce, sans contrepartie financière au-delà de celles stipulées dans la présente convention, avec la validation préalable de la COMMUNE.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

RMM et CMB restent libres de conclure tout accord de même nature avec toute autre commune, étant toutefois entendu que lesdits accords ne sauraient avoir pour effet de dévaloriser la station, le domaine Evasion Mont Blanc ou de nuire à la COMMUNE.

La COMMUNE, RMM et CMB s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention à ne pas faire coexister l'une des marques de RMM, CMB ou de la COMMUNE avec l'une quelconque des entités suivantes : parti politique, toute personne physique ou morale exerçant ses activités dans le domaine de la production ou distribution de tabac ou d'alcool ou de la pornographie.

En dehors de ces exclusions, la COMMUNE, RMM et CMB demeurent libres de conclure toutes conventions de partenariat. LES PARTIES ne s'empêcheront pas de respecter les conventions de partenariat conclues avec d'autres prestataires et qui nécessiteraient la présence visuelle de ces derniers. Toutefois, pour les outils développés conjointement, les PARTIES s'engagent à tenir compte des conventions de partenariat conclues par elles, afin de ne pas entraîner l'irrespect de celles-ci.

Convention de partenariat

La composition du domaine skiable de la COMMUNE pourra conduire à la coexistence des marques des sociétés RMM et CMB avec les marques du domaine skiable les Portes du Mont Blanc sur les supports de communication interne ou externe ainsi que dans toute publicité. Les sociétés RMM et CMB ne pourront pas s'y opposer.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Engagement des parties et contributions financières

5.1.1 – Opérations de marketing

En tout domaine, les parties s'engagent à assurer une transmission rapide et complète des informations dont elles disposent afin de mettre à jour les supports d'information, de communication, de promotion ou de publicité sans que cette liste soit exhaustive. Cette transmission se fera par tout moyen comme des mails d'alerte, des fils d'informations, de l'encodage direct dans les sites internet.

Actions Internet de promotion de RMM et CMB : intégration des marques de la COMMUNE (marque verbale et logos) sur les sites internet des sociétés (sites internet de MONT BLANC NATURAL RESORT, de Compagnie du Mont Blanc et <https://forfaits.megeve.com>) avec insertion d'un lien pointant vers le site officiel www.megeve.com.

Actions commerciales et de promotion de RMM et de CMB : selon pertinence et opportunités, participation conjointe à des salons professionnels ou grand public, organisation conjointe de soirée clients-prospects en France ou à l'étranger, de jeux concours ou de publicités.

RMM et CMB feront leurs meilleurs efforts pour mettre en avant la COMMUNE et la station lors de la réalisation de reportages photos ou vidéos dans le cadre de la promotion de la société.

De manière réciproque :

Actions Internet de promotion de la COMMUNE : intégration des marques de RMM (marque verbale et logos Domaine Skiable de Megève et Evasion Mont-Blanc), des marques Mont Blanc Unlimited et MONT BLANC NATURAL RESORT de CMB sur les sites internet de la COMMUNE et insertion d'un lien pointant vers le site officiel <https://forfaits.megeve.com>.

Actions commerciales et de promotion de la COMMUNE : selon pertinence et opportunités, participation conjointe à des salons professionnels ou grand public, organisation conjointe de soirées clients-prospects en France ou à l'étranger, de jeux concours ou de publicités.

La COMMUNE fera ses meilleurs efforts pour mettre en avant les sociétés lors de la réalisation de reportages photos ou vidéos dans le cadre de la promotion de la station.

La COMMUNE s'engage à inviter RMM et CMB suffisamment à l'avance afin de participer à l'élaboration de la stratégie de communication, de promotion et de commercialisation de la destination Megève. De manière réciproque, RMM et CMB s'engagent à inviter la COMMUNE à participer à l'élaboration de la stratégie de communication, de promotion et de commercialisation de RMM et du MONT BLANC NATURAL RESORT. Ces interventions se feront gratuitement et auront valeur de conseil et d'assistance. Les éventuels frais induits par ces participations (transport, repas, hébergement ou autre) seront pris en charge par chacune des parties sans refacturation possible vers l'autre partie organisatrice.

Convention de partenariat

5.1.2 – Communication, image et presse

RMM mettra à disposition de la COMMUNE des éléments de signalétiques nécessaires à la bonne visibilité de RMM et de ses marques lors des événements en station. De manière analogue, la COMMUNE mettra à disposition de RMM et de CMB des éléments de signalétiques nécessaires à la bonne visibilité de la COMMUNE et de ses marques lors des événements en station.

RMM organisera des accueils presse et clients dans la station afin de mettre en avant l'image de la marque et le partenariat avec la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à assurer la présence de RMM et de MONT BLANC NATURAL RESORT dans les pages PARTENAIRES du site internet de la station www.megeve.com et sa visibilité sur les supports de communication de la COMMUNE.

Conformément aux conditions du Pack Partenaire en vigueur au moment de la signature de la présente convention, et du fait qu'il soit un acteur touristique local dont l'activité est enregistrée sur la commune de Megève, RMM dispose d'une visibilité gratuite dans les supports de communication de Megève Tourisme : encarts informatifs dans la brochure touristique annuelle L'Officiel et les brochures touristiques saisonnières thématiques, ainsi que sur le site internet www.megeve.com.

Sous réserve de disponibilité, RMM bénéficiera, en outre, d'une remise de 20% sur l'ensemble des tarifs des publications et supports de publicité de la COMMUNE comme Megève Magazine, les espaces publicitaires installés sur le domaine public (parkings, patinoire, palais des sports), les goodies, etc.

Ces supports, tarifs et remises pourront être modifiés ou complétés après délibération du conseil municipal de la COMMUNE et pourront faire l'objet d'un échange marchandises.

La COMMUNE proposera à RMM des espaces publicitaires gérés par la COMMUNE et de promotion attractifs dans le cadre des événements organisés dans la station. Elle offrira de manière régulière et prioritaire à RMM des possibilités d'achat d'espaces publicitaires. Il est noté que sans réponse de la part de RMM dans un délai de 10 jours, la COMMUNE pourra commercialiser les espaces publicitaires proposés.

La COMMUNE développera, le cas échéant, des actions en ligne en relation avec les sites internet de RMM (jeux concours, échange de contenu, newsletters dédiées, etc.), sous réserve d'accord écrit préalable de RMM. De la même manière RMM et CMB pourront développer ce type d'actions en lien avec le site internet de la COMMUNE sous réserve d'accord écrit préalable de celle-ci.

La COMMUNE favorisera la mise en relation de RMM avec les entités locales telles que le Club des Sports, les écoles de ski, les hébergeurs en vue de la conclusion éventuelle d'accords de partenariats ponctuels ou réguliers.

RMM et CMB s'engagent à assurer la présence de la COMMUNE dans les sites internet des sociétés et sa visibilité sur tous ces supports de communication, avec une attention particulière portée dans sa communication touristique.

RMM dispose de ses propres espaces publicitaires installés dans les gares des remontées mécaniques. RMM propose à la COMMUNE de bénéficier des tarifs figurant en annexe 1 de la présente convention auxquels seront appliqués une remise de 20%.

Convention de partenariat

Sous réserve de disponibilité, la COMMUNE bénéficiera, en outre, d'une remise de 20% sur l'ensemble des tarifs des publications et supports de publicité de RMM comme les espaces publicitaires installés sur le domaine skiable, les goodies, le prêt à porter... Ces supports, tarifs et remises pourront être modifiés ou complétés par RMM et pourront faire l'objet d'un échange marchandises.

RMM proposera à la COMMUNE des espaces publicitaires et de promotion attractifs dans le cadre des événements organisés dans la station. Elle offrira de manière régulière et prioritaire à la COMMUNE des possibilités d'achat d'espaces publicitaires. Il est noté que sans réponse de la part de la COMMUNE dans un délai de 10 jours, RMM pourra commercialiser les espaces publicitaires proposés.

Visibilité gratuite avec contrepartie :

- Obligations de RMM :
Affichage chez Domaine Skiable tout l'hiver en bas de la TC du Chamois sens des retours et dans la salle d'attente du TPH Rochebrune ou équivalent suite aux travaux à Rochebrune (communication Palais ou programme événementiel de la saison - à définir par la COMMUNE). RMM effectuera la pose de l'affichage publicitaire et fera son affaire de l'installation, montage et démontage, tandis que la COMMUNE fera son affaire de la création des visuels et de la production des supports. Présence également sur les écrans dynamiques du domaine skiable, dans les brochures, sur les flyers, et dans les newsletters de RMM (communication Megève Tourisme, Palais et programmation événementielle de la station à définir) ;
- Obligation de la COMMUNE :
Affichage chez Megève Tourisme et au Palais Megève du Domaine Skiable concernant la prévente des forfaits hiver 7j / saison / année (du 01/10 au 30/11) : sur le bâtiment de l'OT et du Palais, 2 enrouleurs à l'accueil de l'office de tourisme et 1 enrouleur dans le hall du Palais nouvelle entrée, 1 affiche 841 x 1189 dans le parking du Casino. Affichage tout l'hiver et de manière aléatoire/non continue sur les écrans dynamiques d'entrée et de sortie de village ainsi qu'au Palais Megève. La COMMUNE effectuera la pose de l'affichage publicitaire (Palais et Office du Tourisme) et fera son affaire de l'installation, montage et démontage, tandis que RMM fera son affaire de la création des visuels et de la production des supports.

Les parties développeront et gèreront conjointement une application mobile destinée à promouvoir la station et les activités et manifestations organisées en été comme en hiver. Les frais induits par le développement, la gestion et la maintenance de ladite application seront répartis à parts égales entre les parties. Toute modification de prestataire devra être validée par les parties.

Dans le cadre de ses prérogatives, l'Office du Tourisme de Megève assume les missions d'accueil et d'information des touristes, la promotion touristique, la commercialisation et la communication auprès des clients de Megève, ainsi que l'organisation des événements et animations touristiques de la destination. Afin d'avoir une meilleure connaissance du Domaine skiable de Megève, RMM souhaite mettre à disposition des techniciens de la commune intervenant sur les missions tourisme (agents inclus dans l'organigramme du SPIC Tourisme) : 33 forfaits année (agents permanents), 7 forfaits saison été (agents saisonniers été) et 7 forfaits saison hiver (agents saisonniers hiver), qui regroupent les services accueil, marketing, commercialisation, communication, relation interne station, administratif et événementiel de l'Office du Tourisme. Elle souhaite également dans le but de mieux faire connaître ses produits organiser des sessions de formation et d'information auprès de ces personnels.

En contrepartie la COMMUNE s'engage à renforcer la promotion et la commercialisation du domaine skiable de Megève via ses outils touristiques :

Convention de partenariat

- Le site Internet « megeve.com » avec la mise en avant des produits et d'un lien privilégié vers le site de vente en ligne de RMM ;
- Les réseaux sociaux touristiques de Megève avec une communication spécifique ski en saison d'hiver, et domaine remontées mécaniques en saison d'été, assurée de manière hebdomadaire (posts, stories, événements, campagnes). Visibilité à garantir également pendant la période de prévente des forfaits hiver 7 jours / saison / année du 01/10 au 30/11 ;
- Les newsletters clients avec l'intégration du domaine skiable de Megève tout au long de l'année ;
- La mise à disposition de photos libres de droit du domaine skiable, régulièrement renouvelées tout au long des saisons d'hiver et d'été ;
- Les espaces publicitaires : 1 pleine page dans l'Officiel annuel.

La valorisation des forfaits Evasion sur la base 2020/2021 est de 287,50 € pour la saison d'hiver (tarif saison Evasion Partenaire Domaine Skiable), de 339,50 € pour l'hiver + été (tarif année Evasion Partenaire Domaine Skiable), et de 55,50 € pour la saison d'été (tarif été Evasion partenaire domaine skiable). Carte mains-libre 2 € non comprise. Ces tarifs seront amenés à évoluer annuellement en fonction des tarifs en vigueur. Une liste nominative avec mention des fonctions et précision des effectifs saisonniers et permanents concernés de l'Office de Tourisme sera fournie à cet effet afin que la commande puisse être validée par RMM. Un bilan sera fait à l'issue de chaque saison d'hiver des actions menées par l'Office du tourisme sur la valorisation annuelle qui pourra être rediscutée chaque année. La somme totale correspondant à la valorisation de ces forfaits ou toute autre somme convenue en cas de revalorisation de leurs valeurs, sera payée par compensation à hauteur du montant total des prestations et services de promotions et de commercialisation fournis par la COMMUNE. La compensation aura lieu de plein droit à la date d'émission des factures réciproques. Ces factures porteront la mention « échanges de marchandises / services – paiement par compensation ».

5.1.3 – Evènements

5.1.3.1 – Evènements sur le domaine skiable

Les PARTIES conviennent que tout évènement organisé sur le domaine skiable devra être préalablement présenté et autorisé par RMM. Une réunion annuelle aura lieu à ce sujet si possible courant avril.

Des évènements à dimension nationale et internationale sont organisés régulièrement sur le domaine skiable comme la Coupe du monde de ski cross ou les Coqs d'or. Ces évènements nécessitent la production de neige, des opérations de damage et de mise en sécurité, ainsi que l'organisation de la promotion et de la communication. Afin d'assurer une parfaite organisation de ces manifestations, intéressant la COMMUNE et RMM, tous les moyens nécessaires, tant humains que matériels, seront mis en œuvre. RMM assurera la production de neige, le damage et la mise à disposition d'infrastructures. RMM participera, dans la limite de 40 000 € par évènement, au financement de deux évènements par an choisis conjointement par les parties

RMM et la COMMUNE assureront la mise en avant et la promotion de la station au cours des évènements organisés sur le domaine skiable.

A cette fin, la COMMUNE s'engage à mettre à disposition de RMM ses moyens humains et matériels pour l'organisation des évènements sur le domaine skiable. Cette mise à disposition ne devra pas faire obstacle au bon fonctionnement des services de la COMMUNE. Dans ce cadre, les sollicitations devront respecter un délai raisonnable permettant la production des éventuels documents de promotion de l'évènement, conformes à la charte graphique de la commune, et l'organisation des services opérationnels nécessaires au déroulement de celui-ci. La COMMUNE refacturera les heures réalisées par ses agents en tenant compte du taux horaire de

Convention de partenariat

rémunération réel de l'agent obtenu par application de la formule suivante : (salaire brut année n-1 + charges patronales/ 1607 heures). Les véhicules, équipements et matériels seront refacturés selon la grille de tarification horaire intégrée à la base de données du logiciel de gestion et de suivi de l'activité des services techniques de la COMMUNE (ATAL). Les éventuelles commandes (matériels de location, achats d'images et de photo pour les supports de communication...) seront prises en charge directement par RMM. Les frais de reprographie seront refacturés selon les modalités prévues par arrêté municipal. Ces taux et coûts horaires seront majorés forfaitairement de 8% en raison du traitement interne effectué par les services supports.

De manière réciproque, RMM s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE des moyens humains et matériels pour l'organisation d'événements sur le domaine skiable dont, notamment, les pisteurs secouristes, les personnels et matériels nécessaires à la production de neige, au damage et les infrastructures. Cette mise à disposition ne devra pas faire obstacle au bon fonctionnement des services de RMM. RMM refacturera les interventions de ses équipes dans les mêmes conditions que la COMMUNE.

5.1.3.2 – Evénements en station

La COMMUNE s'engage à informer au plus tôt RMM de toute opération ou de tout événement dans la station afin que RMM puisse éventuellement y participer. Elle fournira son aide à RMM pour l'organisation de séjours pour ses fournisseurs et clients. Pour les hébergements, en cas de réservation via le service de réservation de Megève Tourisme, la COMMUNE s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour négocier et gérer cette prestation.

Au titre de sa participation aux manifestations organisées par la COMMUNE sur le domaine skiable (hiver et été), RMM versera à la COMMUNE un montant annuel forfaitaire global de trente mille (30 000) Euros HT. Chaque année, les parties choisiront conjointement les manifestations organisées par la COMMUNE auxquelles RMM souhaite participer financièrement afin de bénéficier d'une visibilité renforcée et d'invitations.

Dans le cadre de grands événements liés au Domaine skiable (exemple : Le grand rendez-vous des sports d'hiver, la Emile Allais Tribute), d'opérations ponctuelles visant à renforcer la notoriété de la destination par la création d'expériences uniques (ex : déjeuner ou dîner en altitude en dehors des horaires habituels de fonctionnement des remontées – Toquicimes notamment) ou à créer de la synergie entre les différents acteurs touristiques du territoire (exemple : first-track des socio-professionnels), RMM pourra également être amenée à fournir son support technique et financier. Chaque intervention devra être planifiée suffisamment tôt en amont des événements. Les modalités de prise en charge (gratuités) et d'organisation seront à discuter entre les deux parties en fonction de la nature du projet et des retombées attendues.

En outre, RMM versera à la COMMUNE, un montant annuel forfaitaire global de trente mille (30 000) Euros HT correspondant à une participation de la société aux activités de promotion de la station (Welcome to Megève par exemple) de l'office du tourisme de la COMMUNE.

5.1.3.3 – Piste de descente

Conformément aux dispositions de la convention d'utilisation des stades, la gestion de la piste de descente et de la piste de freestyle est laissée à la commune (parcelles cadastrées OE n°904-905-926-9271468-515-1705-1704-1706-1708-1710-1711-550 faisant parties du domaine skiable de Megève). A ce titre, RMM laissera ce stade à disposition et la COMMUNE tiendra un planning d'occupation de ces équipements. Afin de ne pas pénaliser l'activité de RMM, la COMMUNE s'engage à maintenir la piste de descente ouverte au public au minimum 5 jours par semaine au cours des semaines de vacances scolaires de Noël et de février. Durant ces périodes, le stade de

Convention de partenariat

la Raverette sera proposé comme solution de repli, toutes les matinées. En outre, pendant lesdites périodes, aucune compétition dont la durée excéderait le temps de réservation de la piste ne pourra être organisée.

En dehors des semaines de vacances scolaires de Noël et de février, la COMMUNE s'engage à maintenir la piste de descente ouverte au public au moins 4 jours par semaine.

Exceptionnellement, en cas d'organisation d'événements à dimension nationale ou internationale (coupe du monde par exemple), la piste pourra être fermée 7 jours sur 7 hors périodes de vacances scolaires. La COMMUNE s'engage à faciliter l'organisation d'événements portés par RMM sur cet équipement.

La COMMUNE pourra procéder à tous les aménagements estivaux (travail du terrain, végétalisation...) utiles à un aménagement durable et raisonné de ces espaces permettant, notamment, de recourir dans une moindre mesure à la neige de culture.

RMM assurera la production de la neige de culture, le damage et la mise en sécurité de la piste durant l'ouverture à la clientèle conformément à la convention d'utilisation des stades. Sur présentation de toutes les pièces justificatives (décomptes d'heures), la COMMUNE prendra en charge 50% des coûts précités supportés par RMM.

5.1.4 – Commercialisation

5.1.4.1 – Vente en ligne

La COMMUNE dispose actuellement d'une place de marché permettant la commercialisation des hébergements de la destination, mais souhaite, dans le cadre du Contrat de Destination, déployer une nouvelle plateforme de réservation en ligne pour faciliter la mise en marché de toute l'offre touristique du territoire auprès notamment des grands distributeurs nationaux et internationaux (agences de voyages, tour-opérateurs, OTA). Ce nouvel outil devra permettre la commercialisation de produits seuls (sauf vente de forfaits secs) ou packagés de loisir et d'hébergement. RMM, dans le cadre du groupe CMB, développe également et dans le cadre de sa stratégie digitale et e-commerce une place de marché liée au projet MONT BLANC NATURAL RESORT permettant la valorisation des stations dans lesquelles la société a une activité commerciale (Megève, Chamonix, les Houches).

Les parties, conscientes qu'une concurrence entre leurs systèmes de réservation respectifs occasionnerait une dispersion et une incompréhension de la clientèle, mais aussi de l'intérêt de trouver des synergies notamment sur le financement des outils et passerelles techniques, sur l'hébergement des solutions, sur le développement des nouveaux services et sur la distribution des produits, souhaitent lier étroitement leurs projets.

Elles ont donc choisi de rapprocher leurs actions et outils de vente, avec les objectifs suivants :

- Co-construire, développer et gérer ensemble l'offre touristique de la destination via les prestataires, hébergeurs, exploitants et produits et services des parties.
- Chaque partie en tant que « vendeur » se laissant libre d'organiser la vente, la distribution, le marketing, la construction de nouvelles passerelles de vente, en fonction de sa stratégie. Chaque partie organise de fait, la distribution qu'il lui convient avec le ou les solutions qui correspondent à ses besoins.
- Chaque partie en tant que « fournisseur » de produits, forfaits, accès palais, etc. autorisant ou non la vente de produits en totalité, ou partiellement aux revendeurs ayant accès à la plateforme commune.
- De favoriser la vente des produits et services des Parties.
- La COMMUNE, compte tenu de sa connaissance de l'offre et sa proximité avec l'ensemble des prestataires et hébergeurs fera son affaire de rester le facilitateur des opérations auprès des prestataires de la COMMUNE afin qu'ils adhèrent à ce projet d'optimisation de commercialisation de la destination, étant entendu qu'en fonction des accords commerciaux existants par ailleurs entre CMB ou RMM et certains prestataires, la démarche sera organisée conjointement.
- La COMMUNE et RMM, dans le cadre du groupe CMB, fixeront librement leurs propres conditions de vente (produits et services autorisés, frais bancaires éventuellement, etc.) et leurs modalités de distribution (stratégie, image, produits secs, packagés, ouverture nationale, internationale, etc.).

Convention de partenariat

- Les Parties permettent la commercialisation réciproque, sans commissionnement, de leurs différents produits et services, en formule simple promotionnelle, packagée sur les outils de commercialisation développés. Elles s'engagent, en outre, à assurer une grande visibilité aux produits et services précités.
- RMM, dans le cadre du groupe CMB, fera son affaire de la mise en place technique et financière des « tunnels » de ventes pour les forfaits RMM et CMB à travers le site MEGEVE.com. Ces solutions autoriseront la vente des forfaits packagés (intégration d'une solution packagée via e-liberty produit MBU et EMB) et forfaits secs (intégration d'une solution en marque blanche via JB Concept)
- La COMMUNE s'engage à distribuer les offres et offres promotionnelles Evasion Mont Blanc et Mont-Blanc Unlimited (MBU) distribués par RMM, dans le cadre du groupe CMB. Les recettes liées à la vente de la billetterie et des forfaits MBU, Evasion Mont Blanc et forfaits secs Megève sur la plateforme en ligne reviendront à RMM.
- En dehors des coûts de développement des services, des passerelles et de l'hébergement des plateformes, la COMMUNE et RMM, dans le cadre du groupe CMB, contribueront respectivement au financement du développement des services, des passerelles, et de l'hébergement des outils développés conjointement (applications notamment). Les PARTIES participeront chacune pour moitié au financement desdites prestations techniques.
- La commune accordera l'exclusivité à RMM pour la commercialisation des forfaits Evasion Mont-Blanc, Mont-Blanc Unlimited et Mont-Blanc Multipass sur sa plateforme de vente en ligne et assurera la prédominance de RMM sur son site tant que RMM participera financièrement et techniquement au déploiement de solutions digitales pertinentes pour garantir la parfaite mise en marché de son catalogue et l'excellence du parcours client sur www.megeve.com.

5.1.4.2 – Carte d'hôte et PASS d'activités

Afin de développer un outil de fidélisation, d'enrichir les bases de données clients, et d'offrir un service à la clientèle en séjour sur Megève, la COMMUNE a décidé de mettre en place une carte d'hôte.

Ce produit permettra de faire bénéficier les touristes de tarifs préférentiels et de nombreux avantages. Dans ce cadre, la COMMUNE va mettre en place des tarifs partenaires pour les produits commercialisés par le Palais Megève, notamment, piscine, balnéothérapie, spas, escalade, patinoire. Lors d'achat sur internet d'un produit packagé, RMM propose de faire bénéficier les clients de réduction conformément à sa stratégie de remise pour achat anticipé auprès du grand public. En outre, les deux parties conviennent de :

- Rapprocher leurs solutions techniques afin de faciliter l'accès direct aux équipements de la COMMUNE et de RMM via une carte d'accès compatible avec les systèmes de contrôle d'accès des équipements.
- Rapprocher leurs outils de fidélisation, afin que les usagers puissent largement bénéficier d'avantages et de points de fidélisation.
- Pour des actions marketing conjointes, chaque partie mettra l'autre en avant via ses newsletters. Chaque partie restant naturellement « propriétaire » de ses propres données clients, conformément aux règles de la CNIL.
- Ce principe de collaboration donnera lieu à un projet spécifique fixant les contributions et droits de chacun.

La COMMUNE souhaite par ailleurs dynamiser la richesse de son offre touristique par le biais de pass multi-activités. Ces pass seront déployés au format de cartes print, supports types keycard ou fonctionnalités digitales. La COMMUNE s'engage à collaborer avec RMM sur ce projet en l'intégrant à la réflexion ainsi portée, en l'associant au choix des outils et en mobilisant une offre touristique en accord avec la stratégie commerciale de RMM (tenant compte notamment de son produit MBM).

*Convention de partenariat*5.1.4.3 – Services Palais ajoutés au Mont Blanc Unlimited séjour, Evasion séjour et Mont Blanc Multipass séjour5.1.4.3.1 – Mont-Blanc Unlimited (MBU) Séjour

La COMMUNE propose d'ajouter des services du Palais Megève aux forfaits séjours MBU de 3 à 21 jours commercialisés par RMM. La COMMUNE propose d'ajouter :

- Entrées illimitées aux 2 Patinoires (extérieure et intérieure), prêt de Patins inclus, pendant la durée du séjour ;
- Entrées illimitées aux 2 piscines (bassin d'apprentissage et bassin de 25 m.) pendant la durée du séjour ;
- Médiathèque en accès libre ;
- Entrées illimitées à la balnéo-forme pendant la durée du séjour ;
- Entrées illimitées à l'escalade pendant la durée du séjour ;
- Entrées illimitées à l'espace forme pendant la durée du séjour.

Cette offre sera exclusivement destinée aux porteurs du forfait séjour MBU en cours de validité d'une durée de 3 à 21 jours. Les forfaits gratuits seront exclus de l'offre.

En contrepartie, RMM s'engage à promouvoir et informer ses clients de cette possibilité. En outre, RMM mettra à disposition de la COMMUNE une borne ou tout autre dispositif permettant de contrôler les supports éligibles.

En fin de saison, la COMMUNE adressera à RMM un état des passages. Cet état justificatif, détaillé par catégorie d'âge (adulte, enfant 5-14 ans) sera signé par le régisseur du Palais. Il servira de pièce justificative au reversement de recettes à la régie du Palais des Sports par RMM et de pièce justificative à fournir auprès du Trésor Public pour le dégageant de recettes de ladite régie.

Le reversement unitaire de recettes à la régie du Palais des Sports est fixé à :

De 1 à 1000 passages (adultes + enfants) aux patinoires	
Adulte	9,00 € location de patins inclus
Enfant	7,70 € location de patins inclus
Plus de 1000 passages (adultes + enfants) aux patinoires	
Adulte – 50% du prix public (9 €)	4.50 € location de patins inclus
Enfant – 50% du prix public (7.70 €)	3.85 € location de patins inclus
De 1 à 1000 passages (adultes + enfants) à la piscine	
Adulte	6,50 €
Enfant	5,00 €
Plus de 1000 passages (adultes + enfants) à la piscine	
Adulte – 50% du prix public (6.50 €)	3.25 €
Enfant – 50% du prix public (5 €)	2.50 €
A partir d'1 passage (adultes + enfants) à la balnéo	
Adulte – 50% du prix public (29 €)	14.50 €
Enfant – 50% du prix public (14 €)	7.00 €
A partir d'1 passage (adultes + enfants) à l'escalade	
Adulte – 50% du prix public (16 €)	8.00 €
Enfant – 50% du prix public (8 €)	4.00 €
A partir d'1 passage (adultes + enfants) à l'espace forme	
Adulte – 50% du prix public (15 €)	7.50 €

Convention de partenariat

Le montant total que reversera RMM à la régie du Palais des Sports de la COMMUNE est égal au nombre de passages, multiplié par le reversement unitaire correspondant, dans la limite d'un plafond par saison d'hiver de 40 000 €.

Le versement à la régie du Palais des Sports sera réalisé en fin de saison par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie Publique de Sallanches ou par virement sur le compte de la régie du Palais des Sports. Il sera accompagné de l'état justificatif précité.

5.1.4.3.2 – Evasion Mont-Blanc Séjour

La COMMUNE propose d'ajouter des services du Palais Megève aux forfaits séjours EVASION MONT-BLANC de 2 à 21 jours commercialisés par RMM. La COMMUNE propose d'ajouter :

- Une (1) entrée à la balnéo-forme par jour pendant la durée du séjour à tarif réduit.

Cette offre sera exclusivement destinée aux porteurs du forfait séjour Evasion Mont-Blanc en cours de validité d'une durée de 2 à 21 jours. Les forfaits gratuits sont exclus de l'offre.

Pour les services associés aux forfaits Evasion Mont-Blanc mentionnés ci-dessus, le client s'acquittera directement à la caisse du Palais du tarif de la balnéo-forme proposé soit 14,50 € adulte et 7 € enfant (soit 50% du prix public en vigueur).

5.1.4.3.3 – Mont-Blanc Multipass (MBM) Séjour

La COMMUNE propose d'ajouter des services du Palais Megève aux forfaits séjours MBM de 2 à 15 jours commercialisés l'été par RMM. La COMMUNE propose d'ajouter :

- Entrées illimitées à la Patinoire intérieure, prêt de patins inclus, pendant la durée du séjour ;
- Entrées illimitées Piscine (bassins sportifs et aqualodiques intérieurs et extérieurs) pendant la durée du séjour.

Cette offre sera exclusivement destinée aux porteurs du forfait séjour MBM en cours de validité d'une durée de 2 à 15 jours. Les forfaits gratuits seront exclus de l'offre. Le client présentera le justificatif d'achat MBM à la caisse du Palais, les modèles seront transmis au Palais pour identification.

Facturation à la RMM Megève selon les conditions ci-dessous en passages réels enregistrés et avec un plafond de rétrocession :

		rétrocession MBM 2020	% de remise
Piscine	adulte	3,25 €	50%
Piscine	enfant	2,50 €	50%
Patinoire	adulte	4,50 €	50%
Patinoire	enfant	3,85 €	50%

Plafond en % du montant total des ventes MBM de Megève : 12 %

Le versement à la régie du Palais des Sports sera réalisé en fin de saison par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie Publique de Sallanches ou par virement sur le compte de la régie du Palais des Sports. Il sera accompagné de l'état justificatif précité.

En échange des remises accordées par le Palais Megève aux clients de RMM via les offres MBU (article 5.1.4.3.1), Evasion Mont-Blanc (article 5.1.4.3.2) et MBM (article 5.1.4.3.3), RMM s'engage à garantir la visibilité du Palais Megève tout au long de l'année sur les supports de communication et de commercialisation de RMM et de CMB (brochures, flyers et sites internet).

Convention de partenariat

5.1.4.4 – Espaces commerciaux

La COMMUNE proposera prioritairement à RMM la location d'espaces commerciaux et points de vente attractifs gérés par la COMMUNE que ce soit de manière ponctuelle lors des événements organisés dans la station ou durable au sein des bâtiments publics (par exemple Palais). Il est noté que sans réponse de la part de RMM dans un délai de 10 jours, la COMMUNE pourra commercialiser les points de vente proposés.

Afin de proposer à la clientèle l'offre de produits et services la plus large possible, les PARTIES permettront la commercialisation réciproque de leurs produits dans leurs points de vente physiques. Dans ce cadre, les PARTIES se mettront réciproquement à disposition les outils informatiques et techniques ainsi que les consommables nécessaires aux opérations de vente, et assureront les formations nécessaires aux équipes de vente concernées.

Afin d'améliorer le service à la clientèle, un automate de vente de forfaits est mis à disposition gracieusement par RMM à l'accueil de l'Office du Tourisme (selon une convention de fonctionnement) et un second pourrait être installé au Palais.

Eu égard aux particularités de la comptabilité publique et des régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, les PARTIES se référeront à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux. Elles conviennent d'établir les actes nécessaires à ces opérations (désignation d'un mandataire dans le cadre d'une régie, convention spécifique définissant les modalités des encaissements pour compte de tiers...) nécessaires à la commercialisation par des personnels de RMM de produits et services de la COMMUNE et inversement.

5.1.5 – Achat de forfaits

La COMMUNE fait l'acquisition chaque année de forfaits de ski saison et journée pour le domaine évasion de RMM. Cet achat est réalisé dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application des articles R. 2122-1 et suivants du code de la commande publique.

La COMMUNE acquiert, librement selon ses besoins, en moyenne 6 forfaits année, 92 forfaits saison, 370 forfaits journées, 12 Pass scolaire Evasion Année et 90 accès piétons répartis comme suit :

→ Forfaits saisons :

- les techniciens de la commune intervenant sur le domaine skiable (7 pisteurs secouristes du domaine de fond, 3 techniciens informatiques, 1 technicien PIDA) : 11 forfaits saison, tarif Saison Evasion Commission de sécurité DS ;
- les membres de la commission de sécurité du domaine skiable (dont Le Maire) : 6 forfaits année, tarif Année Evasion Commission de sécurité DS ;
- les conseillers municipaux : 22 forfaits saison, tarif Saison Evasion Partenaire Domaine Skiable ;
- les ambassadeurs (pour moitié du quota des 60 forfaits nécessaires aux ambassadeurs, l'autre moitié étant prise en charge par STBMA) : 30 forfaits saison, tarif Saison Evasion hors Contamines Ambassadeur ;
- la team Megève : 20 forfaits saison, tarif Saison Evasion Partenaire Domaine Skiable ;
- les sponsors et partenaires image : 9 forfaits saison, tarif Saison Evasion Partenaire Domaine Skiable ;
- les intervenants pour le ski scolaire : 12 forfaits Evasion saison au tarif Pass scolaire ;
- les Etudiants : Etudiant Evasion Saison (sous conditions)

Convention de partenariat

→ Forfaits journées et accès piétons :

- les journalistes : 100 forfaits journée hiver et 50 accès piétons hiver et/ou été, tarif Journée invité Evasion hors Contamines ;
- les tours opérateurs et groupes hôteliers : 80 forfaits journée et 40 accès piétons, tarif Journée invité Evasion hors Contamines ;
- les personnalités liées au protocole : 50 forfaits journée, tarif Groupe 1 jour Evasion ;
- les sponsors et partenaires image : 140 forfaits journée, tarif Groupe 1 jour Evasion.

Un tableau de suivi de l'utilisation des forfaits pour les journalistes, tours opérateurs et groupes hôteliers sera mis en place par la COMMUNE et remis à RMM à l'issue de la saison d'hiver.

RMM applique aux achats de la COMMUNE les tarifs partenaire ou groupe tels qu'ils apparaissent dans la délibération support du conseil municipal de la COMMUNE fixant les tarifs spéciaux forfaits de ski hiver pour la saison considérée.

Afin de développer la promotion de la destination Megève (domaine skiable, village, équipements, etc.), les parties s'engagent à faciliter l'accès au domaine skiable (forfait piéton ou ski) et aux équipements communaux (palais des sports) aux journalistes, prescripteurs, tours opérateurs, influenceurs invités par l'une des parties. Les modalités d'organisation de ces visites seront convenues entre les parties afin d'accentuer leurs retombées pour la station. RMM pourra ainsi appliquer une gratuité supplémentaire en cas de publicité ou de visibilité donnée au domaine skiable à des fins promotionnelles (par exemple : articles de presse ou web, reportages, shooting photos, lancement de produits, etc.).

Pour la saison 2020/2021, les prix appliqués par RMM sont ceux relatifs au tarif partenaire ou au tarif groupe, tels qu'indiqués dans la délibération support du conseil municipal de Megève du 30/06/2020 fixant les tarifs spéciaux forfaits de ski hiver 2020/2021, à savoir :

- Saison Evasion Partenaire Domaine skiable : 287,50 €
- Saison Evasion sauf Contamines ambassadeur : 166 €
- Année ou Saison Evasion Commission de sécurité DS : 0 €
- Journée invité Evasion hors Contamines : 0 €
- Année Evasion Partenaire Domaine skiable : 339,50 €
- Année Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable : 135 €
- Groupe 1 jour Evasion (+ de 40 forfaits minimum) : 26,50 €
- Groupe 1 jour Evasion piéton (base 21 jours liberté piéton Evasion divisé par 21) : 9,70 €
- Pass scolaire Evasion Année : 189 € (dont 45 € refacturé à la Commune)

Ces tarifs peuvent évoluer chaque année selon homologation par le Conseil Municipal.

5.1.6 – Cartes de Résidents

RMM est le prestataire unique et historique pour l'impression et l'encodage des supports servant aux cartes de résidents. Ces supports sont de type carte mains-libres à puce électronique. Le coût des cartes produites chaque année est partagé à 50 % entre la COMMUNE et RMM selon facture envoyée annuellement par RMM en mai.

5.1.7 – Forfaits piétons

La COMMUNE souhaite développer l'accès des piétons au domaine skiable. Dans ce cadre, les PARTIES conviennent que les porteurs de la carte de résident en cours de validité pourront se voir remettre un forfait piéton journée auprès des caisses de RMM. Les porteurs de forfaits saisons ne pourront pas se voir remettre ledit forfait piéton.

Convention de partenariat

La prise en charge de ces titres à la journée sera réalisée par la COMMUNE. Le montant unitaire est de 9,70€. Le montant total que reversera la COMMUNE à RMM est égal au nombre de titres piétons journée délivrés à des porteurs de la carte de résident, multiplié par le reversement unitaire correspondant, dans la limite d'un plafond par saison d'hiver de 40 000 €.

5.1.8 – Achat de places de stationnement

La COMMUNE met chaque année à disposition de RMM des tickets une sortie (environ une cinquantaine). Ces tickets, valables pour les parkings de Rochebrune et Mont d'Arbois, permettent aux porteurs de sortir du parking sans s'acquitter de leur droit de stationnement lié à la durée de celui-ci. La présente convention prévoit que ces tickets ont une valeur unitaire de 3 €.

Les factures seront établies annuellement par la Régie des Parcs de Stationnement de la Commune de Megève en fonction du nombre de titres réellement consommés.

La commune proposera des abonnements annuels et saisonniers à tarifs préférentiels au plus bas tarif commercialisé pour les salariés de RMM.

5.1.9 – Achats de prestations réciproques

En dehors des points précédemment évoqués dans cette convention, les PARTIES, réciproquement, réalisent ou sont susceptibles de réaliser des prestations ou fournir des services l'une pour l'autre. Par exemple, la COMMUNE accueille au sein de ses équipements publics, les personnels de RMM en formation. Cette activité conduit à la production d'une facture pour la location de salle et pour le stationnement des véhicules. Les PARTIES conviennent que la rémunération de ces prestations ou services sera réalisée pour 50 % en numéraire sur présentation d'une facture et pour 50 % en nature par compensation (réalisation de prestations, échanges de marchandises...). Les échanges marchandises seront valorisés et feront l'objet de factures réciproques.

5.2 – Modalités de paiement

5.2.1 – Les sommes convenues (majorées de la TVA applicable à la date de facturation), stipulées à l'article 5.1 ci-dessus, seront payées par RMM par virement dans un délai de 45 jours date à compter de la date d'émission de la demande de paiement.

Tout retard de paiement à l'échéance mentionnées ci-dessus rendra exigible des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Conformément à l'article D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement rendra également exigible, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés à 40 Euros.

Et réciproquement pour les factures payées par la COMMUNE à RMM.

5.2.2 – Pour l'achat de forfaits, la COMMUNE procédera au règlement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture de RMM correspondant au bon de commande émis. Le montant des titres non consommés en fin de saison par la COMMUNE et rendus à RMM sera déduit du montant de la dernière facture émise par RMM ou, en cas d'impossibilité, fera l'objet d'un avoir émis par RMM qui sera déduit de la prochaine facture émise par RMM dans le cadre de la présente convention.

La date limite de retour des titres non consommés est fixée au 25 avril de chaque année.

Les autres sommes convenues stipulées à l'article 5.1 seront payées par la COMMUNE dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la demande de paiement.

Convention de partenariat

5.2.3 - Les créances réciproques nées de la présente convention seront payées par compensation, à hauteur du montant total TTC (en fonction de la TVA applicable à la date de facturation) des droits et prestations fournis par RMM. La compensation aura lieu de plein droit à la date d'émission des factures réciproques. Ces factures devront porter la mention « échanges de marchandises et de services – paiement par compensation ».

5.3 – Facturation

Les factures destinées à RMM seront adressées à l'adresse suivante :

Société des Remontées Mécaniques de Megève
Service comptabilité
220, route du Téléphérique de Rochebrune
74120 MEGEVE

Les factures destinées à la COMMUNE seront adressées à l'adresse suivante :

Commune de Megève
Service comptabilité
1, place de l'Eglise – BP 23
74120 MEGEVE

Les factures incomplètes seront considérées comme non émises.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle créé par RMM ou CMB ou sur lesquels ces dernières détiennent des droits exclusifs mis à la disposition de la COMMUNE suivant les modalités de la présente convention, y compris, et de façon non limitative, les logos et marques, demeure la propriété exclusive de RMM et CMB. De la même façon, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou signes distinctifs mis à la disposition de RMM et CMB par la COMMUNE pour l'exécution de la présente convention, y compris de façon non limitative, le logo et la marque verbale « MEGEVE », demeure la propriété exclusive de la COMMUNE.

RMM et CMB garantissent détenir sans aucune restriction ni limitation, les droits sur les marques des sociétés et qu'elles sont autorisées à prendre les engagements objet de la présente convention. RMM et CMB garantissent la COMMUNE contre tout recours qui pourrait être intenté à son encontre relatif à l'utilisation de ces marques, sous réserve qu'un tel recours ne soit pas fondé par une utilisation non conforme desdites marques.

LA COMMUNE garantit détenir, sans aucune restriction ni limitation, les droits sur la marque verbale et le logo « MEGEVE ». La COMMUNE garantit RMM et CMB contre tout recours qui pourrait être intenté à son encontre relatif à l'utilisation de ces marques, sous réserve qu'un tel recours ne soit pas fondé par une utilisation non conforme desdites marques.

Toute création ou projet de communication de quelque nature qu'il soit et quel qu'en soit le support utilisant l'un des signes distinctifs, l'une des marques de l'autre Partie, devra être soumis pour accord exprès à l'autre partie préalablement à sa mise en œuvre. L'autre partie s'engage à répondre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du projet. Faute de réponse dans ce délai, le projet sera réputé accepté.

Convention de partenariat

ARTICLE 7 : RECIPROCITE

Les parties reconnaissent qu'elles possèdent dans leur domaine une crédibilité et une notoriété certaines et que c'est pour cette raison qu'elles sont convenues de mettre en place le présent partenariat en contrepartie de la promotion que chacune souhaite pouvoir retirer de l'association de son image et de son nom avec ceux de l'autre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de trois (3) ans commençant à courir à compter de sa signature. Six mois avant le terme de la présente, les parties se rencontreront pour examiner ensemble s'il y a lieu ou non de conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention, de plein droit, quinze (15) jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier au manquement, restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en outre.

Sera notamment considéré comme un manquement grave autorisant la résiliation de la présente par RMM ou CMB, sans que cette énumération ne soit limitative :

- La dégradation de la notoriété ou de la crédibilité de la COMMUNE ou de la station,
- Le non-paiement des sommes convenues à l'article 5 dans les délais impartis, après mise en demeure adressée par RMM ou CMB par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

Sera notamment considéré comme un manquement grave autorisant la résiliation de la présente par la COMMUNE, sans que cette énumération ne soit limitative :

- La dégradation de la notoriété ou de la crédibilité de RMM ou de CMB ;
- Le non-paiement des sommes convenues à l'article 5 dans les délais impartis, après mise en demeure adressée par la COMMUNE par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme des événements de force majeure ceux habituellement reconnus comme tels par les tribunaux français.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1- Le fait, pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir du manquement de l'autre Partie dans l'exécution de l'une de ses obligations ne saurait être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Convention de partenariat

11.2- la nullité de l'une des quelconque stipulations contractuelles n'emportera pas la nullité de plein droit de l'ensemble de la présente convention, sous réserve toutefois que la nullité ne modifie pas de manière substantielle l'équilibre de ladite convention.

11.3- La présente convention, en ce compris le préambule et ses annexes, constituent l'entier accord entre les Parties. Il se substitue, à compter de sa signature à tous accord qui auraient été échangés antérieurement.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

11.4- Pour les besoins de l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur adresse respective figurant en tête des présentes.

11.5- La présente convention est soumise au droit français.

11.6- Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution, ou la résiliation de la présente sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif de Grenoble y compris en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.

Fait en Trois exemplaires originaux,
À Megève, le

Pour la commune de Megève
Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la société des Remontées Mécaniques de Megève
Le Président Directeur Général
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Pour la société Compagnie du Mont Blanc
Le Président Directeur Général
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Convention de partenariat

Annexe 1 : Liste des supports publicitaires et leurs tarifs.

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICES 2013 À 2019

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'état « Présentation en non-valeurs arrêtée au 16/06/2020 » transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité sur les exercices 2013 à 2019.

Exposé

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recettes des exercices 2013 à 2019 qui n'ont pas été recouvrés malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 39 928,10 € (trente-neuf mille neuf cent vingt-huit euros et 10 cents) répartis comme suit :

Année 2013	596.92 €
Année 2014	666.91 €
Année 2015	1 433.60 €
Année 2016	16 814.18 €
Année 2017	12 982.04 €
Année 2018	7 375.45 €
Année 2019	59.00
Total	39 928.10 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
Liste 3168400515 du 16/06/2020				
2016	T-1404	Secours sur pistes 03/2016	422,00	NPAI N'habite plus adresse indiquée
2016	T-1366	Secours sur pistes 02/2016	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-735	Secours sur pistes 02/2017	584,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-962	Secours sur pistes 02/2017	784,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1392	Secours sur pistes 02/2016	422,00	NPAI et demande de renseignement négative
2019	T-736	Secours sur pistes 12/2019	59,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1542	Secours sur pistes 02/2016	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1369	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1397	Secours sur pistes 02/2016	422,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-628	Secours sur pistes 02/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-522	Restauration scolaire 01 à 02/2018	7,80	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-522	Restauration scolaire 01 à 02/2018	63,90	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-522	Restauration scolaire 01 à 02/2018	60,50	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-757	Restauration scolaire 03 à 04/2018	17,75	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-1408	Secours sur pistes 03/2016	913,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-469	Loyer 1er trim 2016-F2 Le Potager	748,44	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2017	T-482	Réglu charges loc 2016 appt Le Potager	1 369,10	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2016	T-650	Compl charges locatives 2015 appt Le Potager	578,13	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2017	T-1581	Loyer 4ème trim 2017- Le Potager	910,11	Certificat d'irrecouvrabilité
2018	T-279	Loyer 1er trim 2018- Le Potager	916,14	Certificat d'irrecouvrabilité
2018	T-310	Réglu charges loc 2017 appt Le Potager	1 528,14	Certificat d'irrecouvrabilité
2018	T-685	Loyer 2ème trim 2018- Le Potager	916,14	Certificat d'irrecouvrabilité
2017	T-686	Loyer 2ème trim 2017- Le Potager	910,11	Certificat d'irrecouvrabilité
2017	T-351	Loyer 1er trim 2017- Le Potager	910,11	Certificat d'irrecouvrabilité
2017	T-350	Loyer 08 et 09/2016- F2 Le Potager	606,50	Certificat d'irrecouvrabilité
2017	T-1387	Loyer 3ème trim 2017- Le Potager	910,11	Certificat d'irrecouvrabilité
2016	T-1891	Loyer 3ème et 4ème trim 2016- Le Potager	1 105,35	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2018	T-1123	Loyer Juillet 2018- Appt Le Potager	305,08	Certificat d'irrecouvrabilité
2015	T-63	Droit de place marché-1er trim 2015	160,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1398	Secours sur pistes 03/2016	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2014	T-690	Restauration scolaire 01 à 02/2014	103,85	Combinaison infructueuse d'actes
2013	T-811	Restauration scolaire 03 à 04/2013	42,20	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-972	Secours sur pistes 03/2017	584,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-688	Secours sur pistes 03/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1363	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-979	Secours sur pistes 02/2017	289,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-690	Secours sur pistes 01/2018	295,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1357	Secours sur pistes 12/2015	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-980	Secours sur pistes 02/2017	584,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-961	Secours sur pistes 01/2017	435,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1372	Secours sur pistes 02/2016	590,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-969	Secours sur pistes 03/2017	438,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-953	Secours sur pistes 01/2017	149,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1269	Secours sur pistes 01/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-461	Compl loyer 1er trim 2016-appt Ex-Pasteris	174,90	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-665	Charges locatives 2015-appt Ex-Pasteris	1 554,67	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-1012	Compl loyer 04/2016-appt Ex-Pasteris	6,19	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-757	Charges locatives 2014-appt Ex-Pasteris	807,92	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-1584	Réglu charges loc 2016-appt RN872	1 208,96	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-1396	Secours sur pistes 02/2016	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1394	Secours sur pistes 02/2016	55,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1361	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-960	Secours sur pistes 02/2017	584,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-689	Secours sur pistes 03/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1373	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2015	T-772	Secours sur pistes 03/2015	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2013	T-1590	Secours sur pistes 01/2013	554,72	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-977	Secours sur pistes 02/2017	603,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-1537	Impayé Service Hébergement	1 170,00	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-903	Documents non rendus après 4 relances	37,68	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1370	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1401	Secours sur pistes 03/2016	428,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-898	Aménagement paysager	366,54	Clôture insuffisance actif RJ-LJ. Irrecouvrabilité
2016	T-1402	Secours sur pistes 03/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-958	Secours sur pistes 01/2017	435,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-607	Secours sur pistes 03/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1270	Secours sur pistes 01/2016	55,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1282	Secours sur pistes 02/2016	571,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-981	Secours sur pistes 02/2017	289,00	NPAI et demande de renseignement négative
2016	T-1405	Secours sur pistes 03/2016	913,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-589	Secours sur pistes 01/2018	595,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-687	Secours sur pistes 01/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2018	T-699	Secours sur pistes 03/2018	445,00	NPAI et demande de renseignement négative
2017	T-971	Secours sur pistes 03/2017	438,00	NPAI et demande de renseignement négative
2014	T-743	Secours sur pistes 01/2014	563,06	Combinaison infructueuse d'actes
			39 928,10	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la Commune, et d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 du budget ville de la Commune de Megève, sur son exercice 2020.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 39 928,10 euros,
2. **IMPUTER** la dépense sur le budget principal au compte 6541 *Créances admises en non-valeur*,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER remarque qu'il y a beaucoup de secours sur pistes dans la liste présentée. N'y a-t-il pas un moyen, lors d'une intervention, de demander une copie d'une pièce d'identité ?

Madame le Maire souligne le fait que le service est très impliqué dans la problématique de récupérer les sommes liées aux secours sur pistes. Cela est plus complexe avec les étrangers qui sont à l'autre bout de la planète. Depuis deux ans, ce montant a beaucoup diminué. La Trésorerie a même félicité la Commune pour la pugnacité de la personne qui s'occupe des secours sur pistes. Le taux de recouvrement est supérieur à 80%.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – FORÊT COMMUNALE – ÉTAT ASSIETTE DES COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE – ANNÉE 2021****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée de la demande de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du régime forestier.

Liste des coupes à asseoir en 2021, proposées par l'ONF :

Numéro de Parcelle	Type de coupe (*) voir ci-dessous signification du code	Volume total présumé réalisable en m3	Surface à parcourir en hectare	Année prévue par le plan d'aménagement	Année proposée par l'ONF	Coupe réglée/ Coupe non réglée proposée par l'ONF (**)	MOTIF ONF de conditionnalité de la coupe proposée ou de suppression, report de coupe réglée ou de proposition de la coupe non réglée à désigner	Année validée par le propriétaire (***)	Mode de commercialisation				
									Vente par soumission de bois sur pied	Vente par soumission de bois à l'unité de mesure	Contrat de bois façonné	Autre vente de gré à gré	Délivrance (****)
26	RGN	995	11	2021	Ajournée	Réglée	Condition technique d'exploitabilité et de desserte.	/	/	/	/	/	/

Annexe

Plan de localisation de la parcelle

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

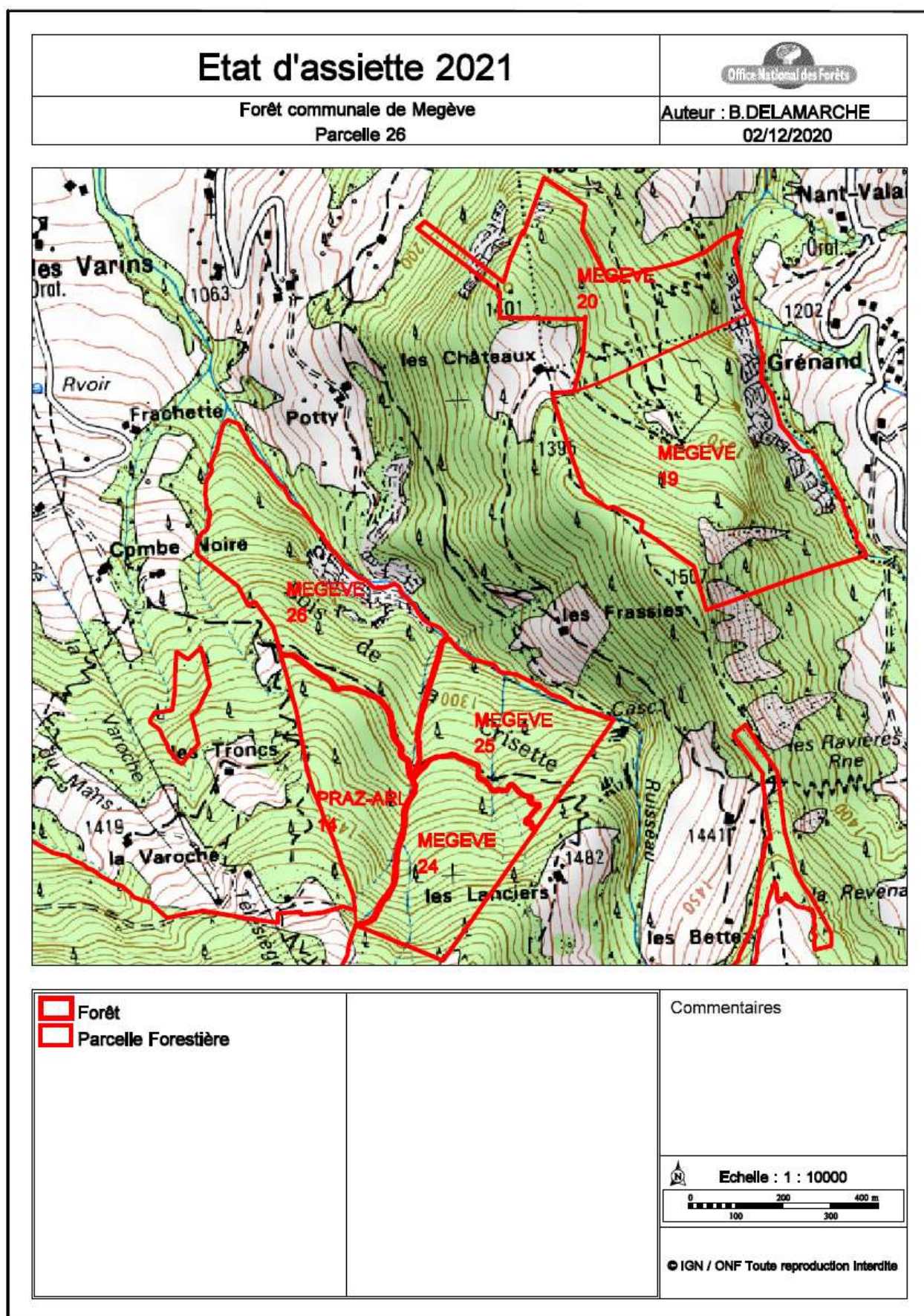
1. **APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté dans le tableau ci-dessus,
2. **VALIDER** la proposition de l'ONF de procéder à ajournement desdites coupes relevant du régime forestier,
3. **INFORMER** le Préfet de la Région de l'ajournement desdites coupes, sur proposition de l'ONF,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Objet

**7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE –
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET
PRINCIPAL**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	AP/CP	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
10		10226 - Taxe d'aménagement	121 828,35	30 457,09
13		1322 - Régions	82 750,00	20 687,50
13		1328 - Autres	40 483,06	10 120,77
16		165 - Dépôts et cautionnements reçus	6 716,70	1 679,18
20		2031 - Frais d'études	254 817,09	63 704,27
20		2051 - Concessions et droits similaires	217 515,35	54 378,84
204		2041512 - Bâtiments et installations	714 064,00	178 516,00
204		2041622 - Bâtiments et installations	101 505,32	25 376,33
204		2041632 - Bâtiments et installations	1 643 123,16	410 780,79
204		20422 - Bâtiments et installations	811 176,48	202 794,12
21		2111 - Terrains nus	149 526,00	37 381,50
21		2117 - Bois et forêts	25 842,62	6 460,66
21		2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	1 162,80	290,70
21		2128 - Autres agencements et aménagements	237,00	59,25
21		2132 - Immeubles de rapport	355 245,80	88 811,45
21		2135 - Installations générales, agencements, aménagements constructions	4 318 422,95	1 079 605,74
21		2138 - Autres constructions	11 854,20	2 963,55
21		2152 - Installations de voirie	2 654 039,73	663 509,93
21	20PKVILLAG	2152 - Installations de voirie	19 984,80	4 996,20
21		21531 - Réseaux d'adduction d'eau	120 000,00	30 000,00
21		21533 - Réseaux câblés	126 368,89	31 592,22
21		21534 - Réseaux d'électrification	25 077,63	6 269,41
21		21538 - Autres réseaux	40 000,00	10 000,00
21		21568 - Autres matériels et outillages, incendie et défense civile	18 097,39	4 524,35
21		2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	38 616,95	9 654,24
21		2161 - Oeuvres et objets d'art	22 980,00	5 745,00
21		2182 - Matériel de transport	959 155,26	239 788,82
21		2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	365 087,80	91 271,95
21		2184 - Mobilier	20 826,00	5 206,50
21		2188 - Autres immobilisations corporelles	711 650,61	177 912,65
23		2312 - Agencements et aménagements de terrains	3 085 000,00	771 250,00
23	19CTM	2313 - Constructions	115 800,00	28 950,00
23	19FEIGE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 372 925,64	343 231,41
23	20RD1212	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	236 754,00	59 188,50

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal de la Commune, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE –
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET
ANNEXE EAU****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	AP/CP	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
20		2031 - Frais d'études	126 830,72	31 707,68
21		21531 - Réseaux d'adduction d'eau	542 734,98	135 683,75
21		21561 - Service de distribution d'eau	23 308,18	5 827,05
21		2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00	375,00
23	19FEIGE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	111 082,77	27 770,69
23	20RD1212	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	44 625,00	11 156,25

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe eau, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	AP/CP	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
20		2031 - Frais d'études	259 739,82	64 934,96
20		2051 - Concessions et droits assimilés	16 975,00	4 243,75
21		21532 - Réseaux d'assainissement	573 239,55	143 309,89
21		2154 - Matériel industriel	40 000,00	10 000,00
21		21561 - Service de distribution d'eau	11 500,00	2 875,00
21		2182 - Matériel de transport	30 000,00	7 500,00
21		2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 000,00	750,00
21		2188 - Autres immobilisations corporelles	1 019 206,92	254 801,73
23		2315 - Installations, matériel et outillage techniques	4 658,00	1 164,50
23	19FEIGE	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	181 203,75	45 300,94
23	20RD1212	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	52 500,00	13 125,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE –
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET
ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	AP/CP	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
20		2031 - Frais d'études	52 166,50	13 041,63
20		2051 - Concessions et droits assimilés	35 000,00	8 750,00
21		2135 - Installations générales, agencements, amén constructions	646 040,44	161 510,11
21		2153 - Installations à caractère spécifique	1 377 914,80	344 478,70
21	20PKVILLAG	2153 - Installations à caractère spécifique	21 196,00	5 299,00
21		2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	4 000,00	1 000,00
23		2313 - Constructions	68 066,37	17 016,59

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe parcs de stationnement, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE –
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET
ANNEXE TOURISME****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
21	2157 - Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels	198 847,07	49 711,77
21	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 385,60	1 346,40
21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	34 996,00	8 749,00
21	2184 - Mobilier	2 552,40	638,10

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe Tourisme, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE –
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET
ANNEXE LE PALAIS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Article Nat. (Code / Libellé)	Crédits ouverts exercice 2020	Autorisation mandatement 2021
20	2031 - Frais d'études	35 070,00	8 767,50
20	2051 - Concessions et droits assimilés	7 666,00	1 916,50
21	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructio	1 747 471,85	436 867,96
21	2155 - Outillage industriel	500,00	125,00
21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	22 455,27	5 613,82
21	2184 - Mobilier	19 617,20	4 904,30
21	2188 - Autres	240 505,83	60 126,46
23	2313 - Constructions	48 081,67	12 020,42

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe Le Palais, sur l'exercice 2021 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE CHARLES FEIGE ET DE LA ROUTE DU CRÊT – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la délibération n°2019-175-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 23 juillet 2019, attribuant le marché n°2019-039 dénommé « Lot n°1 Génie civil/VRD/Revêtements pierres » au groupement d'entreprises, ayant comme mandataire la société GUINTOLI et autorisant Madame le Maire à signer ce contrat ;

Considérant la délibération n°2019-269-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 26 novembre 2019, approuvant un avenant n°1 au contrat n°2019-039 et autorisant Madame le Maire à le signer.

Exposé

1. Les travaux d'aménagement de la rue Charles Feige et de la route du Crêt ont été confiés à plusieurs opérateurs économiques. A ce titre l'opération de travaux a fait l'objet d'un allotissement. Le lot n°1 Génie civil/VRD/Revêtements pierres a été attribué au groupement d'entreprises composé de GUINTOLI (mandataire), MONT-BLANC MATERIAUX, SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC et MABBOUX ROGER & FILS, pour un montant de 1 469 469,00 € HT (tranche optionnelle incluse). Ce marché, portant le n°2019-039, a été notifié le 20 août 2019.

2. Lors de l'exécution des travaux; il a été nécessaire de formaliser un avenant n°1 fixant le montant du marché à 1 560 644,00 € HT (tranche optionnelle incluse). Cette modification contractuelle a été notifiée le 6 janvier 2020.

3. Pour poursuivre cette opération et la mener à bien, il est nécessaire de prévoir de nouvelles prestations supplémentaires. Les travaux de réaménagement de la rue Charles Feige ont nécessité la réalisation de fouilles pour les réseaux, il a été constaté une quantité plus importante que prévue de rocher. De plus, des marches d'escalier en débord sur l'espace public ont été réalisées en trois endroits différents. Par ailleurs, une structure cohérente sous chaussée a été reconstituée. Le réseau AEP a lui été prolongé. Pour finir, une protection a été créée par rapport au réseau moyenne tension qui se trouvait à très faible profondeur.

Ces travaux engendrent une augmentation du montant du marché de 63 712,65 € HT, soit une hausse de 11% par rapport au montant du marché initial. Ainsi le nouveau montant du contrat est fixé à 1 624 356,65 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°2, présenté ci-dessus, au lot n°1 Génie civil/VRD/Revêtements pierres, dont le montant s'élève à 63 712,65 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme de ce marché à 1 624 356,65 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant avec l'entreprise titulaire du lot concerné,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ENTRETIEN DE LA VOIRIE – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'avis de la Commission MAPA réunie en date du 4 décembre 2020.

Exposé

Afin d'assurer l'entretien de la voirie deux accords-cadres à bons de commande ont été conclus en 2018. Un premier accord-cadre concernait plus particulièrement les travaux de voirie et de revêtements de chaussée. Le second, prenait en charge les travaux d'entretien et d'aménagement de voirie et de réseaux divers. Arrivant tous les deux à terme au même moment (le 31 décembre 2020) et ayant un objet similaire, il a été décidé de les regrouper au sein d'une seule et même consultation. Cette procédure est décomposée en 2 lots :

Lot n° 01 : « Travaux d'entretien et d'aménagement de voirie, réseaux divers » : Montant mini = 70 000 € HT ; montant maxi = 350 000 € HT

Lot n° 02 : « Travaux de voirie, revêtement de chaussée » : Montant mini = 200 000 € HT ; Montant maxi = 800 000 € HT

Ces montants correspondent à une période annuelle. Le contrat sera conclu pour une période initiale de 12 mois et sera reconduit jusqu'à 3 fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié, le 21 octobre, sur le profil acheteur de la Commune (AWS-Achat) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics. La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Au terme du délai de consultation, le 23 novembre 2020 à 10h00, 5 propositions ont été réceptionnées. A l'issue de l'ouverture et de l'analyse des plis, une phase de négociation portant uniquement sur le prix a été initiée avec les 5 candidats.

Après examen des offres, et au vu du rapport d'analyse présenté à la Commission MAPA le 4 décembre 2020, il est proposé d'attribuer les accords-cadres à bons de commande aux entreprises dont les offres ont été classées en première position :

Lot(s)	Entreprises mieux disantes
1	MONT-BLANC MATERIAUX
2	GROUPE NGE

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le lot n°1 « Travaux d'entretien et d'aménagement de voirie, réseaux divers » à MONT-BLANC MATERIAUX et le lot n°2 « Travaux de voirie, revêtement de chaussée » au GROUPE NGE,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits lots,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget aux chapitres 011 et 21.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il s'agit des deux entreprises titulaires des marchés auparavant.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande qui est le GROUPE NGE.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que dans ce groupe figure la société GUINTOLI pour les enrobés.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTÉRIEURE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment le Titre II du Livre Ier de la Première Partie et la Troisième Partie relative aux concessions.

Exposé

La Commune de Megève possède, au sein du Palais des Sports et des Congrès, trois lieux de vente de boissons et de restauration : le Sport's Bar intérieur, le restaurant et le snack de la piscine extérieure. La gestion du Sport's Bar intérieur a été confiée par convention à l'association Club des Sports de Megève en septembre 2020. Concernant le restaurant et le snack de la piscine extérieure, il a été décidé de poursuivre l'exploitation par un tiers dans le cadre d'un contrat de concession afin de dynamiser l'attractivité du site. Ce régime juridique assure une mise en concurrence pour confier l'exploitation et la gestion du restaurant et du snack à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque de la gérance est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. En contrepartie, il perçoit et conserve l'intégralité des recettes liées à cette exploitation.

L'exploitation de ce service recouvre les missions suivantes :

- Offrir une restauration de qualité, privilégiant les produits locaux et biologiques, pour les baigneurs comme pour les personnes de l'extérieur, sur place ou à emporter ;
- Proposer un ou des menus du jour à 20€ maximum ;
- Mettre en place des animations sur la terrasse ;
- Dynamiser la zone enfant de l'espace aquatique, en proposant une offre adaptée au niveau du snack ;
- Louer les matelas et parasols aux abords du bassin extérieur, avec mise à disposition des trois terrasses (anciens emplacements des saunas) et mazot ;
- Utiliser de la vaisselle jetable écoresponsable pour la restauration à emporter. Interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable pour la restauration sur place ;
- Tri sélectif obligatoire et géré par le restaurant ;
- Rôle de surveillance vis-à-vis des personnes venant de l'extérieur et pouvant s'introduire sur l'espace aquatique.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, le concessionnaire ne sera pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment. Il proposera des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées, du 15 juin au 15 septembre de chaque année et respectant les conditions minimales du cahier des charges. L'exploitation des espaces ne sera pas autorisée en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la collectivité. Le concessionnaire, ni son personnel, ne pourront être dans les lieux mis à disposition en dehors de ces heures.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer toutes les remises en état ou adaptation du matériel mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Il pourra procéder à des travaux, aménagements ou installations qu'après l'accord express et préalable de la Commune de Megève. Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune de Megève, sans aucune indemnité due par cette dernière.

Le concessionnaire fera son affaire de recruter, rémunérer et employer sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation. Ceci se fera conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, assurant la reprise éventuelle du personnel en place.

Le concessionnaire percevra et conservera l'intégralité des produits de sa vente. Les tarifs seront fixés par ce dernier. Une grille tarifaire devra être proposée au moment de la remise de l'offre des candidats. Il en sera tenu compte dans le choix du titulaire du contrat. En contrepartie, le concessionnaire retenu versera une redevance fixe annuelle déterminée au contrat et, éventuellement, négociée au cours de la procédure. De plus, il s'engagera à verser une redevance variable calculée à partir d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxe dont le taux sera fixé au contrat.

Pour exécuter ce service dont les besoins ont été exprimés ci-dessus, la commune de Megève mettra à disposition du concessionnaire :

- Espace extérieur (surplombant la piscine olympique) 94 m² (espaces plonge, chambre froide, espace cuisine, espace préparation, ...) avec terrasse de 165 m² ;
- Espace de stockage, « type chalet », pour les matelas et parasol sur la pelouse ;
- Espace snacking (à proximité du pentagloss) composé d'un meuble de type banque bar comptoir, évier, étagères et placards).

La procédure suivie pour retenir le titulaire de ce contrat serait la suivante :

- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures
- Analyse des offres pour les candidatures acceptées
- Le cas échéant, ouverture d'une phase de négociation
- Mise au point du contrat de concession
- Approbation du choix du titulaire et du contrat de concession par le conseil municipal
- Signature du contrat de concession

Le contrat de concession devrait être signé au cours du premier trimestre 2021, permettant ainsi un début d'exploitation pour le 14 juin 2021. Sa durée devrait être de 3 ans et ne devrait pas excéder 4 ans.

Le concessionnaire versera à la commune une redevance minimum fixe annuelle de 7 500 €, éventuellement négociée à la hausse au cours de la procédure, correspondant à l'occupation du domaine public et aux charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment, les dépenses en eau et électricité. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction.

Annexe

Contrat de concession de service pour l'exploitation du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au contrat de concession de service pour l'exploitation du restaurant et du snack de la piscine extérieure du Palais,
2. **APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat reprises dans le document annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU SNACK DE LA PISCINE EXTERIEURE

Présentation de l'économie générale du contrat

Présentation du projet :

La Commune de Megève possède, au sein du Palais des Sports et des Congrès, deux lieux de vente de boissons et de restauration : le Sport's Bar intérieur et le restaurant de la piscine extérieure. La gestion du Sport's bar intérieur a été confié par convention au Club des Sports de Megève en septembre 2020. Concernant la gestion du restaurant et du snack de la piscine extérieure, il a été décidé de confier l'exploitation à un tiers dans le cadre d'un contrat de concession. Ce régime juridique assure une mise en concurrence pour confier l'exploitation et la gestion du restaurant à un ou plusieurs opérateurs économiques, le concessionnaire. Bien que cette gestion ne soit pas qualifiée de service public, le risque de l'exploitation est transféré à ce dernier. La rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. En contrepartie, il perçoit et conserve l'intégralité des recettes liées à cette exploitation.

Procédure :

La procédure suivie pour retenir le titulaire de ce contrat serait la suivante :

- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures
- Analyse des offres pour les candidatures acceptées
- Le cas échéant, ouverture d'une phase de négociation
- Mise au point du contrat de concession
- Approbation du choix du titulaire et du contrat de concession par le conseil municipal
- Signature du contrat de concession

Le contrat de concession devrait être signé au cours du premier trimestre 2020, permettant ainsi un début d'exploitation pour le 14 juin 2021. Sa durée devrait être de 3 ans et ne devrait pas excéder 6 ans.

Présentation des caractéristiques principales du contrat :

Pour exécuter ce service dont les besoins ont été exprimés ci-dessus, la Commune de Megève mettra à disposition du concessionnaire :

- Espace extérieur (surplombant la piscine olympique) 94 m² (espaces plonge, chambre froide, espace cuisine, espace préparation, ...) avec terrasse de 165 m²,
- Espace de stockage, « type chalet », pour les matelas et parasol sur la pelouse,
- Espace snacking (à proximité du pentagloss) composé d'un meuble de type banque bar comptoir, évier, étagères et placards).

Le service de restauration sera assuré pour les périodes suivantes :

- Tous les jours pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année. Pour se rémunérer de son activité, le candidat percevra et conservera l'intégralité des produits de sa vente. Les tarifs seront fixés par ce dernier. Une grille tarifaire devra être proposée au moment de la remise de l'offre des candidats. Il en sera tenu compte dans le choix du titulaire du contrat. En contrepartie, il versera une redevance fixe déterminée au contrat et, éventuellement, négociée au cours de la procédure. En outre, il devra s'acquitter des charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment, les dépenses en eau, électricité et chauffage. Le montant de ces charges seront facturées au réel.

L'exploitation de ce service recouvre les missions suivantes :

- Offrir une restauration de qualité, privilégiant les produits locaux et biologiques, pour les baigneurs comme pour les personnes de l'extérieur, sur place ou à emporter ;
- Proposer un ou des menus du jour à 20€ maximum et des menus enfants ;
- Mettre en place des animations sur la terrasse ;
- Dynamiser la zone enfant de l'espace aquatique, en proposant une offre adaptée au niveau du snack ;
- Louer les matelas et parasols aux abords du bassin extérieur, avec mise à disposition des trois terrasses (anciens emplacements des saunas) et mazot ;
- Utiliser de la vaisselle jetable écoresponsable pour la restauration à emporter. Interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable pour la restauration sur place ;
- Tri sélectif obligatoire et géré par le restaurant ;

Le concessionnaire fera son affaire de recruter, rémunérer et employer sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation. Ceci se fera conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, assurant la reprise éventuelle du personnel en place.

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, le concessionnaire ne sera pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment. Il proposera des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées, du 15 juin au 15 septembre de chaque année et respectant les conditions minimales du cahier des charges. L'exploitation des espaces ne sera pas autorisée en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sauf autorisation exceptionnelle et expresse de la collectivité. Le concessionnaire, ni son personnel, ne pourront être dans les lieux mis à disposition en dehors de ces heures.

Le concessionnaire versera à la commune une redevance minimum fixe annuelle de 7 500 €, éventuellement négociée à la hausse au cours de la procédure, correspondant à l'occupation du domaine public et aux charges locatives inhérentes à son activité menée au sein de l'établissement, notamment, les dépenses en eau et électricité. Elle sera revalorisée, chaque année, selon la variation de l'indice du coût de la construction.

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2019-2020 – PRISE D'ACTE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L3131-5 ;

Vu le rapport du délégataire relatif à l'exercice clos le 30 avril 2020 joint à la présente.

Exposé

Les articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique, posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le concessionnaire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal pour les concessions confiant l'exécution d'un service public.

Par délibération en date du 18 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le choix de la société de Monsieur QUONIAM Nicolas pour assurer l'exploitation du chalet de la Livraz, sis 1250 route de la Côte 2000 à Megève. Il s'agit d'une délégation de service public confiant l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons. Ce contrat, d'une durée de trois ans, porte sur la période comprise entre le 15 décembre et le 30 avril.

Afin de respecter ses obligations, la société de Monsieur Nicolas QUONIAM, titulaire du contrat, porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Données comptables de l'exercice clos le 30 avril 2020 ;
- Compte-rendu de l'état des immobilisations ;
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de concession et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire ;
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel établi par la société de Monsieur QUONIAM Nicolas relatif à l'exercice clos le 30 avril 2020.

Annexe

Rapport annuel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du rapport annuel établi par Monsieur QUONIAM Nicolas, relatif à l'exercice clos le 30 avril.

Intervention

Madame le Maire précise que le rapport est bien présenté. La municipalité n'avait pas l'habitude d'avoir un tel rapport de la part des précédents titulaires de la DSP de la Livraz. Ce délégataire a apporté toute satisfaction dans l'exploitation du lieu.

Amendement

Adoption

Rapport annuel 2019/2020

Mr Quoniam Nicolas

DSP Châlet de la Livraz

I La partie technique

A Information relative à l'exploitation

B Situation du personnel

C Espace enfant, terrasse, salle hors sac

D Protocole sanitaire

II La partie financière

II Conclusion

I La partie technique

A Informations relatives à l'exploitation

- aucune intervention de maintenance n'a été nécessaire ou effectuée sur les ouvrages.
- une étuve (maintient au chaud) a été stockée par les services techniques au sous-sol.
- contrairement au prestataire précédent nous n'avons pas eu de gros problèmes électriques.
- La clientèle de la Livraz se plaint quotidiennement des remontées d'odeurs des évacuations au sol (aux toilettes et dans la salle), celles-ci étant parfois difficilement supportables.
- l'accès à la terrasse par les pistes est dangereuse même avec un tapis antidérapant (dû à l'inclinaison de la pente suivant l'enneigement et au gel)
- des petits travaux d'entretiens (toilettes bouchées, serrures) ont été pris en charge par les services techniques.
- Concernant « La Bucheronne », nous avons préféré le soir venu, laisser à disposition notre terrasse et notre matériel aux organisateurs pour la remise des trophées et leur vente de crêpes, boissons...évitant ainsi la concurrence, ils ont pu avoir tout le bénéfice pour leur recette de bénévolat.

Ceux-ci offrant une belle promotion du site.

De plus rien à redire sur la remise en place de la terrasse et le ménage des sanitaires.

B Situation du personnel

Personnel employé dans le cadre de la DSP

- Trois salariées à temps complet et moi-même ont été nécessaires pour le bon fonctionnement.
- Cette année un poste supplémentaire sera créé lors des weekends, jours fériés et vacances scolaires.
- aucun accident de travail n'a été déploré.
- aucune observation n'a été formulée par l'inspection du travail, des services des fraudes ou de l'hygiène.

C Espace enfant, terrasse, salle hors sac

-Espace enfant

Celui-ci apporte un petit plus à la clientèle, nous avons même ajouté un micro-onde à disposition pour les parents, mais il sera difficile à maintenir cette espace suivant les mesures du covid.

-Terrasse

Pour la première année nous avons investi dans une fraise à neige qui nous a permis de tenir la terrasse toujours déneigée et sécurisée.

Cette année nous investissons dans 8 tables en bois de 6 personnes assises.

L'accès depuis la piste ou front de neige donnant sur la terrasse est difficilement praticable, voire dangereux, même avec un tapis, pour les personnes à mobilités réduites ou âgées (dénivelé, gel, neige...)

Un grand merci aux daineurs et pisteurs pour le travail effectué (damages, filets ...) tout au long de la saison.

D Protocole sanitaire

En raison du covid, nous devons mettre en place le nécessaire pour la protection de la clientèle et du personnel.

*Plexis glace au niveau de la caisse

*Affichage du port du masque, désinfection des mains obligatoire à l'entrée, distanciation...

*Sens de circulation avec une entrée unique et une sortie unique

II Parties financières

Mon bilan d'exploitation s'arrête au 31 Septembre 2020, je vous le transmettrai dès réception.

III Conclusion

Cette première saison nous aura permis de mieux évaluer l'attente de la clientèle, des jours et heures d'influence, et des améliorations que nous pourrions apporter.

Nous avons de bon retour sur notre carte et nos tarifs, ainsi que sur l'entretien des sanitaires et des communs.

Nous allons investir sur huit tables en bois et sur une lessiveuse sol.

Nous pensons avoir répondu correctement aux attentes, à la bonne cohabitation avec les différents acteurs du site (personnel communal, club des sports, école de ski, etc...)

Merci à tous pour cette saison.

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – TARIFS – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment l'article L.1411-1 ;

Considérant le contrat de délégation portant sur l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la Livraz signé entre la Commune de Megève et la société de Monsieur QUONIAM Nicolas, le 19 juillet 2019.

Exposé

Par délibération en date du 18 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le choix de la société de Monsieur QUONIAM Nicolas pour assurer l'exploitation du chalet de la Livraz, situé sur la route de la Côte 2000 à Megève. Il s'agit d'une délégation de service public confiant l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons. Ce contrat, d'une durée de trois ans, porte sur la période comprise entre le 15 décembre et le 30 avril.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire a la charge d'assurer l'exploitation du snack du Chalet de la Livraz. La collectivité a souhaité ériger cette activité en service public car elle participe à l'attractivité de ce site.

Les tarifs d'un délégataire de service public sont approuvés par le Conseil Municipal de l'autorité délégante. Notamment, ils ne peuvent être prohibitifs par rapport à la prestation offerte ou inclure des discriminations tarifaires et doivent respecter les contraintes fixées au contrat.

Le délégataire du snack du Chalet de la Livraz porte à la connaissance du conseil municipal l'ensemble de sa carte tarifaire pour la saison 2020/2021.

Annexe

Carte des tarifs hiver 2020/2021

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance de la carte des prix du délégataire applicable pour l'année 2020/2021,
2. **APPROUVER** les tarifs proposés par le délégataire,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Marc BECHET fait remarquer une chose qui peut paraître anecdotique dans la carte proposée et ses tarifs. L'eau minérale en format 150cl est à 4 euros alors que la bière Heineken 33cl est à 3.50 euros. On va privilégier la bière à la Livraz. Il est étonné du prix élevé de l'eau minérale et du prix de la bière plutôt bon marché. C'est peut-être pour accueillir une clientèle plus jeune ?

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES estime que cela peut s'expliquer par le fait que l'eau est en format 150cl.

En réponse à Monsieur Lionel MELLA, Monsieur Laurent SOCQUET précise que les problèmes d'odeur ont été traités.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

PETITE RESTAURATION

CHALET DE LA LIVRAZ

Barquette de frites saucisse-frites	salade et tomates	5,00 10,00
Croque monsieur	salade et tomates	10,00
Tartine de La Livraz	salade et tomates	14,00
Soupe du jour	Tome de Savoie et croustons	12,00
Salade savoyarde Salade alpage		12,00 12,00
Galette-Jambon-fromage Galette complète Galette-savoyarde	salade et tomates salade et tomates salade et tomates	10,00 12,00 15,00
Plat du jour		16,00
Fondant au chocolat et crème anglaise Tarte du jour Crêpe beurre-sucre Crêpe chocolet		8,00 8,00 4,00 5,00
Beignet et donut's Viennoiseries Bonbons Chip's (petit) Sucette	2.50 Muffins 2,50 Pop corn 5,00 Biscuits 3,00 Chip's (grand) 1,00 barres chocolatées	5,00 6,00 4,00 5,00 2,50

TOUT NOS PRIX SONT EN EUROS SERVICES ET TVA INCUS

CARTE BANCAIRE ET ESPECES UNIQUEMENT

BOISSONS CHAUDES ET FRAICHES

CHALET DE LE LIVRAZ

Eau minérale 50 cl	2,50	
Eau minérale 150 cl	4,00	
Eau gazeuse 100 cl	4,00	
Soda 33cl	3,00	
Jus de fruits 25 cl	3,50	
Café	2.00 Café crème	2,50
Grand café	4.00 grand crème	5,00
Chocolat chaud (supp chantilly 2)		5,00
Vins chaud		5,00
Thé,Infusions		3,00
Pression pelforth 25 cl		4,00
Pression pelforth 50 cl		7,00
Heineken 33 cl		3,50
Désperados 33 cl		5,00
Haagaarden blanche 33 cl		5,00
Vin Rosé 75 cl petite balades		16,00
Vin Rosé 75 cl cuvée prestige		22,00
Vin rouge 75 cl côtes du Rhône		16,00
Vin rouge 75 cl cuvée prestige		22,00
Vin blanc75 cl (blanc du moment)		14,00
Vin blanc 75 cl cuvée prestige		22,00
Cidre 75 cl brut		12,00
cidre 75 cl doux		12,00

TOUT NOS PRIX SONT EN EUROS SERVICES ET TVA INCUS CARTE BANCAIRE ET ESPECES UNIQUEMENT

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CRÉATION D'UN BÂTIMENT ANNEXE AU BÂTIMENT ACTUEL DE LA LIVRAZ POUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS UV – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la commission MAPA réunie le 26 novembre 2020.

Exposé

La commune a décidé de faire réaliser, dans le cadre d'un marché public de travaux, une station de traitement UV en amont du réservoir de la Livraz, dans une démarche d'amélioration de qualité de l'eau et pour éviter tous nouveaux risques de contaminations. Ainsi, un bâtiment annexe de 50 m² incluant un système de traitement des eaux sera érigé et accolé au bâtiment de la Livraz (réservoir). Les travaux, estimés à 309 000,00 € HT, seront effectués en 2021 et le projet sera soumis au dépôt d'un permis de construire.

Le marché comporte 2 lots :

- Lot 1 « Génie civil – terrassement » : Terrassement et construction en béton armé du bâtiment annexe de la Livraz, création de deux bacs de dégazage ainsi que d'un canal de vidange et mise en place d'une sauterelle pour assurer le maintien de service de l'eau.
- Lot 2 « Equipements hydrauliques – électriques » : Equipement hydraulique et électrique du nouveau bâtiment avec un automate de télégestion neuf et à programmer pour l'ensemble du site, mise en place de 2 stérilisateurs UV 300 m³/h, d'une passerelle et d'un pont roulant.

Pour assister la commune lors de la conception et de l'exécution de cette opération, un maître d'œuvre a été choisi. Il s'agit du bureau PROFIL ETUDES situé à ANNECY. Le 28 septembre 2020, la commune a engagé une procédure pour la conclusion des contrats de travaux. Une publicité est parue au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur le profil acheteur de la collectivité ainsi que sur la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat. La date limite de remise des offres était fixée le 22 octobre 2020. Une seule offre a été remise pour le lot n°1 et huit offres pour le lot n°2. Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport présenté à la Commission MAPA le 26 novembre dernier. Celle-ci a rendu un avis favorable sur le classement et la proposition d'attribution des marchés concernant les lots désignés ci-dessus.

Ainsi, il est proposé de conclure les marchés avec les entreprises suivantes (en € HT) :

Lot(s)	Entreprises mieux disantes	Montant de l'offre en euros HT
1	Groupe MONT-BLANC MATERIAUX – SOCQUET – AT EAU	152 395,00
2	HYDROLACS	108 696,25
Montant total en € HT		261 091,25

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le lot n°1 « Génie civil - terrassement » au groupement d'entreprise MONT-BLANC MATERIAUX – SOCQUET – AT EAU et le lot n°2 « Equipements hydrauliques - électriques » à la société HYDROLACS, pour les montants indiqués ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits lots,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget général au chapitre 21.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que ce sujet a déjà été abordé en Conseil Municipal. Il est précisé que le traitement ne sera pas chimique mais physique.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Laurent SOCQUET

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;
- Vu** la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
- Vu** la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;
- Vu** la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération en date du 30 juin 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu** la notification du dossier au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme opérée en dates du 28 et 29 juillet 2020 ;
- Vu** la délibération n° 2020-231-DEL en date du 20 octobre 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a notamment fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°4 du PLU de la Commune ;
- Vu** la procédure de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 qui s'est déroulée du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus ;
- Vu** le projet de modification simplifiée n°4 du PLU et l'exposé de ses motifs.

Exposé

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°4 du PLU a été engagée.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU approuvée le 23 juillet 2019, les auteurs du Plan Local d'Urbanisme ont, conformément aux articles L. 151-38 2^{ème} alinéa et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme, délimité sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux

remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ». En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Or, la comparaison entre le document graphique, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité du PLU n°3, et les divers plans du projet d'aménagement, a fait ressortir que l'emprise définie par ces derniers déborde des zones et secteurs délimités le 23 juillet 2019 lors de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU par le Conseil Municipal.

Cette erreur cartographique concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, étant de nature à rendre impossible la réalisation du projet, il est apparu nécessaire de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette contradiction entre le document graphique du PLU, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n°3, et le souhait de la Commune de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune », tel qu'exprimé lors de l'approbation par le Conseil Municipal de la mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet.

La modification projetée étant limitée à la correction d'une erreur matérielle, elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté municipal n°20/12/URB en date du 9 juin 2020, Madame le Maire a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU et par délibération du 20 octobre 2020 le Conseil Municipal a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

I.- Objet de la modification simplifiée.

Le 23 juillet 2019 la Commune a approuvé la mise en compatibilité n° 3 du PLU avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du domaine skiable de Rochebrune. L'objet de cette déclaration de projet était, conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme, de délimiter sur le document graphique du PLU les zones qui peuvent être aménagées pour la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le projet prévoyait notamment :

- la construction de 2 télésièges débrayables dénommés « Des Crêtes » et « Du Lac »,
- la construction d'un télésiège dit « Des Prés »,
- l'aménagement d'une piste de ski de liaison.

La comparaison entre le document graphique du PLU tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n° 3, et les divers plans du projet d'aménagement produits par le délégataire de service public exploitant le domaine skiable à l'issue de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, a fait ressortir que l'emprise de celui-ci débordait du périmètre du domaine skiable approuvé le 23 juillet 2019.

- Concernant les gares des télésièges débrayables : si l'implantation des gares des 2 télésièges débrayables correspond aux zones délimitées sur le PLU, le problème se pose pour les aménagements des abords.
Ainsi, les zones délimitées autour des gares amont des télésièges débrayables « Des Crêtes » et « Du Lac », ainsi que de la gare aval du télésiège débrayable « Du Lac », et qui correspondent aux aménagements des abords des gares, débordent du périmètre du domaine skiable.
- Concernant le télésiège « Des Prés » : ni la gare de départ, ni celle d'arrivée ne sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre de domaine skiable.
- Concernant les câbles des remontées mécaniques : les emprises des secteurs réservés aux 2 télésièges débrayables ont été fixées à une largeur de 10 mètres sur le plan du PLU, autrement dit sur le règlement graphique. Or, cette largeur est insuffisante pour prendre en compte la largeur des sièges, et une marge qui tienne compte du phénomène de balancement desdits sièges en cas de vent.

Compte tenu de ces éléments, divers problèmes se posent :

- Les aménagements nécessaires à 3 gares sont réalisés en partie en dehors des zones prévues à cet effet par le PLU.

- Les emprises des 2 télésièges débrayables sont plus larges que celles des secteurs actuellement réservés pour cela.
- Les gares d'arrivée et de départ, ainsi qu'une partie du tracé du téléski « Des Prés » sont situées en dehors du domaine skiable.

En application de l'article L. 151-38, 2^{ème} alinéa, du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

De façon similaire, l'article R. 151-48 du même code prévoit que, dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Ainsi, les auteurs du PLU ont la faculté de délimiter dans le règlement graphique les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Cette faculté devient en quelque sorte un préalable obligatoire dans deux cas bien spécifiques :

- pour l'établissement de la servitude prévue aux articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme;
- pour la réalisation des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques.

Les articles L. 342-18 du code du tourisme et L. 473-2 du code de l'urbanisme, disposent pour leur part expressément que les servitudes prévues aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, les remontées mécaniques, et les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin, ne peuvent être réalisés « qu'à l'intérieur » des zones ou des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

Cette rédaction plaide en faveur d'une correspondance parfaite entre le périmètre du domaine skiable entériné dans le document graphique du PLU suite à la mise en compatibilité n° 3, et le projet d'aménagement de l'exploitant du domaine.

Par conséquent, une modification du périmètre du domaine skiable de Rochebrune dans le document graphique du PLU s'impose.

Il est rappelé que le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU et que la zone d'étude se localise au sein des zonages N, A et Aa.

Le projet de modification simplifiée numéro 4 porte en conséquence uniquement sur une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend les pistes de ski et de jonction, ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment). Ce domaine skiable est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le projet n'impliquant une extension que de 1,43 ha du domaine skiable, en site non vierge, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire, en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme.

II.- Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure et présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public.

II.1- Déroulement de la procédure.

La mise à disposition du dossier au public a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Megève n° 2020-231-DEL en date du 20 octobre 2020.

Elle s'est déroulée du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus.

Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 accompagnées d'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant cette même période, les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 ont été mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève www.megeve.fr.

Toute personne intéressée a, pendant cette période, eu la possibilité de faire part de ses observations sur le projet en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en Mairie, auprès du pôle DAD du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en les adressant à la Mairie de Megève par courrier postal ou en les déposant sur l'adresse urbanisme@megeve.fr.

Le public a été informé de la mise à sa disposition du dossier par l'insertion d'un avis dans les éditions des journaux « Le Faucigny » du 8 octobre 2020 et du « Dauphiné libéré » du 12 octobre 2020 et par la diffusion d'un avis sur le site Internet de la Commune de Megève.

Cet avis a également été affiché le 13 octobre 2020 en Mairie de Megève et sur les panneaux prévus à cet effet recensés par l'arrêté municipal n°19/01/URB du 2 janvier 2018, soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Préalablement à sa mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme les 28 et 29 juillet 2020.

II.2- Observations des personnes publiques associées

Par mail du 29 juillet 2020, le Département de la Haute-Savoie a fait savoir que, sans nouvelles de sa part dans un délai d'un mois, son avis pouvait être considéré comme favorable. Aucun avis n'étant parvenu en Mairie, ni dans le délai d'un mois annoncé, ni avant la fin du délai de mise à disposition du dossier au public le 22 novembre 2020, il y a lieu de considérer l'avis du Département comme étant favorable.

Par courrier daté du 28 juillet 2020, parvenu en Mairie le 30 juillet 2020, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable.

Par mail du 13 août 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haute-Savoie a fait savoir qu'elle ne formulait aucune remarque sur le projet de modification simplifiée numéro 4 du PLU.

Par courrier daté du 9 septembre 2020, Le Préfet de la Haute-Savoie a fait savoir qu'il n'émettait pas observation.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

II.3- Observations du public

Durant cette mise à disposition du dossier au public, aucune observation n'a été formulée dans le registre ouvert à cet effet, ni transmise via l'adresse mail urbanisme@megeve.fr, ni par voie postale.

II.4- Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier.

Au regard de la consultation des personnes publiques associées et de l'absence d'observation formulée par le public, le bilan de la mise à disposition du dossier au public n'induit aucune adaptation à apporter aux pièces du dossier.

Annexe

Règlement graphique du PLU (Plan 3-2-b modifié) – Rapport de présentation de la modification simplifiée n°4

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **TIRER** le bilan de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève,
2. **DIRE** que les avis rendus par les personnes publiques associées et l'absence d'observation formulée par le public dans le cadre de la mise à disposition du dossier, ne justifient pas de changement ou d'adaptation du projet de modification simplifiée n°4 du PLU,
3. **APPROUVER** la modification simplifiée n°4 du PLU de Megève tel que le dossier a été présenté et annexé à la présente délibération,
4. **PRECISER** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité indiquera, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Megève auprès de la Direction de l'Aménagement Durable aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service au public à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme la présente délibération devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER demande à Madame le Maire si elle a des informations à communiquer au Conseil Municipal sur l'avancement de cet aménagement.

Madame le Maire explique qu'une procédure de servitude va être engagée au regard des difficultés rencontrées avec un propriétaire. La SA RMM, porteuse du projet, va faire sa demande d'autorisation de défrichement. En parallèle, il y aura un dépôt d'autorisation de travaux. Si tout s'enchaîne correctement avec les délais par rapport aux différentes administrations, la SA RMM escompte pouvoir commencer à défricher et démarrer les travaux à l'automne 2021.

Monsieur Marc BECHET indique que ce ne sera donc pas pour l'hiver prochain.

Madame le Maire précise qu'il y a des périodes à respecter où l'on peut défricher. Il faut avoir toutes les autorisations des propriétaires pour pouvoir avancer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Plan local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°4

Définition des objectifs de la modification

Notice explicative

Exposé des évolutions envisagées

PLU APPROUVE	21 MARS 2017
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	12 DECEMBRE 2017
DECLARATION DE PROJET N°1	25 JUIN 2018
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2	04 SEPTEMBRE 2018
DECLARATION DE PROJET N°2	09 OCTOBRE 2018
EXECUTION DES JUGEMENTS DU 14 FEVRIER 2019	14 MAI 2019
DECLARATION DE PROJET N°3	23 JUILLET 2019
MISE A JOUR (servitudes pistes de ski)	28 MAI 2020
DECLARATION DE PROJET N°4	30 JUIN 2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE 4	8 DECEMBRE 2020

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2020, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du PLU de MEGEVE.

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES PROCEDURES	Page 3
2. PREAMBULE	Page 3
3. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	Page 4
<u>3-1. Contexte de la modification simplifiée numéro 4.</u>	Page 4
<u>3-2. Respect du cadre réglementaire sur la délimitation et l'aménagement du domaine skiable dans les Plans Locaux d'Urbanisme.</u>	Page 5
3-2-1.- Délimitation des zones aménagées en vue de la pratique du ski, facultative en application de l'article L. 151-38, 2 ^{ème} alinéa, du code de l'urbanisme.	Page 5
3-2-2.- Délimitation des zones aménagées en vue de la pratique du ski, obligatoire en application des articles L. 342-18 et suivants du code du tourisme et de l'article L. 473-2 du Code de l'Urbanisme.	Page 6
4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES	Page 7
<u>4-1. Cadre législatif et réglementaire de la procédure de modification simplifiée.</u>	Page 7
<u>4-2. Justification de la nécessité de modifier le périmètre du domaine skiable de Rochebrune.</u>	Page 8
<u>4-3. Exposé des évolutions envisagées.</u>	Page 9
4-3-1. Prise en compte des incidences de la modification simplifiée numéro 4 sur les milieux naturels.	Page 9
4-3-2. Un projet qui répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Page 9
4-3-3. Le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU.	Page 9
<u>4-4. Modification du document graphique du PLU (règlement écrit).</u>	Page 11
5. CONCLUSION	Page 13

1. RAPPEL DES PROCEDURES

La Commune de Megève est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017 qui a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- 12 décembre 2017 : approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU ;
- 25 juin 2018 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
- 4 septembre 2018 : approbation de la modification simplifiée N°2 du PLU ;
- 9 octobre 2018 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
- 14 mai 2019 : délibération tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;
- 23 juillet 2019 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;
- 28 mai 2020 : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme suite à l'instauration de servitudes de piste de ski ;
- 30 juin 2020 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU ;
- 30 juin 2020 : prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-11 du Code de l'urbanisme.

Par arrêtés n°20/11/URB en date du 4 juin 2020 et n° 20/12/URB en date du 9 juin 2020 le Maire a respectivement prescrit la modification n°3 et la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

2. PREAMBULE

Par délibération du 23 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU relative au projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune.

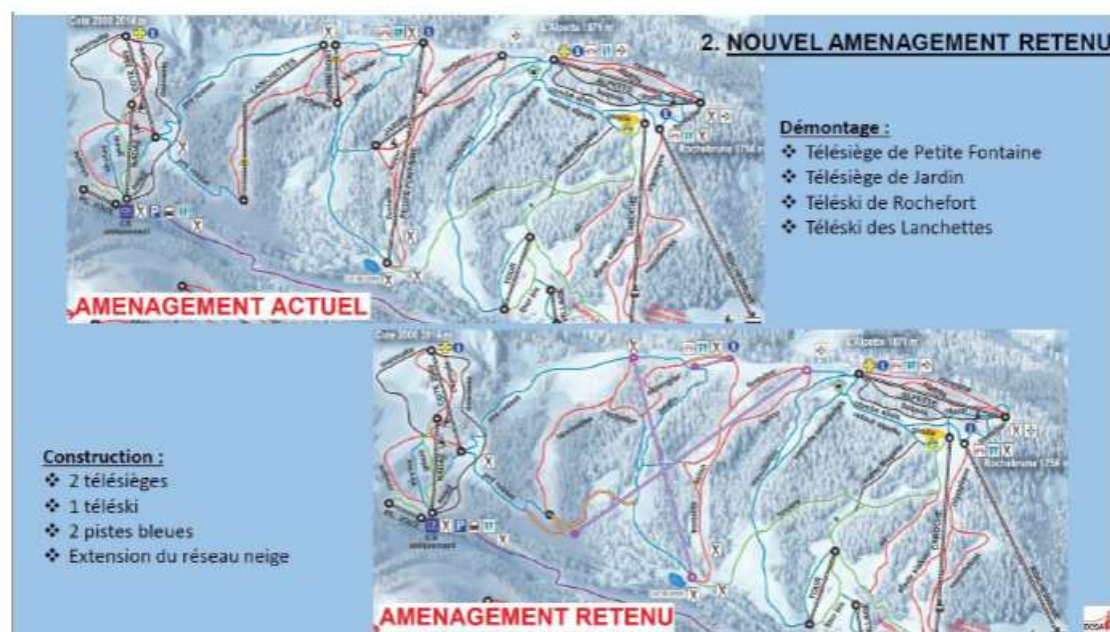
Situé au nord-ouest du secteur dit de « Cote 2000 » et au sud-ouest des secteurs dits de « Mont d'Arbois » et « Mont Joux » la restructuration du domaine skiable de Rochebrune poursuit les objectifs suivants :

- Rendre l'accès au secteur de « Cote 2000 » et le retour vers « Rochebrune » plus faciles, directs et fluides, avec moins d'attente.
- Permettre le retour au secteur de « Petite Fontaine » puis « Rochebrune » depuis le secteur « Cote 2000 » plus directs et avec un niveau de ski ouvert à tous.
- Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un panel de ski tous niveaux.
- Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et des Lanchettes.

- Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants, notamment du point de vue énergétique.

En vue de permettre une transition rapide et simple du secteur de « Rochebrune » à « Cote 2000 », accessible à tous les niveaux de skieurs, tout en restant dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes, l'aménagement retenu fut le suivant :

- remplacement des deux télésièges de « Jardin » et de « Petite Fontaine » et des deux téléski de « Lanchettes » et de « Rochefort » par deux télésièges débrayables et un télésièges ;
- réutilisation de la majorité des pistes existantes ;
- implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées ;
- absence de terrassement de masse dans les zones humides ;
- création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de « Rochebrune ».



Localisation des remontées supprimées et créées (source DCSA)

3. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3-1. Contexte de la modification simplifiée numéro 4.

Le 23 juillet 2019 la Commune a approuvé la mise en compatibilité n° 3 du PLU avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du domaine skiable de Rochebrune. L'objet de cette déclaration de projet est, conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme, de délimiter sur le document graphique du PLU les zones qui peuvent être aménagées pour la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le projet prévoit notamment :

- la construction de 2 télésièges débrayables dénommés « Des Crêtes » et « Du Lac »,
- la construction d'un télésiège dit « Des Prés »,
- la construction d'une piste de ski de liaison.

La comparaison entre le document graphique du PLU tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n° 3, et les divers plans du projet d'aménagement produits par le délégataire de service public exploitant le domaine skiable à l'issue de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, fait ressortir que l'emprise de celui-ci déborde du périmètre du domaine skiable approuvé le 23 juillet 2019.

- Concernant les gares des télésièges débrayables : si l'implantation des gares des 2 télésièges débrayables correspond aux zones délimitées sur le PLU, le problème se pose pour les aménagements des abords.
Ainsi, les zones délimitées autour des gares amont des télésièges débrayables « Des Crêtes » et « Du Lac », ainsi que de la gare aval du télésiège débrayable « Du Lac », et qui correspondent aux aménagements des abords des gares, débordent du périmètre du domaine skiable.
- Concernant le télésiège « Des Prés » : ni la gare de départ, ni celle d'arrivée ne sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre de domaine skiable.
- Concernant les câbles des remontées mécaniques : les emprises des secteurs réservés aux 2 télésièges débrayables ont été fixées à une largeur de 10 mètres sur le plan du PLU, autrement dit sur le règlement graphique. Or, cette largeur est insuffisante : en effet, l'emprise des 2 télésièges débrayables est de 15 mètres afin de prendre en compte la largeur des sièges, et une marge qui tient compte du phénomène de balancement desdits sièges en cas de vent.

Compte tenu de ces éléments, divers problèmes se posent :

- Les aménagements nécessaires à 3 gares sont réalisés en partie en dehors des zones prévues à cet effet par le PLU.
- Les emprises des 2 télésièges débrayables sont plus larges de 5 mètres que celles des secteurs actuellement réservés pour cela.
- Les gares d'arrivée et de départ, ainsi qu'une partie du tracé du télésiège « Des Prés » sont situées en dehors du domaine skiable.

3-2. Respect du cadre réglementaire sur la délimitation et l'aménagement du domaine skiable dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

3-2-1.- En application de l'article L. 151-38, 2^{ème} alinéa, du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

De façon similaire, l'article R. 151-48 du même code prévoit que, dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Ainsi, les auteurs du PLU ont la faculté de délimiter dans le règlement graphique les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

3-2-2.- Cette faculté devient en quelque sorte un préalable obligatoire dans deux cas bien spécifiques :

- pour l'établissement de la servitude prévue aux articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme **(a)** ;
- pour la réalisation des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques **(b)**.

a) : Aux termes de l'article L. 342-20, alinéa 1^{er}, du code du tourisme, les propriétés privées peuvent être grevées, au profit de la commune, d'une servitude :

« destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ».

L'article L. 342-18 du code du tourisme dispose que :

« La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne. »

Il en résulte que la servitude visée à l'alinéa 1^{er} précité de l'article L. 342-20 du code du tourisme, ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités en application des articles L.151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme, d'où la nécessité pour les auteurs du PLU de délimiter ces zones et secteurs au préalable dans le règlement graphique.

En ce sens, le Conseil d'Etat a notamment jugé que l'article L. 342-18 du code du tourisme subordonne l'établissement de la servitude, pour ce qui concerne la pratique des sports autres que le ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade ou de sports de nature, à la délimitation préalable des secteurs visés par les PLU (CE, 30 décembre 2016, n° 404348).

b) : En application de l'article L. 473-2 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38. »

Là encore, la réalisation de remontées mécaniques ou d'équipements et d'aménagements destinés à la pratique du ski alpin est subordonnée à la délimitation préalable de zones et de secteurs par le PLU.

L'autorisation de travaux de construction d'un téléski en dehors d'une zone ou d'un secteur délimités dans le PLU en application des dispositions précitées doit être refusée. (CAA Lyon, 4 février 1997, n° 94LY00379).

4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES

4-1. Cadre législatif et réglementaire de la procédure de modification simplifiée.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLU est modifié lorsque la Commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation sans avoir pour effet :

- de changer les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, conformément aux dispositions l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée peut être envisagée dès lors que la modification n'a pas pour effet :

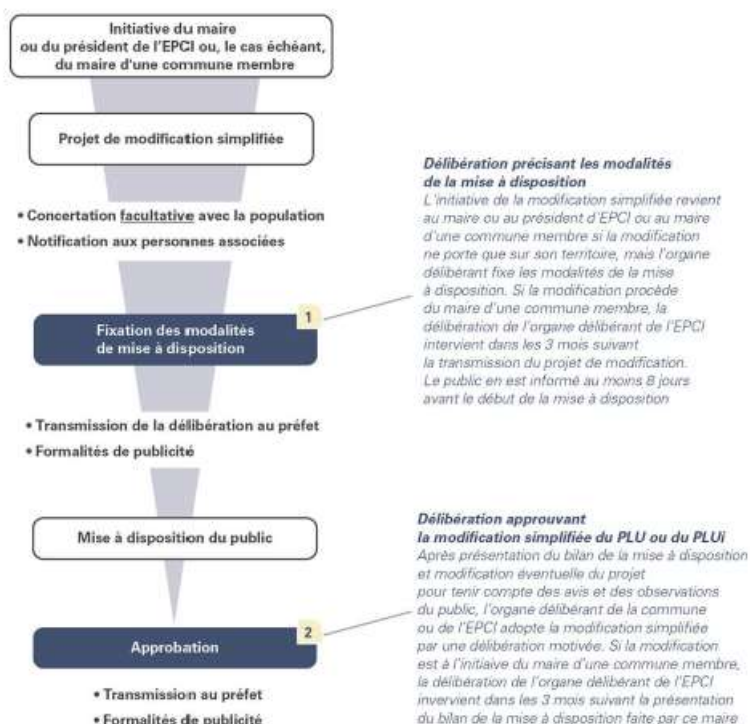
- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a clairement manifesté son intention de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » de la SA « des Remontées Mécaniques de Megève ».

La malfaçon cartographique sus-décrite concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, étant de nature à rendre impossible la réalisation du projet, il est dès lors indispensable de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette erreur matérielle.

En conséquence, la procédure de modification envisagée entre dans le champ d'application de la procédure simplifiée prévue par les articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



4-2. Justification de la nécessité de modifier le périmètre du domaine skiable de Rochebrune.

A titre liminaire, la question pourrait tout d'abord se poser de la nécessité même d'ajuster le périmètre du domaine skiable dans le document graphique du PLU dès lors que le projet d'aménagement de l'exploitant est bien prévu au moins en partie dans le périmètre du domaine skiable. Cela renvoie au degré de précision exigé dans la délimitation des zones et secteurs dans le document graphique.

Les articles L. 151-38 et R. 151-48 précités prévoient simplement que le règlement peut délimiter/faire apparaître « les zones » qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et « les secteurs » réservés aux remontées mécaniques.

Comparée à celle d'autres articles du code de l'urbanisme, la rédaction même des articles L. 151-38 et R. 151-48 tendrait à démontrer que le niveau d'exigence est moindre pour la délimitation du domaine skiable.

Toutefois, les articles L. 342-18 du code du tourisme et L. 473-2 du code de l'urbanisme, disposent pour leur part expressément que les servitudes prévues aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, les remontées mécaniques, et les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin, ne peuvent être réalisés « qu'à l'intérieur » des zones ou des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, cette rédaction plaide en faveur d'une correspondance parfaite entre le périmètre du domaine skiable entériné dans le document graphique du PLU suite à la mise en compatibilité n° 3, et le projet d'aménagement de l'exploitant du domaine.

Par conséquent, une modification du périmètre du domaine skiable de Rochebrune dans le document graphique du PLU s'impose.

4-3. Exposé des évolutions envisagées.

4-3-1. Prise en compte des incidences de la modification simplifiée numéro 4 sur les milieux naturels.

Par décision n° 2018-ARA-DUPP-00867 du 18 juillet 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ayant décidé, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité n°3 du PLU, cette autorité environnementale a été amenée à émettre un avis délibéré le 20 mars 2019 sous le n° 2018-ARA-AUPP-00614.

Une demande d'examen au cas par cas portant sur le contenu de la modification simplifiée numéro 4 est en cours d'instruction par l'autorité environnementale.

Sa décision sera annexée au dossier qui sera mis à la disposition du public.

4-3-2. Un projet qui répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » répond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Megève.

Ainsi, dans un objectif d'intérêt général pour la commune, et en réponse aux enjeux de l'attractivité touristique de la station, il est nécessaire de permettre la gestion et le confortement raisonnés des infrastructures liées aux sports d'hiver (objectif II.3 du PADD), et notamment dans le cadre de projets de sécurisation et d'amélioration de la fonctionnalité des domaines skiables de la commune.

4-3-3. Le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU.

La zone d'étude se localise au sein des zonages suivants :

Zonage « N » concernant les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons suivantes :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- l'existence d'une exploitation forestière,
- leur caractère d'espace naturel.

Zonage « A » couvrant les sites de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales ;

Zonage « Aa » se distingue de la zone A de par sa vocation de gestion des sites d'alpage.

Le projet de modification simplifiée numéro 4 nécessite une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend les pistes de ski et de jonction, ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment). Ce domaine skiable est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein des périmètres de domaine skiable ne sont autorisés que les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrains, ... ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Pour l'implantation des pylônes nécessaires aux télésièges, le règlement actuel de la zone naturelle (N), de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permettent. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site. En effet, les pylônes sont considérés comme relevant d'un service d'intérêt collectif.

Le domaine skiable a par ailleurs été élargi aux lignes des télésièges créés, ainsi qu'au réseau neige créé, afin de permettre la mise en place de conventionnements issus des servitudes instituées au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, et nécessitant une délimitation précise dans le PLU.

Il est à noter que le projet implique une extension de 1,43 ha du domaine skiable.

Cette extension n'est pas située en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, définissant le site vierge comme un site :

- non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques,
- ou du fait de la difficulté du relief,
- ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable.

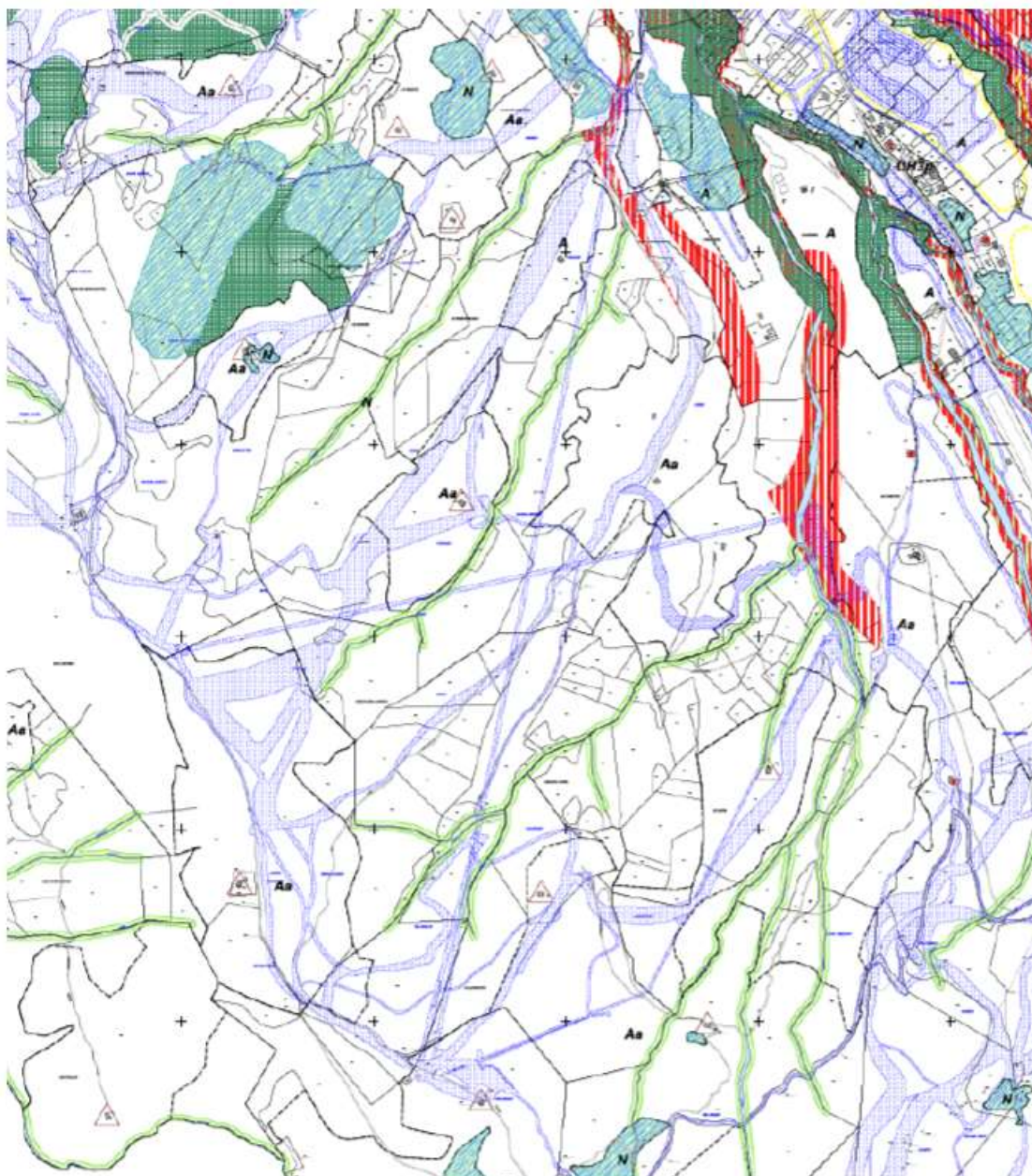
En effet, le secteur de la piste créée est accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques existantes à ce jour.

Ainsi, s'agissant d'un site non vierge, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire (en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme, elle est demandée pour les travaux de piste supérieurs à 10 ha).

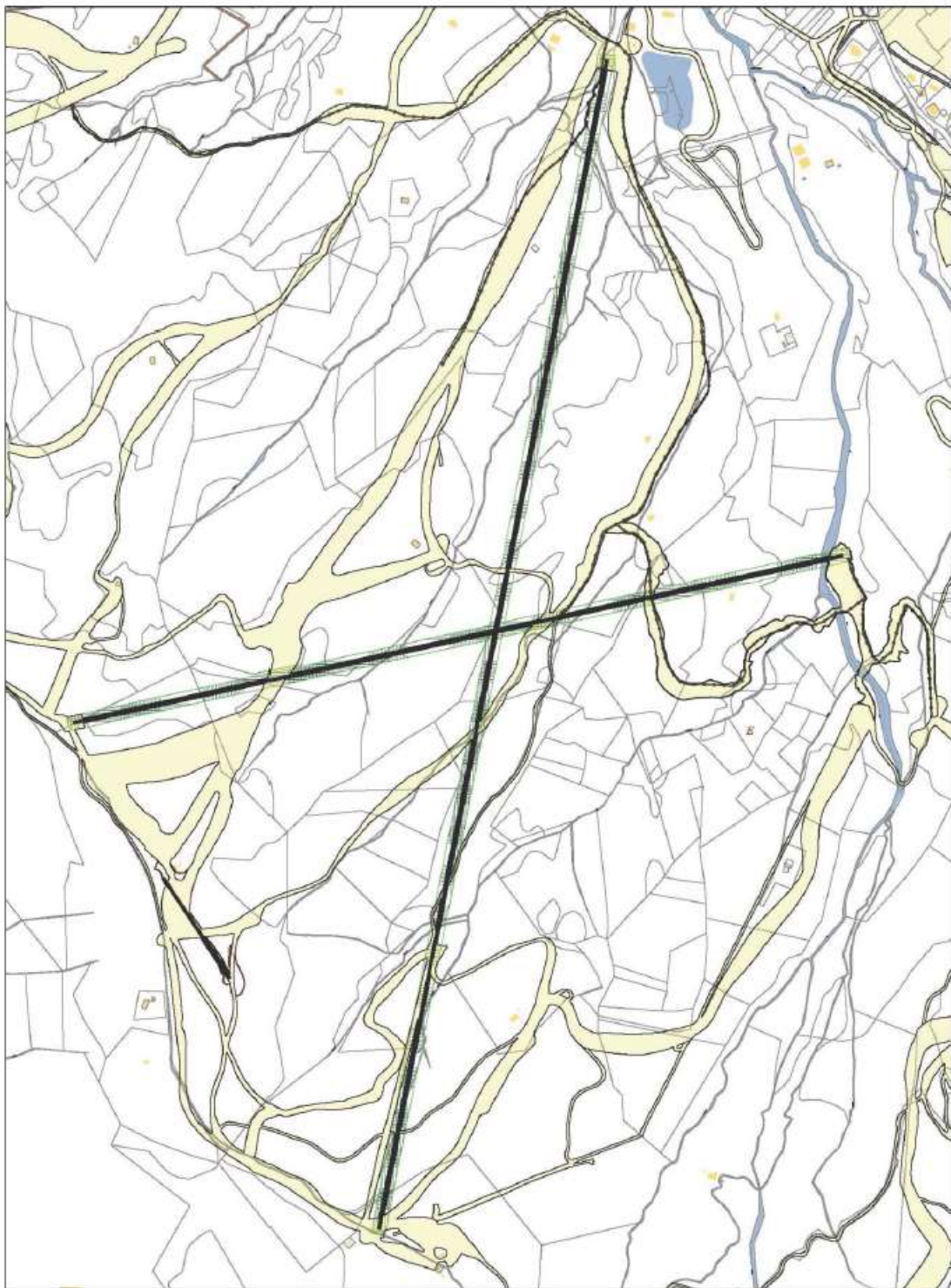
Le projet impliquant une extension de 1,43 ha du domaine skiable, en site non vierge, **la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire**, en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme.

4.4. Modification du document graphique du PLU (règlement écrit).

SITUATION AVANT MODIFICATION



SITUATION APRES MODIFICATION



5. CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme sera mise à disposition du public selon des modalités qui seront définies par le Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le public sera informé de la mise à disposition du dossier :

- par voie d'affichage sur le site de l'opération, en Mairie et sur les panneaux dédiés à cet effet repartis sur le territoire de la commune ;
- sur le site Internet de la Commune,
- par voie de presse.

La modification ne concerne que le règlement graphique du PLU et répond aux orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette adaptation matérielle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – COMPLEXE D'HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DES VERIAZ – CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants.

Exposé

Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m², sis à Megève au lieudit « Les Vériaz ». Ce projet rentre dans l'orientation d'aménagement du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Cette demande de permis a fait l'objet d'un transfert de permis de construire au profit de la société « LE DIAMANT DES VERIAZ » en date du 23 juillet 2018.

Le Code du Tourisme prévoit que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et la SAS « LE DIAMANT DES VERIAZ » se sont rapprochées afin de définir l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet touristique.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain sis à Megève au lieudit « Les Vériaz » cadastré à la section BB sous les numéros 49 et 50, un projet de complexe d'hébergement hôtelier et touristique composé de 3 parties indissociables totalisant 11 876 m² de surface de plancher et 982 lits touristiques réparties de la manière suivante :

- Au Sud, une première partie de la résidence hôtelière RT 4* exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière (location à la nuitée, mise en place du service petit-déjeuner, etc.) composée de 8 chalets (A, B, C, D, E, refuge, accueil, piscine) pour 85 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 5282,12 m² de surface de plancher,
- Au Nord, une seconde partie de la résidence hôtelière RT 4*, composée de 9 chalets (F, G, H, I, J, K, L, M, N) pour 91 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 6219,88 m² de surface de plancher,
- A l'Ouest, 1 chalet (Chalet O) directement connecté avec la route de Priand, comportant 32 lits à destination exclusive de l'hébergement des saisonniers, sur une surface de 374 m² de surface de plancher,
- Stationnements (196 places),
 - 182 places dédiées à la résidence hôtelière RT 4*,
 - 14 places destinées aux saisonniers,
- 152 caves.

Les locaux d'activité seront ouverts en totalité à la clientèle pour l'hiver 2024-2025 ainsi que l'OPERATEUR s'y engage.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles minimum. Le complexe d'hébergement hôtelier et touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an pour la partie hôtelière classique et la partie hôtelière exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations stipulées dans la convention, des sanctions sont prévues.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'OPERATEUR, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Annexe

Convention d'aménagement touristique

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention d'aménagement touristique annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention d'aménagement touristique et tous les documents afférents à cette convention,
3. **AUTORISER** Madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'une convention d'aménagement avait déjà été signée avec la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe, exploitant à l'époque. Comme précisé dans la délibération, ce dossier a été repris par un investisseur exploitant à savoir le GROUPE TERRÉSENS. Il convient donc de réadapter cette convention d'aménagement touristique qui garantit son utilisation en résidence de tourisme pendant vingt ans avec le nouvel investisseur exploitant. Avec ce changement de propriétaire, le projet a pris du retard et l'achèvement du projet est désormais prévu en fin 2024 / début 2025 alors que le délai prévu initialement était de 2022/2023. Les travaux n'ont pas encore commencé. Il est à noter que les vingt années de convention débiteront à compter de l'ouverture du complexe.

Monsieur Marc BECHET a quelques questions sur ce dossier. Cela fait quelques temps que les membres du Conseil Municipal discutent de ce dossier des Vériaaz. Il a retrouvé le premier compte-rendu du Conseil Municipal du 17 novembre 2015, il y a donc cinq ans. Une délibération prévoyait la vente de ce tènement de 30 000 m² à la SAFILAF qui était présenté comme un investisseur sérieux. Il cite l'ancien Adjoint aux Finances, Monsieur Frédéric GOJJAT : « la société SAFILAF n'est pas une petite société. Elle dépend directement du MEDEF, qui est son bras d'investissement immobilier. C'est donc une structure qui tient bien la route. Elle dispose de garanties de solvabilité. Ce n'est pas une source d'inquiétude pour la municipalité. C'est un investisseur sérieux. » Il ne comprend pas bien le fait que ce soit le bras d'investissement immobilier d'un syndicat. On peut dire qu'il n'était pas vraiment sérieux puisqu'il s'est désisté au cours de quelques années ce qui fait que ce projet qui était prévu de sortir cette année, cet hiver (cela avait encore été annoncé en 2018 dans les documents municipaux : « on aura un nouvel ensemble en 2020 », ce sera finalement en décembre 2024.

Il s'étonne encore du sérieux de la SAFILAF au regard de la création d'une société, la SAS « LE DIAMANT DES VERIAZ », avec laquelle la Commune a signé une convention en 2017 ou en 2018. Cette société est présentée comme étant une filiale de la SAFILAF. Et désormais, dans la convention qui est présentée aujourd'hui, il n'est plus question de la SAFILAF. C'est désormais la société TERRÉSENS représenté par son Président Géraud CORNILLON qui en est, il imagine, l'heureux propriétaire.

Il y a une interrogation légitime que l'on peut avoir concernant l'opérateur à qui la Commune a vendu ce tènement de 30 000 m² pour 12 000 000 euros, par une succession de transferts de propriété faisant qu'on se retrouve avec TERRÉSENS qui, à priori, en est le seul détenteur.

La société LE DIAMANT DES VERIAZ a 1 000 euros de capital social. Ce qui est étonnant, c'est qu'il figure, en haut de son bilan de 2018, la somme de 15 000 000 euros et de 19 000 000 euros sans avoir

donné un coup de pelle. Faut-il en déduire que c'est le capital terrain qui est affiché sur ces bilans ? Il n'en a pas la réponse. Il trouve qu'il y a, dans ces différents transferts de propriété, une certaine plus-value qui s'est générée. On peut se poser légitimement la question.

Sa deuxième remarque concerne la destination. La municipalité en place parle de « résidence hôtelière ». En réalité, l'appellation « résidence hôtelière » n'existe pas dans le droit du tourisme français. Il s'agit d'une résidence de tourisme avec éventuellement des prestations hôtelières. C'est toujours marqué RT, ces initiales désignant les mots « Résidence de Tourisme » et non résidence hôtelière. En réalité, on est plutôt sur une résidence de tourisme et pourquoi pas. Cela peut être des lits marchands, des lits chauds pour Megève. Pourquoi le promoteur LE DIAMANT DES VERIAZ qui a appelé cet ensemble immobilier « l'Altima » présente cela et affiche cela comme des résidences secondaires ? Le slogan qui est bien présent sur leur point de commercialisation est « Votre résidence secondaire à Megève ». Il y a quand même un différentiel ne serait-ce que lexical entre « résidence secondaire » et une « résidence de tourisme » qui par nature est plutôt destinée à des lits chauds et à une location, comme cela est marqué, à la journée. C'est étonnant...

Madame le Maire indique que c'est le même concept que Les Loges Blanches. C'est un bail, c'est-à-dire que les personnes achètent une surface, puis elle est mise à la location pour pouvoir amortir et défiscaliser pendant neuf ans. Le gestionnaire assure la location de l'hébergement vendu.

Monsieur Marc BECHET a une inquiétude par rapport à cela dans la mesure où il est prévu 153 caves. Par nature, une cave n'est pas en lien avec une activité hôtelière. Quelqu'un qui va séjourner dans un hôtel pour une ou deux nuits n'a pas besoin d'une cave. A priori, ces caves, dans une destination de ce type-là, sont destinées aux résidents qui vont stocker leurs affaires personnelles et qui vont venir quelques semaines par an. Ce n'est donc pas clairement une utilisation ou une exploitation hôtelière.

Concernant la convention, celle-ci dresse quelques éléments, c'est une convention à minima sur l'exploitation touristique. Il souhaite avoir des explications, car cela lui paraît étonnant, on infligerait à l'exploitant une indemnité si jamais il ne respectait pas ces conditions d'exploitations, à savoir, ouvrir huit mois par an et avoir une petite restauration. La Commune lui infligerait 500 euros par jour. Pour 176 logements, cela fait 2,80 euros par jour. C'est de la rigolade, c'est anecdotique, il ne s'agit pas d'une menace pour l'exploitant. Il fera donc ce qu'il voudra.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la durée inscrite dans toutes les conventions d'aménagement de la Commune.

Monsieur Marc BECHET ajoute qu'ils ont ces interrogations-là. L'équipe en place le sait depuis le début car le premier débat sur ce tènement de 30 000 m² a eu lieu le 17 novembre 2015. Il s'agissait d'un débat assez complet et assez fourni sur le prix de vente pour commencer. Il y a sûrement une plus-value qui s'est générée en quelques années, à son avis, un peu excessive.

Madame le Maire indique que la vente a été effectuée suite à une estimation des Domaines, comme toutes les autres ventes.

Monsieur Marc BECHET rappelle que le tènement a été vendu 20% en dessous de l'estimation des Domaines. Ce qui est assez troublant, c'est que l'on voit mal l'exploitation hôtelière que l'équipe en place la souhaitait au début. Il pense qu'il faudrait prendre des garanties et être un peu plus vigilant. En l'occurrence et en l'état les membres de l'opposition ne sont pas en mesure de voter favorablement pour cette délibération qui n'engage pas la Commune sur un bon chemin.

Madame le Maire aimerait revenir sur la première association avec SAFILAF et CGH. Il y avait un constructeur et un exploitant et c'est l'exploitant qui s'est désengagé. C'est pour cela que le programme a été revendu. Avec TERRÉSENS, on a un seul constructeur / exploitant.

Concernant les caves, effectivement, c'est de la résidence secondaire qui est vendue et mise à l'exploitation par un gestionnaire avec un bail. C'est classique, c'est ce qui se passe par exemple aux Loges Blanches ou à l'Arboisie. C'est le même principe, ce sont des résidences de tourisme avec prestations hôtelières avec la vente d'appartements qui sont donnés à l'exploitation. Madame le Maire rappelle qu'elle faisait également partie du Conseil Municipal de l'époque, la durée était de onze ans. Dans la présente convention, la mise en gestion du bien acquis par les propriétaires est de neuf ans.

Monsieur Laurent SOCQUET souhaite rappeler ce pourquoi la Commune a dû se séparer de ce foncier. Autour de la table, il y a des gens qui, à un moment donné, ont engagé 50 000 000 euros dans les travaux du Palais. Voilà pourquoi la collectivité a dû se séparer de ce foncier.

Madame le Maire ajoute qu'à leur arrivé, en 2014, le « bébé Palais des Sports » était annoncé pour 29 000 000 euros HT. En réalité, ces travaux allaient dépasser les 40 000 000 euros toutes dépenses confondues. Il y avait donc 40 000 000 euros à financer et avec seulement un emprunt de 9 000 000 euros. La Chambre Régionale des Comptes est venue à la demande de Madame le Maire afin d'étudier les comptes de la collectivité. Elle leur a imposé de vendre du foncier pour pouvoir financer une partie des investissements qui avait été engagée par les prédécesseurs.

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaite rectifier les propos avancés. Il n'est pas possible de dire cela car quand les travaux du Palais ont été récupérés, il y avait des tranches fermes et des tranches conditionnelles.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il s'agissait de « tranches conditionnelles fermes ».

Madame le Maire confirme qu'il s'agissait de fausses tranches conditionnelles car elles s'imbriquaient avec les tranches fermes. Lorsque des travaux étaient commencés dans la tranche ferme, il y avait obligation d'engager ceux de la tranche conditionnelle. Ces dernières ont été totalement résiliées. Elle se souvient des propos tenus par Monsieur le Préfet quand elle s'est retrouvée devant lui pour justifier la pornographie financière dans laquelle la municipalité était engagée. Elle rappelle que tout ce qui était engagé a dû être résilié. La municipalité a géré ce dossier avec beaucoup de dextérité.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que Monsieur Christian BAPTENDIER voulait mettre les élus de la majorité en difficulté. C'est grâce à l'équipe dont il faisait partie à l'époque si la Commune est dans cette situation.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime que ce n'était pas des difficultés. Il y avait tout de même un moyen d'en sortir.

Madame le Maire et **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** demandent comment faire lorsqu'il y a 29 000 000 euros HT à financer ?

Monsieur Christian BAPTENDIER indique qu'avec la résiliation de toutes ces tranches, il y avait bien une porte de sortie. Il n'y avait pas obligation d'aller jusqu'au bout des travaux.

Madame le Maire insiste sur le fait que la municipalité n'est pas allée jusqu'au bout des travaux. Cela a permis de limiter les dégâts.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Christian BAPTENDIER quelle aurait été sa proposition ? Laisser le Palais dans l'état où il est actuellement ? Avec une salle des congrès qui commence à fuir au niveau du plafond, avec d'autres parties vieillissantes ? Les travaux consistaient à créer des bâtiments neufs alors que l'ancien n'avait pas été pris en compte. Il en veut pour preuve, le plafond de la piscine et son filet. Depuis quand cela dure ? On en est enfin sorti. Il faut prendre les choses dans le bon sens.

Monsieur Marc BECHET a cru comprendre que ces 12 000 000 euros qui avaient été consignés n'ont pas du tout servi.

Madame le Maire précise que la somme exacte est de 12 600 000 euros.

Monsieur Marc BECHET ajoute que ces 12 600 000 euros n'ont donc pas servi à financer les travaux car, s'il a bien compris, cette somme est bien consignée pour l'instant.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET en conclut qu'il n'est pas possible de mettre cette vente sur le dos des travaux qui allaient être effectués et de la dette à rembourser puisque ces millions d'euros sont toujours à disposition de la Commune.

Madame le Maire insiste sur le fait que ces 12 600 000 euros sont toujours à disposition de la Commune car la municipalité a limité la fuite en avant dans laquelle la Commune était engagée, sinon ils ne seraient plus consignés.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que c'est aussi parce que Madame le Maire n'a pas voulu, en fin de mandat et comme cela a été fait sous le mandat de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, engager des travaux : raser la teen house et l'aire de jeu, massacrer cet espace en fin de mandat. C'était une aberration tout comme le fait d'engager 50 000 000 euros sans les financements. Bravo !

Madame le Maire indique que quand la Commune a vendu le terrain, le montant des travaux engagés par leurs prédécesseurs était de 44 000 000 euros sans ajouter quoique ce soit de la part de la

nouvelle municipalité arrivée en 2014. Il avait toujours été annoncé la somme de 29 000 000 d'euros de travaux mais il s'agissait d'un montant hors taxes. Cela représentait bien la somme de 44 000 000 d'euros toutes taxes comprises. Il fallait donc bien les 12 600 000 euros pour aller jusqu'au bout. En chemin, la municipalité s'est rendue compte que l'on avait à faire à un dossier qui était très mal monté. Elle rappelle une nouvelle fois que les tranches conditionnelles étaient en réalité des tranches fermes. La municipalité a donc été obligée de résilier les tranches conditionnelles. C'est pour cela que la Commune a encore cette somme dans ses comptes. Si la municipalité avait dû avancer dans ce qui était prévu et lancé par leurs prédécesseurs, la Commune n'aurait plus ses 12 600 000 euros.

Monsieur Marc BECHET rappelle que sa question portait sur la précipitation avec laquelle la commune s'est lancée dans la vente de ce tènement de 30 000 m² avec vue imprenable sur le Mont-Blanc, mais Madame le Maire l'a justifié.

Madame le Maire dit à Monsieur Marc BECHET qu'il a tort.

Monsieur Marc BECHET demande à Madame le Maire s'il peut terminer et il écouterait également avec beaucoup d'attention sa réponse. Ce tènement de 30 000 m² avec vue imprenable sur le Mont-Blanc a été vendu dans la précipitation. Il s'est rendu sur place cet après-midi pour s'en assurer : les travaux avaient bien commencé. Madame le Maire avait dit que « les travaux n'avaient pas commencé », mais ils ont bien commencé en réalité.

Madame le Maire précise qu'ils ont commencé à creuser puis ils ont arrêté car ils sont en attente d'un permis modificatif.

Monsieur Marc BECHET estime que cela « turbinait sévèrement » cet après-midi.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que Monsieur Marc BECHET se trompe de chantier. Il y a deux chantiers côte à côte. Les Vériaux ne sont pas en travaux.

Monsieur Marc BECHET connaît bien les deux chantiers et les dossiers. Il fait bien la distinction entre les deux chantiers. Il confirme que c'était le chantier des Vériaux qui était en action. Il invite les élus de la majorité à vérifier.

Il insiste sur le fait que le terrain a été vendu précipitamment à vil prix. Clairement, ce n'était pas le bon prix. Tout le monde en conviendra aujourd'hui. D'autant plus que c'est tout de même étonnant ces tours de passe-passe entre les différentes sociétés qui se sont succédées, ce qui fait que maintenant, le terrain est affiché en haut de bilan à 19 000 000 euros passé. On se pose des questions. Pour l'instant, personne n'a de réponse autour de cette table. Il appelle à la vigilance sur la façon dont ce dossier est en train, petit à petit, de prendre tournure.

Madame le Maire souhaite simplement dire, lorsque Monsieur Marc BECHET parle de précipitation, qu'il n'y en a pas eu.

Monsieur Marc BECHET ajoute qu'il n'y a même pas eu de mise en concurrence ! Il y a eu une seule offre ! C'est impensable pour un montant de cette nature.

Madame le Maire explique que lorsque vous arrivez au commandement d'une Commune qui est engagée pour presque 45 000 000 d'euros de travaux et avec seulement 9 000 000 d'euros d'emprunt à l'époque, que faire...

Entre temps, la Commune est sortie de l'emprunt toxique Dexia dans lequel la municipalité a pu négocier les 20 000 000 d'euros d'emprunt qui ont permis de financer les travaux du Palais qui ont été faits et qui n'ont pas généré d'autres levés d'emprunt. Elle pense que la municipalité a limité fortement les dégâts vu le chemin dans lequel la Commune s'engageait.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que Monsieur Marc BECHET est fidèle à lui-même puisque, pendant la campagne, il a bien critiqué les projets hôteliers, il y avait trop d'hôtels à Megève. Il n'est pas du tout d'accord avec lui. Lorsque l'on regarde des cartes postales, on s'aperçoit que l'on a énormément perdu de complexe hôtelier sur la Commune.

Madame le Maire fait remarquer que dans la situation actuelle, vu l'hiver que se dessine et suite au retour des partenaires hôteliers (25 hôtels présents sur la Commune), 50% des hôtels de Megève n'ouvriront pas pour la période de Noël. Par contre, les résidences de tourisme hôtelières seront ouvertes durant la période de Noël. Il est difficile pour un hôtel d'organiser la restauration dans des chambres qui ne sont pas forcément adaptées étant donné qu'il ne peut ouvrir le restaurant. Plutôt que d'offrir une prestation dégradée à la clientèle, certains hébergeurs ont souhaité ne pas ouvrir leurs établissements. Cela aurait certainement abouti à des réductions de prix. On constate que ce

sont les résidences de tourisme qui restent ouvertes car elles ont des espaces aménageables pour faire de la restauration et qu'elles sont plus adaptées aux séjours.

Monsieur Marc BECHET rappelle sa dernière question concernant la faiblesse de l'indemnité proposée en cas de non-respect des prestations hôtelières, à savoir 500 euros par jour. Rapporté au nombre de lits, cela fait 2,80 euros et au lit cela fait moins d'1 euro : 45 ou 50 centimes... ce n'est même pas la taxe de séjour.

Monsieur Laurent SOCQUET demande si ce n'est pas uniquement sur la partie hôtelière.

Madame Jennifer DURR estime que ce n'est pas très clair. Elle fait remarquer qu'au paragraphe B du point VI, on lit que la sanction est fixée à 500 euros par jour de retard, mais aussi, dans le paragraphe du dessous, il y a aussi l'application financière équivalente à une année de loyer. Donc c'est à partir de ... jusqu'à ... C'est vraiment que 500 euros par mois ?

Monsieur Marc BECHET pense que Madame Jennifer DURR a raison, ce n'est pas très clair. Il y a effectivement ces deux paragraphes. Ce que l'on doit comprendre c'est que d'un côté il y a l'exploitation et de l'autre côté figure la transformation de la destination. Si la destination change complètement, ce serait ça l'indemnité.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, apporte des éléments (second paragraphe de la convention).

Monsieur Marc BECHET estime que d'un côté c'est ridicule (premier paragraphe) et de l'autre cela n'a pas de sens (second paragraphe).

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, complète son intervention en donnant l'exemple du Four Seasons. Il y a effectivement une disproportion de l'indemnité mais dans le temps, sur les dernières années, elle s'amenuise. C'est à ce moment-là que les propriétaires peuvent être tentés de vouloir faire autre chose.

Monsieur Marc BECHET indique que c'est la jurisprudence de l'hôtel LA PRAIRIE.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET trouve qu'il serait opportun de clarifier le dossier avant d'engager autant de responsabilité.

Madame le Maire met en avant le fait que la convention soit calquée sur les conventions d'aménagement touristique liées à des exploitations hôtelières. Elle donne l'exemple de celle du Four Seasons.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET revient sur les paragraphes de la convention. Le point A concerne la construction et le point B l'exploitation.

Monsieur Marc BECHET confirme que c'est bien cela et dans le B, il y a deux paragraphes qui se percutent un peu. Ce n'est pas très clair.

Madame le Maire s'engage à apporter des précisions sur ce point. Toutes les conventions touristiques sont faites sur la même base. Elle donnera confirmation des éléments qui posent à question et qui laissent un doute sur les montants jugés trop faibles.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre

La société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 840 862 244, ayant son siège social 19 place Tolozan (69001) LYON, représentée par son président **TERRESENS**, société par actions simplifiée, au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est à 19 place Tolozan (69001) LYON, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 501 580 211, elle-même représentée par Monsieur Géraud CORNILLON, en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE — 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2019, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

Ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m², sise à Megève au lieudit « Les Vériaz ». Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Cette demande de permis a fait l'objet d'un transfert de permis de construire au profit de la société LE DIAMANT DES VERIAZ en date du 23 juillet 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section BB n° 49 et 50 à Megève, en zone AUT du PLU, par l'OPERATEUR un programme de construction d'un complexe d'hébergement hôtelier et touristique composé de 3 parties indissociables, totalisant 11 876 m² de surface de plancher et 982 lits touristiques, réparties de la manière suivante :

- Au Sud, une première partie de la résidence hôtelière RT 4* exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière (location à la nuitée, mise en place du service petit-déjeuner, etc.) composée de 8 chalets (A, B, C, D, E, refuge, accueil, piscine) pour 85 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 5282,12 m² de Sdp,
- Au Nord, une seconde partie de la résidence hôtelière RT 4*, composée de 9 chalets (F, G, H, I, J, K, L, M, N) pour 91 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 6219,88 m² de Sdp.
- A l'Ouest, 1 chalet (Chalet O) directement connecté avec la route de Prariand, comportant 32 lits à destination exclusive de l'hébergement des saisonniers, sur une surface de 374 m² de Sdp,

Les deux parties de la résidence hôtelière feront l'objet d'un classement unique en RT 4*.

- Stationnements (196 places)
 - o 182 places dédiées à la résidence hôtelière RT 4*
 - o 14 places destinées aux saisonniers
- 152 caves

Phasage travaux :

- TR 1 : Chalets A, B, C, D, E, F, O, refuge, accueil, piscine, 12 hébergements à destination des saisonniers et 104 suites y compris partie commune et stationnement en sous-sol
- TR 2 : Chalets G, H, I, J, K, L, M et N pour 72 suites
- La résidence ci-dessus sera classée 4 étoiles au sens de la norme ATOUT FRANCE. Le justificatif du classement en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la COMMUNE dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la COMMUNE pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur. L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'OPERATEUR, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'OPERATEUR.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'ensemble immobilier touristique.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'OPERATEUR.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier.

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'OPERATEUR, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la COMMUNE.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La COMMUNE aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la COMMUNE. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la COMMUNE sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la COMMUNE.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la COMMUNE restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'OPERATEUR s'engagera, à savoir :

- A réaliser les travaux de construction de L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE, en plusieurs tranches,
- Les travaux de construction seront réalisés en plusieurs tranches en exécution du permis de construire et de ses modificatifs subséquents qui auront été obtenus et purgés et devront être achevés de manière prévisionnelle pour la tranche 1 au plus tard en décembre 2023 et pour la tranche 2 au plus tard en décembre 2024.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour l'hiver 2024-2025 ainsi que l'OPERATEUR s'y engage.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'OPERATEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'OPERATEUR le notifie immédiatement par écrit à la COMMUNE, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoquée. La COMMUNE notifie dans le délai d'un mois à l'OPERATEUR sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la COMMUNE est réputée avoir accepté les bases de la position de l'OPERATEUR.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la COMMUNE, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'OPERATEUR et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (Températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	<-6°C <-4°C <0°C <0°C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (Hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre — charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (Hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction ou de purge du permis de construire ou du(des) modificatif(s) prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'OPERATEUR ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la COMMUNE ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la COMMUNE de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la COMMUNE de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles, de toute nature, causés aux tiers ou à la COMMUNE, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'OPERATEUR devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc... établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'OPERATEUR est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier touristique avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). À cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré,

B- EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

L'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an pour la partie hôtelière classique et la partie hôtelière exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

La partie résidence hôtelière devra être exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière et...

La partie résidence hôtelière devra être exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, et l'ensemble immobilier touristique devra privilégier la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- Prévision d'un service de petite restauration, ledit service étant accessible aux clients de l'ensemble immobilier touristique ;
- Possibilité de réserver le séjour à la résidence hôtelière exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière à la semaine ainsi qu'à la nuitée, Possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;

L'exploitant de l'ensemble immobilier touristique ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'OPERATEUR, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La COMMUNE ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Afin de pérenniser l'affectation de l'ensemble immobilier touristique avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la COMMUNE en « lits touristiques banalisés » *, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ; l'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique de tourisme, correspondant à un classement en 4 étoiles.

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit l'ensemble immobilier touristique, avec les locaux d'exploitation ;

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile, proposés à la clientèle soit par l'exploitant directement du fait de la conclusion d'un bail commercial avec chacun des propriétaires concernés, soit par le mandataire de ces derniers du fait de la conclusion d'un mandat de gestion ou par les propriétaires individuellement, ceux-ci ayant fait le choix d'une gestion directe de leur bien

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI -C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, et la tranquillité des clients.

L'OPERATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des appartements de l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout exploitant de l'ensemble immobilier touristique; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique, devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et ses dépendances
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en raison de l'application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'OPERATEUR, ce dernier est redevable envers la COMMUNE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'ensemble immobilier touristique, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non- exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'ensemble immobilier touristique, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 990 lits = 4.940.000€ pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique 4 étoiles tel que défini ci-dessus en violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au paragraphe V/ C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE ;

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0.95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'ensemble immobilier touristique ou de la perte de classement de l'ensemble immobilier touristique ;

SP = surface de plancher en m2 affectée à l'ensemble immobilier touristique déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

$$Mp_{n-1} = \text{valeur de } Mp \text{ de l'année } n-1$$

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'OPERATEUR n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la COMMUNE une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'ensemble immobilier touristique.

Toutefois, l'OPERATEUR et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique devra (ont) présenter à la COMMUNE, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'ensemble immobilier touristique.

Par ailleurs, l'OPERATEUR et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique sera (ont) tenu(s) d'informer la COMMUNE d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'OPERATEUR restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la COMMUNE.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'OPERATEUR reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique, qui constitue l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'OPERATEUR aura édifié ces constructions à destination hébergement hôtelier et touristique, les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'OPERATEUR s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des appartements de l'ensemble immobilier touristique, des suites et des locaux d'exploitation.

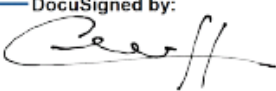
Fait à MEGEVE

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la société LE DIAMANT DES VERIAZ

Monsieur Géraud CORNILLON

DocuSigned by:

0CCB90B93F69429...
Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – PROJET DE COMPLEXE HÔTELIER – LE DIAMANT DES VÉRIAZ – AVENANT N°1 A L'ACTE DE VENTE – PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT D'UN ÉLÉMENT DE PRIX – PARCELLE BB N° 49 ET 50 – LIEUDIT « VÉRIAZ »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu la délibération n°2015-281-DEL en date du 17 novembre 2015 portant sur la mise en vente du tènement des Vériaz ;

Vu la délibération n°2016-170-DEL en date du 21 juin 2016 portant sur l'insertion de nouvelles clauses dans le compromis de vente ;

Vu le compromis de vente signé le 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°2018-193-DEL en date du 31 juillet 2018 portant sur la conclusion d'un avenant n°1 au compromis de vente ;

Vu l'avenant numéro 1 signé le 02 août 2018 ;

Vu le permis de construire n°PC/074-173-17-00034 délivré le 13 décembre 2017, purgé de tout recours ;

Considérant le changement d'investisseur au profit de la « SAS Le diamant des Vériaz », filiale du groupe SAFILAF ;

Considérant le retard pris dans l'aménagement de la route départementale n°1212.

Exposé

La Commune a conclu avec le groupe SAFILAF, le 13 juillet 2016, un compromis de vente amiable des parcelles communales cadastrées à la section BB sous les numéros 49 et 50, sises au lieudit « Vériaz ». Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m². Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Le projet sera finalement porté par la société SAS « Le diamant des Vériaz ».

Le prix principal de la vente a été fixé dans le compromis signé le 13 juillet 2016 à douze millions six cent mille euros T.T.C (12 600 000 €). La réalisation du projet de complexe hôtelier imposant l'aménagement d'une infrastructure routière spécifique (D1212) pour assurer sa desserte de façon sécurisée, il a été convenu lors de la signature, le 02 août 2018, de l'avenant n°1 au compromis de vente, que le coût de ces travaux soit supporté par l'acquéreur. Aux termes de cet avenant, le prix de vente du terrain a été augmenté de 645 000 €. Cet élément de prix à payer devait être réglé au plus tard le 31 décembre 2020. Or, les travaux ayant pris du retard, notamment dû à un changement d'investisseur, il convient de prolonger le délai de paiement jusqu'au 31 décembre 2022 afin de garantir la sécurité juridique de la vente. Ce nouveau délai correspond à ceux exposés dans la nouvelle convention d'aménagement touristique faisant également l'objet d'une délibération au conseil municipal du 8 décembre 2020.

En cas de délibération du conseil municipal, cette prolongation fera l'objet d'un acte authentique par la signature d'un nouvel avenant devant notaires.

Les frais d'actes seront à la charge de SAS « Le diamant des Vériaz ».

Annexe

Convention d'aménagement touristique

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** de la nécessité de prolonger le délai du paiement d'un élément de prix de la vente amiable des parcelles communales cadastrées à la section BB sous les numéros 49 et 50, sises au lieudit « Vériaz », afin d'assurer la sécurité juridique de celle-ci,
2. **AUTORISER**, Madame le Maire ou son représentant à signer un avenant à l'acte de vente consentie par la Commune de MEGEVE au profit de la Société LE DIAMANT DES VERIAZ suivant acte reçu par Maître François SOCQUET, Notaire à MEGEVE, ledit avenant ayant pour objet de proroger le délai de paiement de la partie atermoyée du prix de vente et les conditions particulières y attachées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cet Avenant.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un prix complémentaire qui vient s'ajouter au prix de vente. Ce montant est destiné à financer l'aménagement de l'accès avec un tourne à gauche et des abords qui seront pris en charge par l'opérateur. Il est convenu que la Commune améliore le cheminement piéton qui va des Vériaz jusqu'au centre-ville le long de la RD1212, pour 645 000 euros.

Monsieur Marc BECHET et ses colistiers souhaitent rester cohérents par rapport à la précédente délibération et voteront contre. La Commune de Megève n'est pas responsable du délai qu'a pris ce chantier, il n'y a donc pas de raisons objectives pour qu'elle accorde un délai sur le règlement du montant qui lui est dû. Là encore, lorsque l'on voit la façon dont le terrain a été évalué, demander un délai pour récupérer 645 000 euros... Il trouve cela à la limite de l'indécence. Il rappelle qu'ils voteront contre cette délibération.

Madame le Maire précise que cette somme va être intégrée au budget 2023 au moment où il y aura l'intégration des travaux. Elle sera payée fin 2022 et donc intégrée au budget 2023 pour permettre de financer les travaux d'aménagement de ce cheminement piéton.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre

La société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 840 862 244, ayant son siège social 19 place Tolozan (69001) LYON, représentée par son président **TERRESENS**, société par actions simplifiée, au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est à 19 place Tolozan (69001) LYON, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 501 580 211, elle-même représentée par Monsieur Géraud CORNILLON, en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

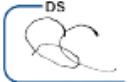
Domiciliée à MEGEVE — 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2019, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

Ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

1  DS

PREAMBULE

La Loi Montagne et le Code du Tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Le 18 mai 2017, la SA « SAFILAF » représentée par Monsieur ROTH Philippe a déposé une demande de permis de construire pour un ensemble immobilier touristique d'une surface de plancher d'environ 11876 m², sise à Megève au lieudit « Les Vériaz ». Ce projet rentre dans l'orientation du PLU de Megève en faveur du développement et de l'agrandissement des hôtels, tout en assurant une pérennité d'affectation.

Cette demande de permis a fait l'objet d'un transfert de permis de construire au profit de la société LE DIAMANT DES VERIAZ en date du 23 juillet 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code du tourisme, de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé, sur un terrain situé section BB n° 49 et 50 à Megève, en zone AUT du PLU, par l'OPERATEUR un programme de construction d'un complexe d'hébergement hôtelier et touristique composé de 3 parties indissociables, totalisant 11 876 m² de surface de plancher et 982 lits touristiques, réparties de la manière suivante :

- Au Sud, une première partie de la résidence hôtelière RT 4* exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière (location à la nuitée, mise en place du service petit-déjeuner, etc.) composée de 8 chalets (A, B, C, D, E, refuge, accueil, piscine) pour 85 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 5282,12 m² de Sdp,
- Au Nord, une seconde partie de la résidence hôtelière RT 4*, composée de 9 chalets (F, G, H, I, J, K, L, M, N) pour 91 suites (hébergement hôtelier), sur une surface de 6219,88 m² de Sdp.
- A l'Ouest, 1 chalet (Chalet O) directement connecté avec la route de Prariand, comportant 32 lits à destination exclusive de l'hébergement des saisonniers, sur une surface de 374 m² de Sdp,

Les deux parties de la résidence hôtelière feront l'objet d'un classement unique en RT 4*.

- Stationnements (196 places)
 - o 182 places dédiées à la résidence hôtelière RT 4*
 - o 14 places destinées aux saisonniers
- 152 caves

Phasage travaux :

- TR 1 : Chalets A, B, C, D, E, F, O, refuge, accueil, piscine, 12 hébergements à destination des saisonniers et 104 suites y compris partie commune et stationnement en sous-sol
- TR 2 : Chalets G, H, I, J, K, L, M et N pour 72 suites
- La résidence ci-dessus sera classée 4 étoiles au sens de la norme ATOUT FRANCE. Le justificatif du classement en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la COMMUNE dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la COMMUNE pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur. L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'OPERATEUR, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'ensemble immobilier touristique.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'OPERATEUR.

En outre, le point de départ de la convention sera le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'ensemble immobilier touristique.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'OPERATEUR.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun nouvel accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier.

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'OPERATEUR, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la COMMUNE.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La COMMUNE aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la COMMUNE. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la COMMUNE sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la COMMUNE.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la COMMUNE restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'OPERATEUR s'engagera, à savoir :

- A réaliser les travaux de construction de L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE, en plusieurs tranches,
- Les travaux de construction seront réalisés en plusieurs tranches en exécution du permis de construire et de ses modificatifs subséquents qui auront été obtenus et purgés et devront être achevés de manière prévisionnelle pour la tranche 1 au plus tard en décembre 2023 et pour la tranche 2 au plus tard en décembre 2024.

De sorte que les locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour l'hiver 2024-2025 ainsi que l'OPERATEUR s'y engage.

S'il survenait un cas de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'OPERATEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'OPERATEUR le notifie immédiatement par écrit à la COMMUNE, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La COMMUNE notifie dans le délai d'un mois à l'OPERATEUR sa décision quant au bien-fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la COMMUNE est réputée avoir accepté les bases de la position de l'OPERATEUR.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la COMMUNE, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'OPERATEUR et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (Températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	<-6°C <-4°C <0°C <0°C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (Hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre — charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (Hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction ou de purge du permis de construire ou du(des) modificatif(s) prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'OPERATEUR ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la COMMUNE ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'OPERATEUR devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la COMMUNE de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'OPERATEUR, la fourniture à la COMMUNE de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

L'OPERATEUR sera seul responsable des troubles, de toute nature, causés aux tiers ou à la COMMUNE, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

L'OPERATEUR devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc... établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'OPERATEUR est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier touristique avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). À cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré,

B- EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

L'ensemble immobilier touristique devra être ouvert au moins 8 mois par an pour la partie hôtelière classique et la partie hôtelière exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'ensemble immobilier touristique.

La partie résidence hôtelière devra être exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière et...

La partie résidence hôtelière devra être exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, et l'ensemble immobilier touristique devra privilégier la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans cette perspective, l'exploitation devra inclure les modalités de fonctionnement et les prestations suivantes :

- Prévision d'un service de petite restauration, ledit service étant accessible aux clients de l'ensemble immobilier touristique ;
- Possibilité de réserver le séjour à la résidence hôtelière exploitée dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière à la semaine ainsi qu'à la nuitée, Possibilité de réserver également son séjour sur place, selon les disponibilités du moment. Par ailleurs, l'exploitation totale et principale de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être confiée à un professionnel de la vente de séjours groupés (tours opérateurs, agents de voyage, centrales de réservation), de même que l'occupation des lits de l'ensemble immobilier touristique ne pourra être réservée à un seul et unique professionnel de la vente de séjours. Cette exclusion s'entend tant directement qu'indirectement et ne pourra pas être transgressée par le jeu de filiale(s) et/ou de société(s) contrôlée(s) ;

L'exploitant de l'ensemble immobilier touristique ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'OPERATEUR s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, des locaux commerciaux à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'OPERATEUR, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance des locaux, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La COMMUNE ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

Afin de pérenniser l'affectation de l'ensemble immobilier touristique avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la COMMUNE en « lits touristiques banalisés » *, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ; l'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique de tourisme, correspondant à un classement en 4 étoiles.

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit l'ensemble immobilier touristique, avec les locaux d'exploitation ;

*Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile, proposés à la clientèle soit par l'exploitant directement du fait de la conclusion d'un bail commercial avec chacun des propriétaires concernés, soit par le mandataire de ces derniers du fait de la conclusion d'un mandat de gestion ou par les propriétaires individuellement, ceux-ci ayant fait le choix d'une gestion directe de leur bien

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI -C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique, et la tranquillité des clients.

L'OPERATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des appartements de l'ensemble immobilier touristique, ainsi qu'à tout exploitant de l'ensemble immobilier touristique; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique, devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'ensemble immobilier touristique et ses dépendances
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'ensemble immobilier touristique (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc....).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER TOURISTIQUE

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en raison de l'application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'OPERATEUR, ce dernier est redevable envers la COMMUNE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE), la Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'ensemble immobilier touristique, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non- exécution de l'obligation considérée.

Le non-respect des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE) entraînera, en outre, pour chaque exercice au cours duquel elle aura été constatée, l'application d'une pénalité financière équivalente à une année loyer de l'ensemble immobilier touristique, forfaitairement fixée à CINQ MILLE EUROS (5000 Euros) hors taxes par lit touristique compris dans l'établissement, (soit 5000 € x 990 lits = 4.940.000€ pour la totalité de l'établissement), valeur au premier trimestre 2017, indice 1650, ladite valeur étant révisable chaque année à la date anniversaire des présentes, conformément à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La Commune de MEGEVE conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

C - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'ensemble immobilier touristique 4 étoiles tel que défini ci-dessus en violation des obligations réelles ci-dessus stipulées au paragraphe V/ C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE ;

La Commune de MEGEVE aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times Mp_{n-1} \times 0.95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'ensemble immobilier touristique ou de la perte de classement de l'ensemble immobilier touristique ;

SP = surface de plancher en m2 affectée à l'ensemble immobilier touristique déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

$$Mp_{n-1} = \text{valeur de } Mp \text{ de l'année } n-1$$

Le terme Mp est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme Mp se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme Mp devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'OPERATEUR n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la COMMUNE une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'ensemble immobilier touristique.

Toutefois, l'OPERATEUR et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique devra (ont) présenter à la COMMUNE, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'ensemble immobilier touristique.

Par ailleurs, l'OPERATEUR et/ou l'exploitant de l'ensemble immobilier touristique sera (ont) tenu(s) d'informer la COMMUNE d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'OPERATEUR restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la COMMUNE.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'ensemble immobilier touristique, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'OPERATEUR reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique, qui constitue l'opération d'aménagement touristique, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'OPERATEUR aura édifié ces constructions à destination hébergement hôtelier et touristique, les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

L'OPERATEUR s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession...) des appartements de l'ensemble immobilier touristique, des suites et des locaux d'exploitation.

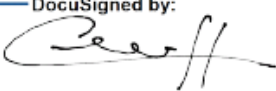
Fait à MEGEVE

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la société LE DIAMANT DES VERIAZ

Monsieur Géraud CORNILLON

DocuSigned by:

0CCB90B93F69429...
Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION DU PARKING SOUTERRAIN PUBLIC – VOLUME 2 DE L'ENSEMBLE COMPLEXE « LE MEZTIVA » – PARCELLES SECTION AN N° 152 ET 153 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-5 et R. 300-4 à R. 300-9 ;

Vu la délibération n°2016-252-DEL en date du 27 septembre 2016, portant sur le lancement de la procédure de publicité en vue de l'attribution de la concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant sur l'aménagement du Paddock et autorisant la signature de la concession d'aménagement avec le candidat retenu, la société TERACTEM ;

Vu la concession d'aménagement du quartier du Paddock, signée le 07 juillet 2017, entre la commune de Megève et la société TERACTEM ;

Vu la délibération n°2018-182-DEL en date du 31 juillet 2018, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, permettant l'évolution du périmètre de l'opération, l'évolution du programme des équipements publics et la modification des annexes 7 et 11 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, signé le 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018-273-DEL en date du 6 novembre 2018, autorisant le déclassement et l'aliénation des parcelles AN n°51 et 52 au concessionnaire au prix et conditions indiquées dans la concession ;

Vu l'acte de vente en date du 18 décembre 2018 par lequel la Commune vend à la société TERACTEM les parcelles AN n°51 et 52 au prix de 4 677 600 € TTC ;

Vu la délibération n°2020-004-DEL du 19 février 2020 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock avec la société TERACTEM ;

Vu la délibération n°2018-182-DEL du 31 juillet 2018 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n°2019-117-DEL du 17 mai 2019 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2018 ;

Vu l'acte en date du 22 janvier 2019 par lequel la société TERACTEM a vendu une partie des terrains de l'opération à la société MEZTIVA, pour la réalisation, sur les parcelles AN n°152 et 153, de la construction d'un hôtel, d'un espace dédié à l'hébergement du personnel hôtelier, d'un espace commercial, d'une brasserie/restaurant, d'un restaurant-bar d'ambiance et d'un parc de stationnement souterrain sur deux niveaux, dont le premier est consacré à du stationnement privé et le second à du stationnement public, devant revenir à la Commune de Megève ;

Vu l'acte en date du 22 janvier 2019 par lequel la société MEZTIVA a vendu en l'Etat Futur d'Achèvement à la société TERACTEM le volume n°2 de l'ensemble immobilier, consistant en un parc de stationnement de 120 places avec ses locaux accessoires et rampes d'accès, destiné à être cédé après achèvement et en exécution du traité de concession par TERACTEM à la Commune de Megève ;

Vu la délibération n°2020-003-DEL du 11 février 2020 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2019 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 13 octobre 2016 estimant le bien à 3 298 000 € ;

Considérant qu'à ce jour, le volume n°2 est achevé, il convient de transférer sa propriété en suivant les modalités inscrites à l'acte du 22 janvier 2019.

Exposé

Dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec la société TERACTION le 07 juillet 2017, la réalisation d'un parc public de stationnement souterrain de 120 places était prévue au programme. Cet ouvrage, défini après division en volume par le volume n°2, doit être vendu à la Commune de Megève par TERACTION au prix de trois millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-douze euros et soixante-treize centimes (3 187 272,73 euros) TVA comprise.

Le projet de parking public étant à ce jour réalisé, il convient de transférer sa propriété à la Commune de Megève.

Les frais liés à l'acte sont à la charge de la Commune de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition du volume n°2 situé sur les parcelles AN n°152 et 153, tel que prévu dans la concession d'aménagement signée avec la société TERACTION, au prix de 3 187 272,73 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2132 et 6226.

Intervention

Monsieur Marc BECHET rappelle que le sujet a déjà été abordé en début de réunion, il ne souhaite pas revenir dessus, sauf si ses colistiers souhaitent intervenir.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SERVITUDE PUBLIQUE D'USAGES PARTAGÉS – COMPLEXE IMMOBILIER « LE MEZTIVA » – PARCELLES SECTION AN N° 152 ET 153 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Civil et notamment ses articles 637 et 682 à 710 ;

Vu la délibération n°2016-252-DEL en date du 27 septembre 2016, portant sur le lancement de la procédure de publicité en vue de l'attribution de la concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant sur l'aménagement du Paddock et autorisant la signature de la concession d'aménagement avec le candidat retenu, la société TERACTION ;

Vu la concession d'aménagement du quartier du Paddock, signée le 07 juillet 2017, entre la commune de Megève et la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2018-182-DEL en date du 31 juillet 2018, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, permettant l'évolution du périmètre de l'opération, l'évolution du programme des équipements publics et la modification des annexes 7 et 11 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement, signé le 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018-273-DEL en date du 6 novembre 2018, autorisant le déclassement et l'aliénation des parcelles AN n°51 et 52 au concessionnaire au prix et conditions indiquées dans la concession ;

Vu l'acte de vente en date du 18 décembre 2018 par lequel la Commune vend à la société TERACTION les parcelles AN n°51 et 52 au prix de 4 677 600 € TTC ;

Vu l'acte en date du 22 janvier 2019 par lequel la société TERACTION a vendu une partie des terrains de l'opération à la société MEZTIVA, pour la réalisation, sur les parcelles AN n°152 et 153, de la construction d'un hôtel, d'un espace dédié à l'hébergement du personnel hôtelier, d'un espace commercial, d'une brasserie/restaurant, d'un restaurant-bar d'ambiance et d'un parc de stationnement souterrain sur deux niveaux, dont le premier est consacré à du stationnement privé et le second à du stationnement public, devant revenir à la Commune de Megève ;

Vu la délibération n°2020-004-DEL du 19 février 2020 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement du quartier du Paddock avec la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2018-182-DEL du 31 juillet 2018 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n°2019-117-DEL du 17 mai 2019 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2018 ;

Vu la délibération n°2020-003-DEL du 11 février 2020 approuvant le CRACL au titre de l'année budgétaire 2019 ;

Vu le plan de servitude annexé au présent acte.

Exposé

Dans le cadre de la concession d'aménagement signée le 07 juillet 2017 permettant l'aménagement du quartier du Paddock avec la construction d'un hôtel, d'un espace dédié à l'hébergement du personnel hôtelier, d'un espace commercial, d'une brasserie/restaurant, d'un restaurant-bar d'ambiance et d'un parc de stationnement souterrain, le tènement global a été divisé en volume de manière à faciliter la gestion des espaces par leurs propriétaires.

Le volume n°1 de l'ensemble immobilier, comprenant au 1306, Route nationale, un hôtel de catégorie 4 étoiles, au 1306, Route nationale, un espace destiné à l'hébergement du personnel hôtelier au sein dudit hôtel, au 1290, 1292, 1294, 1296, 1298, 1300, 1302 et 1304 Route Nationale, un espace commercial

comprenant 9 boutiques, au 1308, 1310 route nationale, une brasserie / restaurant et un restaurant-bar d'ambiance, et un parc de stationnement souterrain, appartient à la SAS Megève Réalisations.

A l'intérieur de ce volume, dans l'emprise des parcelles AN n°152 et 153, une voie est consacrée notamment à la circulation des véhicules de livraisons, des taxis et des bus pour la dépose des clients de l'ensemble immobilier ainsi qu'aux usagers du complexe. Elle est représentée en hachure sur le plan joint à la présente délibération.

Pour faciliter la gestion de cette voie, il convient de mettre en œuvre une servitude publique d'usage partagé ayant pour fond servant le volume 1 du projet immobilier complexe, et pour fonds dominant le domaine public de la Commune de Megève.

Les frais de réalisation et d'aménagement de cette voie d'accès sont à la charge de la société TERACTION dans le cadre de la concession d'aménagement. Les frais d'entretien, de nettoyage, de déneigement et de réparation sont à la charge de la Commune de Megève.

Cette servitude est consentie sans indemnité. Les frais liés à l'acte sont à la charge de la Commune de Megève, en tant que bénéficiaire de la servitude.

Annexe

Plan de la servitude

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une servitude publique d'usages partagés permettant la desserte du complexe immobilier, sur les parcelles AN n°152 et 153, ayant pour fonds servant le volume 1 du projet immobilier complexe et pour fonds dominant le domaine public de la Commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes de servitude ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de comptes 6226.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC RHÔNE-ALPES POUR UNE GESTION DURABLE DE LA FORÊT COMMUNALE – PÉRIODE 2021-2025

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le titre IX des statuts de la FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières).

Exposé

Adoptée en 1993 par la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, la définition courante de la gestion forestière durable est "la gestion et l'utilisation des forêts et terrains forestiers d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel à satisfaire, maintenant et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et global, et sans causer de dommage à d'autres écosystèmes."

Depuis 2002, plus de 9 000 propriétaires forestiers privés et publics, représentant aujourd'hui plus de 455 000 hectares de forêts, se sont engagés dans la certification de la gestion durable des forêts.

La certification PEFC répond très largement à la volonté de concilier progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre de la planète, en fournissant d'une part, un cadre technique pour valider les bonnes pratiques sur le terrain et, d'autre part, une marque distinctive pour orienter le choix des différents acteurs économiques impliqués dans l'économie du bois.

L'engagement de la Commune dans la politique de qualité de gestion durable PEFC Rhône-Alpes a été pris par délibération du 30 août 2004.

L'adhésion à PEFC Rhône-Alpes est valable 5 ans. L'adhésion en cours, souscrite le 1^{er} janvier 2016, arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette adhésion afin de conserver la certification PEFC de la forêt communale pour les 5 années à venir, sur la période 2021/2025.

Cette certification permet d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADHERER**, en vertu du titre IX des statuts de la FNCOFOR, à la politique de qualité de gestion durable définie par l'association PEFC Rhône-Alpes de Certification forestière, et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
2. **S'ENGAGER** à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Rhône-Alpes,
3. **RESPECTER** les règles d'utilisation de la marque PEFC en cas d'usage de celle-ci,
4. **S'ENGAGER** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières de la Commune par rapport au cahier des charges du propriétaire forestier,
5. **ACCEPTER** qu'en cas de non remise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourront être demandées, la Commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Rhône-Alpes,

6. **S'ENGAGER** à respecter le cahier des charges relatifs à l'exploitation forestière qui seront façonnées et débardées sous la responsabilité de la Commune,
7. **DEMANDER** à l'O.N.F de mettre en œuvre sur les terrains relevant de ce régime forestier, les engagements pris par la Collectivité dans le cadre de son adhésion à PEFC Rhône-Alpes,
8. **S'ENGAGER** à honorer la cotisation pour les 5 ans d'adhésion s'élevant à 532,1 € TTC, sous toute réserve d'ajustement à la marge,
9. **SIGNALER** toute modification concernant la forêt communale,
10. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente,
11. **AUTORISER** l'inscription des crédits correspondants au budget, au chapitre 65 compte 6558.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RÉGULARISATION DE LA ROUTE DES PERCHETS – MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE CESSIION – PARCELLES SECTION AP N°332 ET 333 – LIEUDIT « LES PERCHETS NORD »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine du 16 janvier 2020, évaluant la portion de terrain de 49 m² à 5 390 €, soit 110 €/m² ;

Vu le plan de division réalisé par la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET le 3 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-047-DEL du 11 février 2020 autorisant la régularisation de la route des Perchets ;

Considérant que les bénéfices de la régularisation de la route des Perchets sont partagés entre les propriétaires de la parcelle AP n°331 et la Commune de Megève en raison de l'acquisition de la parcelle AP 332, occupée par des ouvrages publics.

Exposé

En 1971, la commune de Megève avait pour projet d'élargir la route des Perchets. Pour cela, elle a intégré dans son patrimoine les bordures de la voie, cédées par les propriétaires riverains.

L'élargissement n'ayant pas été aussi important que prévu, une partie de ces emprises est restée occupée par les riverains de la route des Perchets.

Par délibération en date du 11 février 2020, le conseil municipal a approuvé la cession du reliquat de 49 m², cadastré section AP n°333, aux propriétaires de la parcelle AP n°331, tel que mesuré lors de l'intervention de la SCP Guerpillon-Souvignet, géomètres-experts le 30 juillet 2019 et l'acquisition d'une emprise de 14 m², cadastrée section AP n°332, utilisée par des ouvrages publics (coffrets et éclairage public)

Le service des Domaines a estimé ces emprises à 110 €/m². Ainsi, sera cédé au prix de 5 390 € la parcelle AP n°333 et sera racheté au prix de 1 540 € la parcelle AP n°332.

Le bénéfice étant partagé entre les deux parties, il convient de partager également à part égale les frais liés à la signature de l'acte.

Annexe

Plan de division et de bornage

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

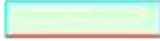
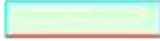
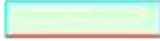
1. **AUTORISER** la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée section AP n°333, d'une surface de 49 m², sise au lieudit « Les Perchets Nord » au prix de 5 390 €, aux conditions ci-dessus énoncées,
2. **AUTORISER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°332, d'une surface de 14 m², sise au lieudit « Les Perchets Nord » au prix de 1 540 €, aux conditions ci-dessus énoncées,
3. **PRENDRE ACTE** que la Commune de Megève prendra à sa charge la moitié des frais liés à l'acte,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
5. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 2111 et 6226.

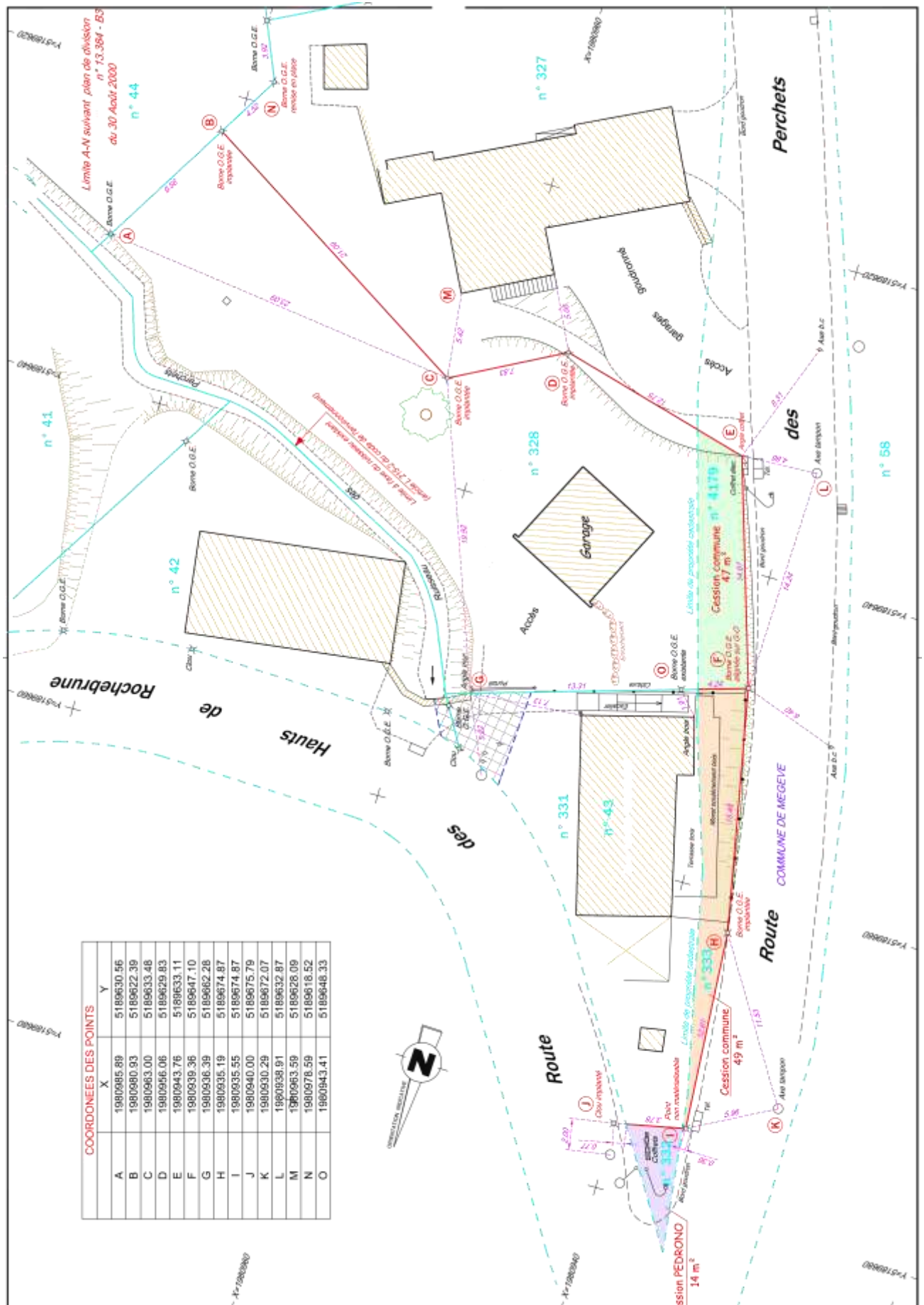
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE MEGEVE													
Lieu-dit : LES PERCHETS-NORD	Section : AP												
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE <u>ECHELLE : 1/200</u> COORDONNEES : PROJECTION C.C. 46 (Détermination par GPS : réseau TERIA)												
Régularisation Route des Perchets D.M.P.C. n° 5050C du 29/11/2019 - Division du domaine public D.M.P.C. n° 5047D du 25/10/2019 - Division du domaine public et de la parcelle n°43 <table style="width: 100%; margin-top: 20px;"><tr><td style="width: 30%;"></td><td>Limite de propriété.</td></tr><tr><td></td><td>Limite parcellaire incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.</td></tr><tr><td></td><td>Limite nouvelle. <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i></td></tr><tr><td></td><td>Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme I C n° 4179 : 0 a. 47</td></tr><tr><td></td><td>Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme. N P n° 333 : 0 a. 49</td></tr><tr><td></td><td>Terrain à céder par Mme. N P à la Commune de MEGEVE n° 332 : 0 a. 14</td></tr></table> Ce plan n'a pas pour objet d'indiquer de façon exhaustive les servitudes qui pourraient grever les propriétés.			Limite de propriété.		Limite parcellaire incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.		Limite nouvelle. <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i>		Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme I C n° 4179 : 0 a. 47		Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme. N P n° 333 : 0 a. 49		Terrain à céder par Mme. N P à la Commune de MEGEVE n° 332 : 0 a. 14
	Limite de propriété.												
	Limite parcellaire incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.												
	Limite nouvelle. <i>(Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)</i>												
	Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme I C n° 4179 : 0 a. 47												
	Terrain à céder par la commune de MEGEVE à Mme. N P n° 333 : 0 a. 49												
	Terrain à céder par Mme. N P à la Commune de MEGEVE n° 332 : 0 a. 14												
DRESSE LE : 30 juillet 2019 - MIS A JOUR LE : 3 décembre 2019N/Réf. : 13.384 - B 19													
S.C.P. * Bernard GUERPILLON - Damien SOUVIGNET * - Géomètres-Experts 33, Allée Galilée - B.P. 126 - 74704 SALLANCHES Cédex - Téléphone : 04.50.58.42.11 - Télécopie : 04.50.93.79.18 scp.guerpillon@wanadoo.fr - scp.souvignet@orange.fr													



Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RÉGULARISATION ROUTE DU VILLARET – PARCELLE BB N° 160 ET 163 – LIEUDIT « MAVARIN »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan de division en date du 30 septembre 2019, élaboré par le cabinet Arpentage ;

Vu l'avis de France Domaine du 25 novembre 2020 estimant la valeur des parcelles à régulariser à 0€ ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété Le Villaret, en date du 15 novembre 2019, approuvant la régularisation de la route du Villaret au niveau de la parcelle BB n°3, aux conditions énoncées dans l'exposé.

Exposé

L'emprise cadastrale de la route du Villaret, au niveau de la copropriété Le Villaret, au lieudit « Mavarin », ne correspond pas à la réalité de terrain. Afin de faciliter l'entretien de la voie, il convient de la régulariser en procédant à un échange de terrain avec la copropriété.

Suite à l'intervention d'un cabinet de géomètres-experts, la Commune va acquérir la parcelle nouvellement cadastrée BB n°160, d'une surface de 331 m², issue de la parcelle BB n°3 appartenant à la copropriété Le Villaret et va céder la parcelle nouvellement cadastrée BB n°163 d'une surface de 149 m² issue de son domaine non cadastré.

Les emprises échangées n'ayant pas une contenance identique, la cession des mètres carrés supplémentaires se fera à l'euro symbolique pour la Commune, tel qu'approuvé dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété Le Villaret en date du 15 novembre 2019.

Les frais liés au dossier seront à la charge de la Commune.

Annexes

Plan de localisation

Plan de division

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la régularisation de la route du Villaret en procédant à l'acquisition de la parcelle BB n°160 et à la cession de la parcelle BB n°163, au prix de l'euro symbolique à la charge de la Commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2112 et 6226.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



PLAN DE DIVISION

Régularisation Route du Villaret

MEGEVE

LA MOUILLE

SECTION 88

Plan régulier

Planimétrie : système RGF93 cc46

Relevé du 30 septembre 2019

ECHELLE 1/200

ORIGINAL

LEGENDE

Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété

Chaussée

Talus

Bâtiment relevé sur le terrain

Glissière de sécurité en bois

Mur

Enrochement

Division

Bâtiment suivant plan cadastral

Marquage au sol

Tampon divers

Bouche à clef

Tampon Eaux pluviales

Grille

Buse

Résineux

Feuillus

Lampadaire

Situation Originale			Situation Projetée					
Propriétaires	N°	Contenance cadastrale	Coproprété Le Villaret		Commune de Megève		M. Adrien CROUSAZ	
			N°	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale
Coproprété Le Villaret	3	06a45	159	00a25	160	08a31	162	00a28
Commune de Megève	Domaine non cadastré	01a49	161	02a61				
			163	01a49				
Total		07a94	Total	04a35	Total	08a31	Total	00a28

Nota: Les superficies annoncées sont données à titre indicatif.

Seul un bornage contradictoire sur le terrain pourra fixer définitivement les limites et les superficies.

La présente division n'est pas en vue de détacher un lot à bâtir. Elle ne sera effective qu'après signature de l'acte notarié la validant.

Toutes modifications ou reproductions de ce plan, sous forme papier ou informatique, sont strictement interdites.

Seul le plan papier, mentionné "original" et signé du Géomètre-Expert, n'ayant subi aucune modification ni reproduction, engage la responsabilité du cabinet Arpentage et garantit son travail.

Les logos, références et signatures du cabinet Arpentage ne peuvent être mentionnés, utilisés ou reproduits sans une autorisation écrite expresse.

Dossier : 18039

DMPC n° 5069G

Fichier : 18039-div-maj.dwg

Date : 22/10/2019

Modifié le 26/06/2020

Géomètre : JB

S.A.R.L. "ARPENTAGE, Stéphane CARDE

Géomètre-Expert expert@arpentage.net

165, rue du Mont-Blanc 74170 SAINT-GERVAIS - Tel. 04 50 93 55 95 - Fax 04 50 93 56 59

SIRET 405 336 223 000 38 TVA CEE FR 94 40 5 336 223

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR





Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE IMPASSE DES BOCHONS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les propositions du groupe majoritaire en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'un nouveau chemin perpendiculaire à la route du Bilan est aujourd'hui sans dénomination ;

Considérant la sollicitation des riverains, par courrier, afin de proposer un nom de voie, restée sans réponse.

Exposé

Suite à la création d'une nouvelle voie privée perpendiculaire à la route du Bilan, les riverains ont formulé une demande de dénomination de voie. Ils connaissent de nombreuses difficultés de livraisons. Il convient alors de nommer cet accès.

S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à établir les dénominations des voies privées. Les riverains ont donc été sollicités afin de choisir une dénomination pour leur voie privée. Ceux-ci ne s'étant pas prononcés sur un nom, malgré les sollicitations de la part de la Commune, il convient alors au conseil municipal de nommer la voie.

Il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

- Impasse des Bochons

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la dénomination de la voie proposée dans la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DES MEUNIERES – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « LES MEUNIERES »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 161-1 et suivants ;

Vu l'article L. 141-3 du code de la Voirie routière ;

Vu les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Exposé

La Commune souhaite réaménager le chemin rural des Meuniers, aujourd'hui laissé à l'abandon. En l'espèce, l'entrée de ce chemin est actuellement commune avec l'accès au chalet privé « Domaine des Meuniers », ce qui rebute les promeneurs à s'y engager. Un déplacement de ce dernier est donc nécessaire avant de pouvoir réhabiliter sa continuité.

Les protagonistes ont d'ores et déjà conclu un accord de principe sous réserve de l'approbation du projet par le conseil municipal et du retour du commissaire enquêteur. Les nouvelles emprises s'effectueront comme indiquées sur le plan annexé à cette présente délibération et un échange de parcelles s'effectuera entre la Commune et la SCI « Domaine des Meuniers ».

Cette procédure nécessite l'ouverture d'une enquête publique répondant aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière.

La SCI « Domaine des Meuniers », ayant un intérêt à ce que le chemin rural des Meuniers soit déplacé, à son intersection avec la route du Planay, afin qu'elle puisse exploiter sa parcelle cadastrée section D numéro 1284, s'engage à financer l'ensemble de l'opération hors frais d'enquête publique. Ces derniers seront à la charge de la Commune.

En cas d'approbation du projet par le Conseil municipal, le déplacement du chemin rural des Meuniers passera alors par les étapes suivantes :

- Mise en œuvre de l'enquête publique
- Estimation des emprises par France Domaine
- Délibération actant le retour du commissaire-enquêteur et autorisant l'acquisition
- Préparation et signature des actes
- Réalisation des travaux

Annexe

Plan détaillé du nouveau tracé proposé du chemin rural des Meuniers

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la faisabilité du projet de déplacement de l'entrée du chemin rural des Meuniers afin de permettre la réhabilitation de la continuité de ce dernier,
2. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable au déplacement du chemin rural des Meuniers par échange de parcelle entre la Commune et la SCI « Domaine des Meuniers »,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite du dossier,
4. **CONSTATER** la prise en charge de l'ensemble des frais inhérents au projet, hors enquête publique, par la SCI « Domaine des Meuniers ».

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET apporte des précisions pour mieux appréhender le plan figurant en annexe.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il s'agit d'une demande du propriétaire foncier. Le chemin rural avait déjà été déplacé puisqu'il passait sous la construction. Les promeneurs n'osent pas s'engager car ils ont l'impression de rentrer dans une propriété privée. Il estime que c'est un excellent compromis. A terme, l'idéal serait d'ouvrir ce chemin qui part au niveau du garage du Mont d'Arbois.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CESSION À TITRE GRATUIT AU SIVOM EN VUE D'UNE RÉTROCESSION AU SDIS – PARCELLE BC 159 – RÉHABILITATION CENTRE DE SECOURS – LIEUDIT « CHAMPLAT »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 2212-1 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal dénommé SIVOM du Jaillet ;

Vu l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM du Jaillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant extension des compétences du SIVOM du Jaillet ;

Vu l'avis des Domaines en date du 23 novembre 2020 estimant le bien à 1 970 000 €.

Exposé

La Commune participe au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Jaillet depuis 1996. Dans ce cadre, la Commune a délégué au Syndicat la compétence « création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours y compris acquisitions foncières nécessaires ». Ce transfert de compétence vers le SIVOM du Jaillet a conduit la Commune à mettre à disposition le foncier à ce dernier tout en demeurant propriétaire du bien.

En vue de la restructuration de la caserne de Megève, la Commune souhaite céder, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée BC n°159 au Syndicat. Ce dernier s'engage à rétrocéder la parcelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie. En application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le SIVOM du Jaillet, ayant la compétence « création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours y compris acquisitions foncières nécessaires », peut se voir céder par la commune le tènement du centre de secours, sans déclassement préalablement, le bien étant utile à l'exercice de ses compétences et relevant de son domaine public. Le SIVOM du Jaillet pourra, par la suite, céder le tènement au SDIS selon les mêmes modalités.

Une évaluation de la valeur vénale de la parcelle par les services de France-Domaine a déterminé la somme de 1 970 000 euros.

Les autres communes membres du syndicat s'engagent à un apport en numéraire comme contribution à la réhabilitation de la caserne. Actuellement, la valeur du foncier cédé par la Commune de Megève est supérieure à la fraction de participation qui devrait revenir à sa charge. Aussi, les communes membres du SIVOM du Jaillet s'engagent à se réunir afin de définir la soulte éventuelle à reverser à la commune de Megève au terme des travaux lorsque l'opération de restructuration du centre de secours aura été budgétée.

Ces différents engagements seront contractualisés par acte notarié. Les frais liés au dossier seront à la charge de la Commune de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la cession de terrain, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée BC n°159, au SIVOM du Jaillet, dans le cadre de la restructuration de la caserne,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier,
3. **INDIQUER** qu'une cession ultérieure interviendra entre le SIVOM du Jaillet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie aux mêmes conditions et qu'une soulte sera éventuellement reversée à la Commune de Megève par le SIVOM du Jaillet afin de compenser la différence entre la fraction de participation revenant à la charge de la commune de Megève et la valeur du foncier cédé,
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 6226.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si la municipalité a des informations à communiquer sur l'avancement du projet de réfection de la caserne.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des travaux de confortement ont été réalisés suite aux problèmes structurels du bâtiment. Les véhicules ont réintégré le centre de secours. Avec cette délibération, les choses vont avancer. Le nouveau centre de secours est prévu pour 2023/2024.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme ces dates. Ce dossier est désormais dans les mains du SDIS.

Madame le Maire précise que le SDIS a budgété les travaux, la Commune a la certitude que ces travaux seront faits.

Monsieur Marc BECHET ajoute que le terrain et le bâtiment appartiennent à la Commune, s'il comprend bien. La Commune va céder le terrain au SIVOM du Jaillet et ce dernier le revend au SDIS. Qui fait les travaux, le SDIS ?

Madame le Maire précise que le terrain est transmis au SDIS pour l'euro symbolique.

Monsieur Marc BECHET demande si Megève reste propriétaire du bâtiment.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précisent que ce n'est pas le cas.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que la compétence est transférée au SDIS.

Monsieur Marc BECHET estime que c'est du patrimoine qui quitte Megève.

Monsieur Laurent SOCQUET et Madame le Maire le confirment. C'est la règle.

Madame le Maire confirme que c'est comme cela avec le SDIS. Elle ajoute que le terrain est cependant valorisé dans le montant des travaux.

Monsieur Laurent SOCQUET trouve que la Commune de Megève s'en sort plutôt bien dans l'histoire avec cette valorisation du foncier.

Madame le Maire précise que les Communes membres du SIVOM du Jaillet doivent abonder à hauteur de 30%. Etant donné que Megève accueille le centre de secours, elle doit participer à hauteur de 40% du montant des travaux. Le SDIS finance le reste.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que c'est réparti sur les quatre communes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe que la répartition se fait au prorata de la population DGF.

Monsieur Marc BECHET demande si on a toujours besoin d'avoir ce centre de secours à cet endroit-là.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que Monsieur Marc BECHET va faire hurler les pompiers et la population. Si le centre de secours de Megève descendait à Sallanches... on connaît les difficultés de circulation. Il n'est pas sûr que cette proposition soit une bonne idée.

Monsieur Marc BECHET indique qu'il n'a parlé de Sallanches. Il ne faut pas bondir comme cela dès que quelque chose est dit. Il s'agit d'une question qui s'est posée par le passé, ce n'est pas nouveau. La question peut se poser légitimement concernant cet emplacement-là. Les centres de secours sont moins positionnés dans les centres de bourg ou en centre-ville. Ils sont plus à l'extérieur, c'est d'ailleurs souvent plus pratique pour accéder aux sinistres, dans certains cas. C'est une question qui se pose légitimement sans être obligé de bondir.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que Monsieur Marc BECHET a certainement raison à Lyon mais pas à Megève, car il ne connaît pas les difficultés de circulation en montagne l'hiver.

Monsieur Marc BECHET précise qu'il connaît Megève aussi bien que Monsieur Laurent SOCQUET.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il y a, autour de la table, un ancien pompier qui rigole bien. On peut peut-être l'écouter.

Madame le Maire précise que les communes doivent mettre à disposition le terrain au SDIS dans le cas d'un nouveau centre de secours. Le centre de secours actuel regroupe actuellement Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly. Pour des questions de logement de véhicules, Combloux est encore indépendant mais va, dans le cadre du projet d'intégration de la compétence au niveau du SIVOM, être réintégré dans le nouveau centre de secours. Les élus ont cherché partout un terrain pour pouvoir accueillir ce centre de secours et aucun terrain n'a été trouvé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET trouve que sa situation actuelle a tout de même pas mal d'avantages. Par rapport au périmètre de couverture de territoire que cette caserne va devoir couvrir (Megève, Demi-Quartier, Combloux et Praz-sur-Arly), ce site est assez central. Il bénéficie d'un accès direct à la RD1212. Mettre ce centre de secours sur l'extérieur et un peu éloigné de la RD1212 causerait plus de problèmes que cela n'en résoudrait.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il s'agit d'une vraie réponse. Il s'adresse à Monsieur Laurent SOCQUET pour lui dire qu'il ne peut pas lui bondir dessus.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que Monsieur Marc BECHET a le chic pour agacer les élus de la majorité. Il a le droit de s'amuser à répondre des choses qui ne lui plaisent pas. Il trouve complètement aberrant et déplacé d'oser demander que la caserne soit à Sallanches ou Saint-Gervais.

Monsieur Marc BECHET demande s'il a dit cela ?

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que c'est ce qu'il a compris.

Monsieur Marc BECHET lui demande d'arrêter...

Madame le Maire rappelle que l'essentiel est de garder le centre de secours sur Megève. Elle n'aurait pas aimé le voir partir sur une autre Commune. Les autres communes du SIVOM du Jaillot n'ont pas de terrain à mettre à disposition pour la construction du centre.

Monsieur Marc BECHET indique être parfaitement d'accord avec Madame le Maire sur ce point. Il rappelle que la réponse apportée par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET concernant la proximité de la RD1212 lui convient. Pendant assez longtemps, il a donc bien été recherché des terrains possiblement disponibles pour accueillir cette caserne, comme vient de le dire Madame le Maire, n'en déplaise à Monsieur Laurent SOCQUET. Il rappelle qu'il n'était pas illégitime de poser cette question.

Monsieur Laurent SOCQUET n'avait pas compris cela. Il avait compris que l'idée était de transférer la compétence caserne de pompiers à Sallanches ou à Saint Gervais. Il estime que Monsieur Marc BECHET a mal formulé sa question.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (DGAAE) – RÉGIE MUNICIPALE D'EXPLOITATION DES PARKINGS – RENOUVELLEMENT CONVENTION CYCLE COMPLET ANTAI – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de renouvellement « cycle complet » proposée par l'ANTAI ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 17 Août 2017.

Exposé

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie (horodateurs), votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, les amendes sont transformées en une redevance appelée « forfait post-stationnement » ou FPS.

Désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose de notifier, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS aux usagers qui ne régleront pas leur stationnement.

Les collectivités disposant de zones de stationnements payants, sont invitées à signer une convention avec ANTAI. Elles ont le choix entre deux conventions :

- La convention « Cycle Partiel » : ANTAI est désignée par la loi comme responsable exclusif de l'émission des titres exécutoires en cas de non-paiement du FPS d'une part et des titres d'annulation d'une autre part.
- La convention « Cycle complet » : l'ANTAI propose aux collectivités de notifier pour leur compte les avis de paiement FPS. Cette prestation est facultative. Pour y accéder, les collectivités doivent signer la convention correspondante qui décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement de FPS. Une collectivité qui choisit ce cycle n'a pas besoin de signer la convention cycle partiel. La convention cycle complet doit être signée par une personne habilitée à engager la collectivité.

Au regard de la complexité de gestion des avis de paiement, il est préconisé de s'orienter vers la convention cycle complet, comme c'est actuellement le cas depuis 2018. Cette convention est annexée, elle décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement FPS.

Annexe

Convention cycle complet ANTAI

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cycle complet avec l'ANTAI telle qu'annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET apporte des précisions sur le forfait post stationnement. Le montant de l'amende est de 17 euros à Megève, correspondant à une journée de stationnement. Les forfaits post stationnement sont bien plus importants à Lyon ou Paris (de l'ordre de 40 ou 50 euros).

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[Redacted]

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

MEGEVE

Commune

, sis

1 PLACE DE L'EGLISE
BP23
74120 MEGEVE

représentée par, CATHERINE JULLIEN BRECHES

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

2020-057

du Conseil municipal

en date du

25 MAI 2020

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à MEGEVE

,le 8/12/2020

en	2	exemplaires originaux
----	---	-----------------------

Pour l'ANTAI,	Pour la collectivité, Le Maire Catherine JULLIEN BRECHES
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI : Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

police.municipale@megeve.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Avis de paiement Forfait de post-stationnement (FPS)



Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS :

JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de , sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

Autorité dont relève l'agent assermenté :

N° d'identification de l'agent assermenté :

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule :

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX . A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX



Paielement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :
.....
- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
.....

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiller toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date de mise à disposition du justificatif de paiement

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION DE MEGÈVE / PRAZ-SUR-ARLY – COMPÉTENCE RÉSEAUX

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Considérant que ce dossier de demande intègre désormais le système d'assainissement dans son ensemble (collecte + traitement), c'est-à-dire la station d'épuration et tout le réseau d'assainissement.

- que le SIVU n'a pas compétence en matière de réseau,
- que les communes doivent intégrer les dispositions législatives à mettre en œuvre sur les réseaux, dans le cadre de ce renouvellement.

Exposé

« L'agglomération d'assainissement » de Megève – Praz-sur-Arly doit renouveler cette année l'autorisation d'exploitation et de rejet de la station d'épuration.

La demande de renouvellement d'autorisation de rejet doit être signée par les trois pétitionnaires que sont les communes de Megève et de Praz-sur-Arly ainsi que le SIVU.

En effet, les rendements épuratoires sont intimement liés aux caractéristiques des effluents collectés par les réseaux (quantité d'eaux claires, température, polluants présents...).

De plus, le rejet en sortie de station n'est pas la seule source de pollution d'un système d'assainissement. Un système de type unitaire (qui mêle les eaux usées et pluviales) fait intervenir des ouvrages appelés « déversoirs d'orage », qui permettent d'écarter le débit transitant dans le réseau lors d'épisodes pluvieux importants ou même par temps sec lors de la fonte des neiges.

La législation en vigueur, par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, impose la suppression de tout rejet déversement d'eaux usées en temps sec et l'équipement des déversoirs les plus importants à travers la mise en place de l'Autosurveillance des réseaux.

L'agencement actuel des réseaux de Megève, majoritairement unitaire, le nombre de déversoirs et leur emplacement sont le reflet d'un historique de collecte. Le système a été établi au fur et à mesure et n'a pas bénéficié d'un raisonnement global de fonctionnement.

La commune, aux vues de l'importance qu'elle porte à la qualité des milieux et de sa volonté d'avancer sur les problématiques environnementales, a engagé en 2013 un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et Pluviales.

Cette étude a permis alors de prioriser les travaux nécessaires au bon fonctionnement général du système d'assainissement, de mettre en place durablement l'Autosurveillance réseau et de maîtriser les rejets.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de rejet présente notamment le bilan des travaux déjà effectués sur le système d'assainissement et de leurs effets positifs sur le milieu naturel ainsi que les travaux qui seront réalisés dans les prochaines années dans la continuité de ce schéma directeur.

Ces dispositions font partie intégrante des engagements requis par les services de l'Etat pour accorder le renouvellement de l'autorisation de rejet.

Le dossier est consultable au Secrétariat Général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la demande de renouvellement et intégrer les travaux à réaliser sur le réseau,
2. **AUTORISER** Madame le Maire de Megève à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la mise en séparatif fait partie des travaux à réaliser, conformément à ce qui est demandé dans le schéma directeur. La mise en séparatif est faite lorsque des travaux de voirie sont effectués (exemple : rue Charles Feige). Il reste encore le gros collecteur à traiter qui part du plateau du Mont d'Arbois pour arriver au centre-ville. Son coût est important.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – FORFAIT COMMUNAL 2019-2020 – EXERCICE 2021

Rapporteurs

Madame Marika BUCHET

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association n°202 du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Jean Baptiste de Megève ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération 2014-044 du 24 février 2014 fixant le forfait communal 2014 (année scolaire 2012-2013) ;

Vu la délibération 2014-288 du 4 novembre 2014 fixant le forfait communal 2015 (année 2013-2014) ;

Vu la délibération 2015-309 du 22 décembre 2015 fixant le forfait communal 2016 (année 2014-2015) et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018 ;

Vu la délibération 2016-331 du 13 décembre 2016 fixant le forfait communal 2017 (année 2015-2016) ;

Vu la délibération 2017-227 du 14 novembre 2017 fixant le forfait communal 2018 (année 2016-2017) et autorisant le renouvellement de la convention de Forfait Communal pour les trois années de septembre 2018 à août 2021 ;

Vu la délibération 2018-281 du 6 novembre 2018 fixant le forfait communal 2019 (année 2017-2018) ;

Vu la délibération 2019-288 du 17 décembre 2019 fixant le forfait communal 2020 (année 2018-2019).

Exposé

La commune de Megève a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève conformément aux textes susmentionnés.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'école public. Autrement dit, les communes sont tenues de participer à montant égal pour les écoles publiques et privées.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Megève a signé avec l'OGEC une convention de forfait communal qui détaille les modalités de calcul de la participation communale pour les 3 années scolaires allant de septembre 2018 à août 2021.

Les dépenses prises en compte pour calculer ces coûts sont celles de l'année scolaire allant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Le montant du forfait communal obligatoire à verser par la commune de Megève est égal :

- Pour les élèves des classes maternelles : Coût de revient réel de l'élève en maternelle du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.
- Pour les élèves des classes élémentaires : Coût de revient réel de l'élève en élémentaire du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.

En 2018-2019 (forfait communal 2020), le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de classe maternelle était de 2 201,49 € et celui d'un élève de classe élémentaire s'élevait à 627,33 €.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de maternelle est de 2 230,18 € et celui d'un élève d'élémentaire s'élève à 730,98 €.

Le forfait communal s'élevait à 114 777,44 € en 2019 et à 125 060,12 € en 2020.

Le forfait communal 2021 (année scolaire 2019-2020) s'élève à la somme totale de 108 534,05 €.

60 % du montant sera versé en avril 2021 et le solde sera versé en juillet 2021, sous réserve de l'obtention par Megève des documents de l'OGEC, visés par la convention 2019-2021.

Annexe

Ensemble des dépenses pour les écoles publiques de l'année scolaire 2019-2020 et dépenses intégrées et résultat du calcul du forfait communal

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le montant du Forfait Communal 2021 à verser à l'OGEC et l'inscription au budget primitif 2021 des crédits nécessaires à son versement,
2. **DIRE** que le forfait communal ne sera versé qu'après communication par l'OGEC des éléments prévus à l'article 6 de la convention (compte de fonctionnement, compte et tableau de gestion scolaire),
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

CALKUL DU FORFAIT COMMUNAL 2020		Dépenses 2019-2020 en euros €	
	Maternelle	Elémentaire	
	01/09/19 au 31/08/20	01/09/19 au 31/08/20	
* signifie "Application taux 85% tenant compte des espaces réservés au périscolaire et à la restauration" (cf.convention)			
Dépenses de fonctionnement			
60611 eau	2 028,68	4 058,55	
60612 et 60618 électricité EDF et gaz GDF	16 202,05	13 851,14	
60623 alimentation			
60624 Pharmacie			
60631 fournitures d'entretien			
60632 fournitures de petit équipement	126,47	49,22	
6067 fournitures scolaires	548,65	1 915,90	
60632 bâtiments	6 300,40	6 874,67	
611, 616 assurances, 6152 et 6155 entretien bâtiments	594,66	1 265,82	
6156 maintenance (chaudière, compteurs, info)	1 556,74	1 897,59	
6247 transport collectifs	payés directement		
60631 hypro	1 890,82	1 399,05	
6156 SID		3 810,23	
6262 télécommunication (tel, internet)	339,12	1 225,11	
6283 frais nettoyage (vitres...)	872,23	1 204,50	
60633 Voirie	1 366,55		
6811 Amortissement			
Total des charges générales de fonctionnement	31 826,36	37 551,78	
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs	50 819,97	4 970,96	
	18 537,87	23 130,04	
Coût avant la quote part pour frais généraux	101 184,20	65 652,78	
Quote part des service généraux de l'administration communale (8%)	8 094,74	5 252,22	
Totaux	109 278,94	70 905,00	
Nombre d'élèves en écoles publiques en 2019-2020 (146)	49	97	
Coût de revient unitaire par élève de maternelle et d'élémentaire	2 230,18	730,98	
Nombre élèves en école privée résidant à Megève (120)	29	60	
A verser à l'OGEC par école	64 675,29	43 858,76	
Total à verser à l'OGEC	108 534,05 €		

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTIONS DEMI-QUARTIER ET PRAZ-SUR-ARLY – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu la délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention entre la commune de Demi Quartier et meg'accueil ;

Vu la délibération du 31 janvier 2011 portant sur les participations communales et subventions tarifaires ;

Vu la délibération n°2014-145-DEL du 26 mai 2014 approuvant la convention de participation financière de la Commune de Demi Quartier ;

Vu la délibération n°2014-261-DEL du 7 octobre 2014 approuvant la convention de participation financière de la Commune de Praz-sur-Arly ;

Vu la délibération n°2014-301-DEL du 4 novembre 2014 approuvant l'avenant n°1 de la convention de participation financière de la Commune de Demi Quartier ;

Vu la délibération n°2016-053-DEL du 23 février 2016 approuvant l'avenant n°2 de la convention de participation financière de la Commune de Demi-Quartier.

Exposé

Les Communes de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly ne possèdent pas les structures suffisantes permettant à leurs habitants de les confier à une halte-garderie, un accueil de loisirs, un service périscolaire et un service de restauration scolaire (uniquement pour Demi-Quartier).

Les usagers de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly qui le souhaitent peuvent donc inscrire leurs enfants aux services de la commune de Megève suivant les tarifs adoptés en conseil municipal de Megève. En contrepartie, une subvention est versée par lesdites Communes à Megève.

Au titre des mises à disposition des infrastructures pour les enfants issus de leur territoire, les Communes de Demi-Quartier et Megève ont signé une convention en mai 2014 portant sur la participation financière de la Commune de Demi-Quartier, un 1^{er} avenant a été signé en novembre 2014 et un 2^{ème} avenant en mars 2016.

Les Communes de Praz-sur-Arly et Megève ont signé une convention en octobre 2014 portant sur la participation financière.

En raison de la modification de l'organigramme de la Commune de Megève, avec la distinction des directions Petite Enfance et Enfance Jeunesse Vie Associative et Scolaire, il convient de modifier les conventions de partenariat et d'apporter les rectificatifs suivants pour chaque commune partenaire.

Convention Demi-Quartier :

- Changement du nom du Maire
- Rajout de la micro crèche Les p'tites Frimousses avec 5 places pour les enfants issus de la prestation de service
- Changement de lieu d'accueil pour le LAEP
- Participation et facturation isolées entre les deux Directions
- Participation du LAEP à hauteur de 30% du coût de fonctionnement
- Fréquence des facturations tous les 4 mois avec 3 périodes de versement

Convention Praz-sur-Arly :

- Rajout de la micro crèche Les p'tites Frimousses avec 5 places pour les enfants issus de la prestation de service
- Rajout du périscolaire pour les enfants de maternelle scolarisés à Megève

- Changement de lieu d'accueil pour le LAEP
- Participation et facturation isolées entre les deux Directions
- Participation du LAEP à hauteur de 30% du coût de fonctionnement
- Fréquence des facturations tous les 4 mois avec 3 périodes de versement

Annexes

Avenant n°3 de la convention de participation financière de Demi-Quartier à Megève

Avenant n°1 de la convention de participation financière de Praz-sur-Arly à Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de Demi-Quartier dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de Praz-sur-Arly dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION

COMMUNES Megève – Demi-Quartier

AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Relative à la mise à disposition des infrastructures des Directions Petite Enfance et Enfance Jeunesse de Megève

Entre les soussignés

La Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par son Maire en exercice, Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération en date du 25 mai 2020 et domiciliée en mairie de Megève,

Et La Commune de Demi-Quartier, 28 place de l'église 74120 MEGEVE représentée par son Maire en exercice, Stéphane ALLARD, dûment habilitée par délibération en date du 25 mai 2020 et domicilié en mairie de Demi Quartier.

Préambule

La Commune de Demi-Quartier n'a pas les infrastructures suffisantes pour satisfaire les besoins en garde d'enfants, en matière de restauration scolaire, périscolaire et en activités de loisirs et de détente. La commune de Megève accepte d'accueillir les enfants de la commune de Demi-Quartier.

Dans le cadre de leur politique en direction de **la petite enfance et de l'enfance jeunesse**, les trois communes Megève – Demi-Quartier et Praz sur Arly, partenaires du « Contrat Enfance et Jeunesse » ont défini un contrat d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de contribuer au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des infrastructures de la Ville de Megève pour les enfants de Demi-Quartier et les conditions tarifaires et de participation financière adoptées par les deux communes de Megève et Demi-Quartier.

Tous les services de **la petite enfance et de l'enfance jeunesse** gérés par la collectivité de Megève sont concernés.

La commune de Demi-Quartier est associée à Megève pour :

- L'accueil périscolaire situé à l'école primaire Henry Jacques le Même
- L'accueil de loisirs situé 26 allée des Lutins,
- Le multi Accueil « La grande crèche », situé 26 allée des Lutins,
- La micro-crèche « Les P'tites Fripouilles », située 59 chemin des écoles,
- **La micro crèche Les P'tites Frimousses, située au 26 allée des Lutins (5 places PSU d'avril à aout). Fonctionnement depuis le 12 mai 2020.**
- La restauration scolaire, située à la Fondation Morand-Allard 34 route de Rochebrune
- Le lieu de ressource pour les parents de jeunes enfants appelé LAEP ouvert depuis le 8 septembre 2015 dans la crèche touristique de Praz sur Arly, située 195 route de Megève et **déplacé 26 allée des Lutins en 2021 (pas de fonctionnement en 2020).**

ARTICLE 2 - Commissions « petite enfance – enfance jeunesse – restauration - loisirs »

Afin d'entendre les besoins et demandes des usagers des 2 communes, des rencontres sont programmées au cours de l'année. Un représentant et un suppléant élus par leur commune d'origine devront être nommés et devront participer aux commissions selon une fréquence biannuelle.

ARTICLE 3 – Conditions d'accueil pour les usagers issus de la commune de Demi-Quartier

Crèches, Accueil de loisirs et Périscolaire

Inscription

Pour les enfants issus de la commune de Demi-Quartier, toute demande d'inscription en crèches, en Accueil de Loisirs et en périscolaire (y compris le Temps d'Activités Péri Educatif entre 15h30 et 16h30) est formulée directement au service Enfance de Megève, 26 allée des Lutins à Megève.

Justificatifs

Les familles remettent au service enfance de la mairie de Megève les documents suivants :

- Le n° allocataire CAF ou dernier avis d'imposition sur revenus
- Le livret de famille
- Certificat médical (pour une entrée en crèches)
- Justificatif de domicile (facture électricité ou eau datant de moins de 3 mois sur résidence principale ou avis d'imposition résidence principale).

En cas d'incertitude du lieu de résidence, la commune de Demi-Quartier devra confirmer ou non la prise en charge de l'enfant en fournissant une attestation. En cas de refus, la commune de Demi-Quartier devra en informer la famille.

Places disponibles

- La **Direction petite enfance** de Megève étudie les dossiers des familles demandeuses pour la crèche. La commission enfance se réunit 2 fois par an pour valider les dossiers d'admission (en avril/mai et octobre de l'année)
- En accueil de loisirs, réservation auprès **du guichet unique du service** de Megève, places limitées suivant les périodes de vacances,
- En périscolaire, réservation en début d'année scolaire, places non limitées.
- Au LAEP, l'accueil des familles est gratuit les mardis matin de 9h à 11h en intersaison hors vacances scolaires, dans la limite de 7 familles par séance.

Restauration scolaire

Inscription

Pour les enfants issus de la Commune de Demi-Quartier, toute demande d'inscription en restauration scolaire est formulée au service restauration de Megève, 34 route de Rochebrune à Megève ou au service enfance, 26 allée des Lutins à Megève. Les repas sont proposés suivant le calendrier scolaire du lundi au vendredi (y compris le mercredi).

L'inscription régulière, pour être valable, doit être prise pour une durée minimum d'une période de 7 semaines environ correspondant au cycle scolaire. L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers (les enfants devront être inscrits le vendredi de la semaine précédant le jour du repas). La commission restauration se réunit 2 fois par an (en juin et octobre de l'année)

Justificatifs

Les familles remettent le document suivant :

- Justificatif de domicile (facture électricité ou eau datant de moins de 3 mois sur résidence principale ou avis d'imposition résidence principale).

Les inscriptions scolaires et de domiciliation sont vérifiées avec les listes de classe.

ARTICLE 4 – Participation financière

La participation financière est isolée pour le secteur petite enfance (multi accueil-micro-crèche-Laep) et pour le secteur enfance jeunesse (accueil de loisirs-périscolaire-restauration)

En février de l'année N, la commune de Megève communique à la commune de Demi-Quartier :

- Le coût de revient réel complet de chaque secteur d'activités de l'année N-1 ; crèches, accueil de loisirs, LAEP, restauration scolaire et périscolaire
- Le nombre d'enfants susceptibles d'utiliser les différentes infrastructures pour l'année N

La participation pour le LAEP se fera au prorata du nombre d'enfants de 5 ans révolus domiciliés sur le territoire, soit **30%** du coût réel de fonctionnement de ce service.

La participation de la commune est calculée :

- Dans un premier temps, à partir d'un coût de revient complet prévisionnel et d'un nombre prévisionnel d'heures ou de repas suivant le cas ;
- Dans un deuxième temps, la participation sera régularisée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, selon un coût définitif arrêté au vu d'un compte d'exécution établi à partir des dépenses et recettes effectives de chaque service.

Le coût de revient (prévisionnel ou réel) comprend : les charges de fonctionnement (charges générales, charges de personnel encadrant) ; les achats (pendant la période d'activité considérée) de matériels nécessaires au fonctionnement courant du service ; les travaux en régie sur le service (heures des techniciens pour l'entretien et les réparations). Le coût complet ne comprend pas les dotations, le loyer, ou les charges d'intérêt sur les emprunts réalisés pour les services à l'enfance.

Au vu de l'examen des coûts réels des différents services, selon qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, la commune de Demi-Quartier procède à un versement complémentaire et dans le cas inverse, la commune de Megève régularise le trop perçu.

La participation financière de la commune de Demi-Quartier vient en complément du prix facturé aux familles de sa commune.

ARTICLE 5 – Facturation

Les facturations sont isolées pour le secteur petite enfance (multi accueil-micro-crèche-Laep) et pour le secteur enfance jeunesse (accueil de loisirs-périscolaire-restauration)

Les déclarations de présence des enfants originaires de la commune de Demi-Quartier seront fournies **tous les 4 mois**. Elles feront état :

- Du nombre d'heures en crèches, et **d'heures d'ouverture du Laep**
- Du nombre de formules en Accueil de Loisirs, du nombre d'heures en périscolaire, du nombre de repas, rapportées au coût de revient complet réel N-1.

Le versement de ces participations interviendra selon l'échéancier ci-après :

1. **En mai** au titre des fréquentations réelles de la **1^{ère} période** de l'année en cours et,
2. **En octobre** au titre des fréquentations réelles du **2^{ème} période** de l'année en cours.
3. **En février** au titre des fréquentations réelles de **la dernière période** de l'année précédente et au titre de la régularisation suivant le coût de revient réel de la période échue pour les crèches, l'ALSH, le LAEP, les repas scolaires et le périscolaire,

Le détail des comptes sera transmis : situation budgétaire analytique (par service) ou grand livre et masse salariale sur l'année (Equivalents Temps Plein réels sur chaque service) pour chaque coût réalisé en février.

ARTICLE 6 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature au _____, sous réserve de sa signature par les parties. La convention initiale **a été** conclue pour une durée de trois ans jusqu'au **31/12/2016**. A l'issue de cette période, elle est renouvelée de manière tacite par année civile sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 7 – Assurances

La Commune de Megève souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Les enfants participant en crèches, restauration scolaire, périscolaire, LAEP et accueil de loisirs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait en quatre exemplaires sur cinq pages à Megève, le

Le Maire de Megève

Le Maire de Demi-Quartier

Catherine JULLIEN-BRECHES

Stéphane ALLARD



CONVENTION

COMMUNES Megève – Praz-sur-Arly AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Relative à la mise à disposition des infrastructures des Directions Petite Enfance et Enfance Jeunesse de Megève

Entre les soussignés

La Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par son Maire en exercice, Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération en date du 25 mai 2020 et domiciliée en mairie de Megève,

Et La Commune de Praz-sur-Arly, 36, route de Megève 74120 PRAZ SUR ARLY représentée par son Maire en exercice, Yann JACCAZ, dûment habilité par délibération en date du 2020 et domicilié en mairie de Praz-sur-Arly.

Préambule

La Commune de Praz-sur-Arly n'a pas les infrastructures suffisantes pour satisfaire les besoins en garde d'enfants. La commune de Megève accepte d'accueillir les enfants de la commune de Praz-sur-Arly.

Dans le cadre de leur politique en direction de **la petite enfance et de l'enfance jeunesse**, les trois communes Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly, partenaires du « Contrat Enfance et Jeunesse » ont défini un contrat d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de contribuer au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des infrastructures de la Ville de Megève pour les enfants de Praz-sur-Arly et les conditions de participations financières tarifaires adoptées par les deux communes Megève Praz-sur-Arly.

Tous les services de **la petite enfance et de l'enfance jeunesse** gérés par la collectivité de Megève concernent :

- L'accueil de loisirs, situé 26 allée des Lutins,
- **Le périscolaire, situé 385 chemin des écoliers**
- Le multi Accueil « La grande crèche », situé 26 allée des Lutins
- La micro-crèche « Les P'tites Fripouilles », situé 59 chemin des écoles
- **La micro crèche Les P'tites Frimousses, située au 26 allée des Lutins (5 places PSU d'avril à aout). Fonctionnement depuis le 12 mai 2020.**
- Le lieu de ressource pour les parents de jeunes enfants appelé LAEP ouvert depuis le 8 septembre 2015 dans la crèche touristique de Praz sur Arly, située 195 route de Megève et **déplacé 26 allée des Lutins en 2021 (pas de fonctionnement en 2020).**

ARTICLE 2 - Commissions « petite enfance et enfance jeunesse »

Afin d'entendre les besoins et demandes des usagers des 2 communes, des rencontres sont programmées au cours de l'année. Un représentant et un suppléant élus par leur commune d'origine devront être nommés et devront participer aux commissions selon une fréquence biannuelle.

ARTICLE 3 – Conditions d'accueil pour les usagers issus de la commune de Praz-sur-Arly

Crèches

Inscription

Pour les enfants issus de la Commune de Praz-sur-Arly, toute demande d'inscription en crèche est formulée au préalable en mairie de Praz-sur-Arly.

Justificatif

Les services de la mairie de Praz-sur-Arly remettent aux familles une attestation justifiant la domiciliation et l'accord pour un accueil sur la structure **petite enfance** de **Megève**.

Places disponibles

La Direction petite enfance de Megève étudie les dossiers des familles demandeuses

Accueil de Loisirs

Inscription

Pour les personnes en résidence principale ou ayant un contrat de travail sur la commune de Praz-sur-Arly, la demande d'inscription est formulée directement **au guichet unique** du service Enfance de Megève.

Justificatifs pour la petite enfance et l'enfance jeunesse

Les familles remettent au **guichet unique** de la mairie de Megève les documents suivants :

- Le n° allocataire CAF ou dernier avis d'imposition sur revenus
- Le livret de famille
- Certificat médical (pour une entrée en crèches)
- Justificatif de domicile (facture électricité ou eau datant de moins de 3 mois sur résidence principale, avis d'imposition résidence principale et avis d'imposition de taxe locale : taxe d'habitation et/ ou taxe foncière).

En cas d'incertitude du lieu de résidence, la commune de Praz-sur-Arly devra confirmer ou non la prise en charge de l'enfant en fournissant une attestation. En cas de refus, la commune de Praz-sur-Arly devra en informer la famille.

Places disponibles

- **La direction petite enfance** de Megève étudie les dossiers des familles demandeuses pour la crèche. La commission **petite enfance** se réunit 2 fois par an pour valider les dossiers d'admission (en avril/mai et octobre de l'année),
- En accueil de loisirs, la réservation se fait directement auprès **du guichet unique** du service de Megève, les places sont limitées suivant les périodes de vacances.
- **En périscolaire, réservation en début d'année scolaire, places non limitées.**
- **Au LAEP, l'accueil des familles est gratuit les mardis matin de 9h à 11h en intersaison hors vacances scolaires, dans la limite de 7 familles par séance.**

ARTICLE 4 – Participation financière

La participation financière est isolée pour le secteur petite enfance (multi accueil-micro-crèche-Laep) et pour le secteur enfance jeunesse (accueil de loisirs-périscolaire-restauration)

En février de l'année N, la commune de Megève communique à la commune de Praz-sur-Arly le coût de revient réel de chaque service de l'année N-1, ainsi que le nombre d'enfants prévisionnel susceptibles d'utiliser les différentes infrastructures pour l'année N ;

La participation pour le LAEP se fera au prorata du nombre d'enfants de 5 ans révolus domiciliés sur le territoire, soit 30 % du coût réel de fonctionnement de ce service.

La participation de la commune est calculée :

- Dans un premier temps, à partir d'un coût de revient complet prévisionnel et d'un nombre prévisionnel d'heures suivant le cas ;
- Dans un deuxième temps, la participation sera régularisée au cours du 1er trimestre de l'année N+1, selon un coût définitif arrêté au vu d'un compte d'exécution établi à partir des dépenses et recettes effectives de chaque service.

Le coût de revient (prévisionnel ou réel) comprend : les charges de fonctionnement (charges générales, charges de personnel encadrant) ; les achats (pendant la période d'activité considérée) de matériels nécessaires au fonctionnement courant du service ; les travaux en régie sur le service (heures des techniciens pour l'entretien et les réparations). Le coût complet ne comprend pas les dotations, le loyer, ou les charges d'intérêt sur les emprunts réalisés pour les services à l'enfance.

Au vu de l'examen des coûts réels des différents services, selon qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, la commune de Praz-sur-Arly procède à un versement complémentaire et dans le cas inverse, la commune de Megève régularise le trop perçu.

La participation financière de la commune de Praz-sur-Arly vient en complément du prix facturé aux familles de sa commune.

ARTICLE 5 – Facturation

Les facturations sont isolées pour le secteur petite enfance (multi accueil-micro-crèche-Laep) et pour le secteur enfance jeunesse (accueil de loisirs-périscolaire-restauration)

Les déclarations de présence des enfants originaires de la commune de Praz sur Arly seront fournies **tous les 4 mois**. Elles feront état du nombre d'heures en crèches, **d'heures d'ouverture du Laep**, du nombre de formules en Accueil de Loisirs, du nombre de repas, **et du périscolaire** rapportées au coût de revient N-1.

Le versement de ces participations interviendra selon l'échéancier ci-après :

1. **En mai** au titre des fréquentations réelles de la **1^{ère} période** de l'année en cours et,
2. **En octobre** au titre des fréquentations réelles du **2^{ème} période** de l'année en cours et,
3. **En février** au titre des fréquentations réelles **de la dernière période** de l'année précédente et **régularisation suivant coût de revient réel** de la période échue pour les crèches, ALSH et **périscolaire et LAEP**.

Le détail des comptes sera transmis : situation budgétaire analytique et masse salariale sur l'année pour chaque coût réalisé.

ARTICLE 6 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter du _____ sous réserve de sa signature par les parties.
La convention initiale a été conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 31/12/2016. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée de manière tacite par année civile sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 7 – Assurances

La Commune de Megève souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. Les enfants participant en crèche et accueil de loisirs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait en quatre exemplaires sur quatre pages à Megève, le / /

Le Maire de Megève,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Maire de Praz-sur-Arly,
Yann JACCAZ

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Attaché de presse COMEVE 19 <u>Grade</u> : Attaché	1	Poste Attaché de presse COMEVE 19 <u>Grade</u> : Rédacteur	1

Intervention

Madame le Maire souhaite revenir sur la question posée par Monsieur Christian BAPTENDIER lors de la dernière séance du Conseil Municipal. Il avait dénombré 279 agents. Elle a fait des recherches et lorsqu'elle a été élue en mars 2014, il y avait 251 agents permanents stagiaires et titulaires ou en CDI. Il y a eu l'intégration des agents de l'office de tourisme et les treize postes équivalents temps pleins du Palais. A périmètre identique, il y a moins de salariés qu'en 2014. La maîtrise de la masse salariale a été fait en optimisant les effectifs durant le mandat.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 1 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal n'a pas été fixée, tout dépendra de l'avancement sur les documents financiers du DOB (Débat d'Orientations Budgétaires).

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h05.

**Le secrétaire de séance,
Pierrette MORAND**



Vu pour être affiché le 16 décembre 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

